

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 4 mars 2009 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2009

NOR : INTB0900050C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Cette circulaire commente les règles applicables au vote des taux des impôts locaux par les communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions et prend en compte les dernières dispositions législatives adoptées.

1. Délai de notification

En 2009, le vote des taux des quatre taxes directes locales des collectivités territoriales et de leurs groupements devra intervenir au plus tard le 31 mars (art. 1639 A du code général des impôts).

Pour la première fois cette année, vous avez la possibilité de prendre un arrêté pour déléguer au trésorier-payeur général de votre département votre compétence de notification aux collectivités locales des états fiscaux 1259 et 1253. Cette délégation devrait réduire le délai de transmission de ces documents aux collectivités locales et alléger la charge de travail de vos services.

Vous veillerez particulièrement à ce que les services de la DGFIP vous transmettent simultanément un exemplaire (dématérialisé ou non) des états fiscaux pour l'information de vos services, notamment pour le recensement des pertes de bases de taxe professionnelle.

2. Le dossier fiscal

Afin de faciliter la lecture de cette circulaire, un glossaire des expressions utilisées et un tableau récapitulatif des différents dispositifs intervenant dans la fixation des taux ont été ajoutés à ce document. Ils précèdent le sommaire.

Ce document se compose de cinq fascicules :

- I. – Réforme de la taxe professionnelle.
- II. – Communes.
- III. – Etablissements publics de coopération intercommunale.
- IV. – Départements.
- V. – Régions.

3. Contrôle de la légalité des taux

Il vous incombe de procéder, en relation avec les pôles de fiscalité directe locale (PFDL) du réseau du Trésor public, au contrôle de la légalité des taux fixés par les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre. Ce contrôle doit être opéré sans délai, dès le retour à la préfecture ou à la sous-préfecture des états 1259 ou 1253.

Si le contrôle fait apparaître une illégalité dans la fixation des taux, il convient de procéder comme indiqué dans la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux conditions d'exercice du contrôle de légalité des délibérations des conseils élus des collectivités territoriales et de leurs groupements.

4. Recommandations diverses

Information des services déconcentrés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en cas de saisine de la chambre régionale des comptes.

Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par vos soins, en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil élu et ont pu être notifiés aux services du ministère des finances antérieurement à la saisine de la chambre.

Au vu des difficultés pratiques que présente cette situation, notamment pour les services des impôts, il vous est donc demandé d'informer systématiquement les services déconcentrés du ministère des finances en cas de saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, afin de permettre la suspension des travaux de confection des rôles jusqu'à achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L. 1612-2 ou L. 1612-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La communication de cette information évite, en effet, d'alourdir inutilement la tâche des services chargés de la mise en recouvrement des impôts directs locaux ; je vous demande donc de veiller tout particulièrement au respect de cette prescription.

Modalités de transmission de la « liasse 1259/1253 » à la direction de la comptabilité publique.

Lors du renvoi par l'exécutif local de l'état 1259 ou 1253 dûment rempli, les services préfectoraux ont la charge d'en retourner un exemplaire à l'exécutif local, d'en transmettre deux dans les meilleurs délais au pôle de fiscalité directe locale et d'en conserver un à leur usage.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

- Mme Bost (Françoise), tél. : 01 40 07 23 13, francoise.bost@interieur.gouv.fr ;
- Mme Créantor (Valérie), tél. : 01 40 07 31 90, valerie.creantor@interieur.gouv.fr ;
- ou pour des questions concernant le plafonnement de la taxe professionnelle, M. Seingier (Matthieu), tél. : 01 49 27 31 54, matthieu.seingier@interieur.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

TABLEAU THÉMATIQUE

	COMMUNES	EPCI À FISCALITÉ additionnelle	EPCI À TAXE professionnelle unique	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
Plafonnement des taux Art. 1636 B <i>septies</i> du CGI	p. 26		p. 71	p. 98	p. 105
Règles de liens de taux Art. 1636 B <i>sexies</i> I-1 du CGI (sauf régions : art. 1636 B <i>sexies</i> A I)	p. 28	p. 77	p. 71	p. 98	p. 105
Augmentation dérogatoire du taux de taxe professionnelle Art. 1636 B <i>sexies</i> I-4. (a) du CGI (sauf régions : art. 1636 B <i>sexies</i> A III)	p. 35	p.73	p. 73	p. 100	p. 106
Majoration spéciale du taux de taxe professionnelle Art. 1636 B <i>sexies</i> I-3 du CGI	p. 37		p. 73	p. 100	
Diminution sans lien des taux des impôts ménages Art. 1636 B <i>sexies</i> I-2 1 ^{er} alinéa du CGI (sauf régions)	p. 42	p. 83		p. 102	Possible en application d'une disposition spécifique : Art. 1636 B <i>sexies</i> A II du CGI p. 106
Diminution sans lien de la taxe d'habitation Art. 1636 B <i>sexies</i> I-2 2 ^e alinéa du CGI (sauf régions)	p. 46	p. 85		p. 104	
Application restreinte du lien de taux à la baisse Art. 1636 B <i>sexies</i> I-4 b du CGI (sauf régions)	p. 47	p. 86		p. 104	
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Art. 1636 B <i>sexies</i> III du CGI	p. 57	p. 92	p. 92		

GLOSSAIRE

Produit attendu :

Il résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de cette année.

Produit assuré :

Il s'agit du produit qui résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de l'année précédente.

Taux plafond :

Ce taux constitue la limite que la collectivité ne doit pas dépasser lorsqu'elle vote son taux d'imposition et ce, même si les règles de liens entraînent la détermination d'un taux maximum supérieur.

Taux maximum :

Il s'agit du taux que peuvent, au plus, fixer les collectivités en application des règles de lien de taux. Si ce taux s'avère supérieur au taux plafond, le taux voté ne peut dépasser le taux plafond. Par contre, si le taux maximum est inférieur au taux plafond, les collectivités peuvent au plus voter un taux correspondant au taux maximum.

Taux de référence :

En matière de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, il s'agit du taux permettant de répartir le coût du dégrèvement entre l'Etat et chaque collectivité locale.

En matière de règles de liens de taux, il s'agit du taux dont la variation va permettre de déterminer la variation du taux lié (taxe professionnelle et/ou taxe foncière sur les propriétés non bâtie).

Valeur ajoutée d'une entreprise :

C'est l'excédent (hors taxe) de la production sur les consommations de biens et de services en provenance des tiers.

SOMMAIRE

TABLEAU THÉMATIQUE

GLOSSAIRE

FASCICULE I : MÉCANISME DE PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

I. – PRINCIPE

II. – DÉTERMINATION DE LA PART DU DÉGRÈVEMENT PRISE EN CHARGE PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

II. – 1. **Répartition du dégrèvement entre l'État et les collectivités locales**

II. – 2. **Détermination du taux de référence**

A. – CAS GÉNÉRAL

B. – CAS PARTICULIERS PROPRES AUX COMMUNES

C. – CAS PARTICULIERS SPÉCIFIQUES AUX EPCI À FISCALITÉ PROPRE

II. – 3. **Mécanismes d'atténuation de la part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité**

A. – ATTÉNUATION LIÉE À LA PRÉSENCE D'ENTREPRISES SOUMISES AU « PLAFONNEMENT DU PLAFONNEMENT » - RÉFACTION SYSTÉMATIQUE DE 20 % DES BASES PLAFONNÉES

B. – ATTÉNUATION LIÉE AU NIVEAU DES BASES PLAFONNÉES ET AU POIDS DU DÉGRÈVEMENT MIS À LA CHARGE DES COLLECTIVITÉS

C. – ATTÉNUATIONS PROPRES À L'INTERCOMMUNALITÉ À TPU ET TPZ (PARTIE DANS LA ZONE)

D. – MAJORATION DE LA RÉFACTION

E. – CAS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DONT LE BUDGET EST RÉGLÉ D'OFFICE PAR LE PRÉFET

II. – 4. **Notification des bases prévisionnelles et imputation sur les douzièmes de fiscalité**

II. – 5. **Régularisation des attributions en N+2**

FASCICULE II : LE VOTE DES TAUX DES COMMUNES

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

I. – ANALYSES PRÉALABLES

I. – 1. **L'état de notification n°1259 MI (1259 th-tf pour les communes membres d'epci à taxe professionnelle unique)**

I. – 2. **L'état 1259 ter**

II. – LA VARIATION DES TAUX

II. – 1. **Règles générales**

II. – 2. **Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux**

II. – 3. **Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux**

A. – PRÉSENTATION DES RÈGLES DE LIEN ENTRE LES TAUX D'IMPOSITION

B. – MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

C. – EXEMPLES DE CALCUL DES TAUX

III. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN

III. – 1. **Dérogations à la hausse**

A. – AUGMENTATION DÉROGATOIRE (ART. 31 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2003 CODIFIÉ À L'ART. 1636 B *SEXIES I 4 A*) DU CGI)

B. – LE RECOURS À LA MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TP

1 – Principes

2 – Conséquences de la majoration spéciale à l'égard des autres taxes

3 – Cas particuliers

III. – 2. **Dérogations à la baisse (art. 1636 b *sexies I-2* du CGI)**

A. – DIMINUTION SANS LIEN DES IMPÔTS MÉNAGES (ART. 1636 B *SEXIES I – 2 – 1^{ER} AL.*)

1. – Diminution sans lien « classique »

2. – Situation entraînant le rétablissement partiel des règles de lien

3. – Nouvelle diminution sans lien TH

B. – LA DIMINUTION DÉROGATOIRE DU TAUX DE TP (ART. 1636 B *SEXIES – I – 4 B*) DU CGI)

III. – 3. **Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'epci (art. 1636 b *decies I-2^e al.*)**

IV. – CAS PARTICULIER : COMMUNES OÙ LE TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE ÉTAIT NUL L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ART. 1636 B *SEXIES - I BIS* DU CGI)

V. – FICHES D'AIDE AUX COMMUNES

V. – 1. **Fiche récapitulative des contrôles à opérer dans les communes**

V. – 2. **Utilisation de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle**

DEUXIÈME PARTIE : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MENAGÈRES

I. – CHAMP D'APPLICATION

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II. – 1. **Règles générales**

II. – 2. **Dispositif permettant la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune**

LE VOTE DES TAUX DES EPCI

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES

I. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE (TPU)

I. – 1. **Fixation du taux de TP pour la première année d'application du régime des établissements publics de coopération intercommunale à la TPU**

A. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TP COMMUNAUTAIRE

1. **Le taux moyen pondéré**

2. **Unification progressive des taux de TP à l'intérieur du groupement**

B. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES À TPU

1. **Dispositif de droit commun**

2. Particularités afférentes à l'adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive

3. Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau TMP suite à l'adhésion de nouvelles communes (art. 1638 *quater II bis* du CGI)

C. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)

D. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI À TPU ISSUS DE FUSION

I. – 2. Fixation du taux des epci à tpu les années suivant la première année d'application de ce régime fiscal (ii de l'art. 1636 b *decies* du cgi)

A. – PLAFONNEMENT DU TAUX DE TP (ART. 1636 B *SEPTIES* DU CGI)

B. – APPLICATION DES RÈGLES DE LIEN AUX EPCI À TPU

C. – EXCEPTIONS À LA RÈGLE DU LIEN ENTRE LES TAUX

1. Augmentation dérogatoire (art. 1636 B *sexies I-4 a* du CGI)

2. Utilisation de la majoration spéciale (art. 1636 B *sexies I-3* du CGI)

3. Taux de référence à retenir pour le vote du taux de TP

4. Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de TPU

5. Dérogation à la hausse du taux de TP des EPCI à TPU

I. – 3. Fixation des taux de fiscalité additionnelle des groupements à fiscalité mixte (ii de l'art. 1609 *nonies c* du CGI)

A. – LA PREMIÈRE ANNÉE

B. – LES ANNÉES SUIVANTES (ART. 1636 B *SEXIES I. 1 B*) DU CGI)

II. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE, À TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE OU SUBSTITUÉS À LEURS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AFFÉRENTE AUX ÉOLIENNES

II. – 1. EPCI à fiscalité additionnelle

A. – LA PREMIÈRE ANNÉE

1. Le principe

2. Exemple de fixation des taux

B. – LES ANNÉES SUIVANTES

1. Règles générales

2. Exceptions aux règles de lien

C. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de TP était nul l'année précédente (I *bis* de l'art. 1636 B *sexies* du CGI)

2. EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (art. 1636 B *sexies II* du CGI)

II. – 2. EPCI à TPZ et/ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

A. – DISPOSITIONS À RESPECTER LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION DE LA TPZ

1. Détermination du taux maximal de TPZ

2. Unification du taux de TPZ dans les communes membres

B. – DISPOSITIONS APPLICABLES LES ANNÉES SUIVANTES

1. Plafonnement des taux (art. 1636 B *septies* du CGI)

2. Règles applicables en dehors de la zone

3. Lien entre le taux de TP et les taux des trois autres taxes

C. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI À TPZ ISSUS DE FUSION

DEUXIÈME PARTIE – FIXATION DES TAUX DE TEOM DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL COMPÉTENTS

I. – CHAMP D'APPLICATION

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II. – 1. **Règles générales**

II. – 2. **Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'un groupement**

A. – CHEVAUCHEMENT DE PÉRIMÈTRES OU GROUPEMENTS ISSUS D'UNE FUSION

B. – ZONAGE EN FONCTION DE L'IMPORTANCE DU SERVICE RENDU

C. – DISPOSITIF DE LISSAGE PROGRESSIF DES TAUX DE TEOM AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES

FASCICULE IV

LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS

I. – LA VARIATION DES TAUX

I. – 1. **La variation proportionnelle**

I. – 2. **La variation différenciée**

II. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

II. – 1. **Dérogations à la hausse**

A. – AUGMENTATION DÉROGATOIRE (ART. 1636 B *SEXIES* I-4 A) DU CGI)

B. – MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE

II. – 2. **Dérogations à la baisse**

A. – LA DIMINUTION SANS LIEN DES IMPÔTS MÉNAGES (1^{ER} ALINÉA DE L'ARTICLE 1636 B *SEXIES* I-2 DU CGI)

B. – LA DIMINUTION SANS LIEN DU TAUX DE TH (ART. 1636 B *SEXIES* I-2 2^E ALINÉA DU CGI)

C. – LA DIMINUTION DÉROGATOIRE DU TAUX DE TP (4 B) DU I DE L'ART. 1636 B *SEXIES* DU CGI)

FASCICULE V : LE VOTE DES TAUX DES RÉGIONS

I. – LES RÈGLES DE LIEN

I. – 1. **La variation proportionnelle**

I. – 2. **La variation différenciée**

II. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

II. – 1. **Augmentation dérogatoire (iii de l'art. 1636 B *sexies* a du CGI)**

II. – 2. **La diminution sans lien (ii de l'art. 1636 B *sexies* a du CGI)**

FASCICULE I. – MÉCANISME DE PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

Le mécanisme de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007. Il est régi par l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006 (modifié par la loi de finances rectificative pour 2006, par la loi de finances rectificative pour 2007 et par la loi de finances pour 2008).

Pour un commentaire détaillé de cette réforme, vous pouvez utilement vous reporter à l'annexe II de la circulaire n° NOR/MCT/B/03/00011C du 13 février 2006.

Les modifications apportées au dispositif de l'article 85 par la loi de finances rectificative pour 2007 et la loi de finances initiale pour 2008 sont les suivantes :

- prise en compte d'un retrait de compétences transférées à un EPCI à fiscalité additionnelle dans la fixation des taux de référence applicables à l'EPCI et aux communes membres pour le calcul de la part de dégrèvement à la charge des collectivités locales (art. 82 de la loi de finances initiale pour 2008) ;
- obligation de fixer, dans une même délibération de l'EPCI à fiscalité additionnelle, le transfert de compétences des communes à l'EPCI et les taux représentatifs du coût de ces transferts (art. 69 de la loi de finances rectificative pour 2007) ;
- confirmation légale du report au 15 avril 2007 de l'échéance pour évaluer le coût des charges transférées entre communes et EPCI, dans l'hypothèse où un EPCI à fiscalité additionnelle a dû augmenter son taux de taxe professionnelle en 2005 en raison d'un transfert de compétences (art. 72 de la loi de finances rectificative pour 2007).

En application du IV de cet article 85, une évaluation de cette réforme a été réalisée. Le « Rapport évaluant la mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle » a été remis par le Gouvernement au Parlement en octobre 2008 ; il est disponible sur le site du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Nota bene : la réforme du plafonnement de la taxe professionnelle a un impact sur le principe de sincérité des budgets locaux.

En effet, à l'occasion du contrôle budgétaire, il convient de vérifier que les collectivités ont bien pris en compte l'existence du plafond de participation (le « ticket modérateur ») et son impact sur le produit fiscal attendu.

Il est donc rappelé, comme l'indique le verso de l'état 1259, que le montant inscrit au cadre II-1 (C) – « produit nécessaire à l'équilibre du budget » doit tenir compte du montant prévisionnel du « ticket modérateur », puisque c'est ce montant qui servira de base aux calculs de vote des taux.

Pour réaliser l'équilibre de son budget et anticiper la reprise du « ticket modérateur », la collectivité doit donc majorer ce produit du montant prévisionnel du plafond de participation.

Par conséquent, le montant à inscrire dans l'état 1259, au cadre C, n'est que la seule addition des différentes bases et des taux votés, y compris en matière de taxe professionnelle, puisque ces montants doivent déjà intégrer le « ticket modérateur ».

Ce n'est que lors du contrôle du budget primitif (BP) qu'il sera possible de s'assurer que les collectivités ont bien déduit le « ticket modérateur », en vérifiant que la ligne globalisée des recettes de fiscalité directe locale est supérieure à la ligne « produit fiscal attendu » du BP.

I. – PRINCIPE

Afin que le montant de sa cotisation de taxe professionnelle n'excède pas ses capacités contributives, une entreprise peut demander, en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le plafonnement de sa cotisation en fonction de la valeur ajoutée qu'elle a produite au cours de l'année d'imposition. La valeur ajoutée se définit comme l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers.

Ce plafonnement s'apprécie au niveau de l'entreprise et non établissement par établissement.

Depuis 2007, le dégrèvement correspond à la différence entre la cotisation effectivement acquittée par l'entreprise, en fonction des taux votés par les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre et 3,5 % de sa valeur ajoutée (1,5 % pour les entreprises de travaux agricoles, contre 1 % avant la réforme).

D'autre part, le coût de ce dégrèvement est désormais réparti entre l'Etat et les collectivités locales.

La part actuellement prise en charge par l'Etat est donc augmentée des effets financiers des hausses de taux entre 1995 et l'année de référence ; celle de chaque collectivité locale correspond, quant à elle, aux conséquences financières des augmentations qu'elle a, le cas échéant, votées entre le taux de référence et le taux de l'année d'imposition.

II. – DÉTERMINATION DE LA PART DU DÉGRÈVEMENT PRISE EN CHARGE
PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

II. – 1. Répartition du dégrèvement entre l'état et les collectivités locales

Depuis 2007, la part « Etat » de ce dégrèvement correspond au produit suivant :

(bases de l'entreprise plafonnée × Tx de référence) – 3,5 % de la VA de cette entreprise

Par conséquent, la part du dégrèvement prise en charge par les collectivités locales peut être calculée comme suit :

montant du dégrèvement accordé à l'entreprise – part prise en charge par l'Etat

Ou

bases de l'entreprise plafonnée située sur le territoire de la collectivité ×
[(taux de l'année d'imposition – taux de référence) si > 0]

Le montant mis à la charge de chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre est égal au produit des bases des entreprises plafonnées, tous établissements confondus, par l'écart positif entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence.

Comme pour la part prise en charge par l'Etat, ce montant est diminué, le cas échéant, d'une fraction des réductions et dégrèvements dont la cotisation de taxe professionnelle peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement routier et du crédit d'impôt de 1 000 € par employé.

Précision : lorsque la cotisation de l'entreprise dépasse 3,5 % de la valeur ajoutée du fait de la seule augmentation des taux des collectivités, le dégrèvement est mis en totalité à la charge des collectivités concernées.

II. – 2. Détermination du taux de référence

Le taux de référence constitue la ligne de partage entre le montant du dégrèvement pris en charge par l'Etat et celui pris en charge par les collectivités territoriales et leurs groupements.

En effet, l'Etat prendra à sa charge le montant du dégrèvement à concurrence du taux de référence, les collectivités territoriales assumant le coût du dégrèvement au-delà de ce taux. Le taux de référence et le partage du dégrèvement sont déterminés par les services du ministère des finances.

A. – CAS GÉNÉRAL

	Le taux de référence est le plus faible des trois taux suivants		
Commune	Taux 2004, majoré de 5,5 %	Taux 2005	Taux de l'année d'imposition
EPCI à fiscalité propre	Taux 2004, majoré de 5,5 %		
Département	Taux 2004, majoré de 7,3 %		
Région	Taux 2004, majoré de 5,1 %		

La majoration du taux de TP 2004 des communes et EPCI, des départements et des régions à concurrence de respectivement 5,5 %, 7,3 % et 5,1 %, correspond au taux moyen d'évolution constaté pour chaque catégorie de collectivité entre 2002 et 2004, majoré de quatre points.

B. – CAS PARTICULIERS PROPRES AUX COMMUNES

Commune appartenant en 2005 à un EPCI sans fiscalité propre :

	Le taux de référence est le plus faible des trois taux suivants		
Commune appartenant en 2005 à un EPCI sans fiscalité propre	Taux communal 2004, majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI en 2004 et augmenté de 5,5 %	Taux 2005, majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI en 2005	Taux de l'année d'imposition, majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI la même année

Les EPCI sans fiscalité propre visés dans cet alinéa sont les syndicats intercommunaux.

- Commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle en 2005 ou membre d'un EPCI qui perçoit la fiscalité additionnelle pour la première fois :

Le taux de référence de ces communes est déterminé selon la règle de droit commun (*cf.* A).

- Commune dont les taux et les bases de TP sont nuls en 2004 ou 2005 :

Certaines communes ne bénéficient d'aucune base de taxe professionnelle et ne votent, par conséquent, pas de taux de TP au titre d'une année. Afin de ne pas pénaliser les communes qui verraient leurs bases de TP devenir positives du fait de l'installation d'une entreprise imposable sur leur territoire, le taux de référence à retenir est le suivant :

	Le taux de référence est le taux suivant
Commune dont les bases et les taux sont nuls en 2004 ou 2005	Premier taux de taxe professionnelle voté majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'EPCI sans fiscalité propre la même année

Pour mémoire, le 1 du *I bis* de l'article 1636 B *sexies* du CGI prévoit que, dans les communes où le taux ou les bases de TP étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe librement. Toutefois, le rapport entre le taux de TP et le taux moyen constaté pour la TP l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux moyen pondéré des taxes ménages dans la commune pour l'année d'imposition et ce même taux constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

C. – CAS PARTICULIERS SPÉCIFIQUES AUX EPCI À FISCALITÉ PROPRE

EPCI adoptant la fiscalité additionnelle après 2005 :

Le taux de référence d'un EPCI qui adopte la fiscalité additionnelle en année N, lorsque N est une année postérieure à 2005, ne peut être calculé à partir des taux de 2004 ou 2005 ; il correspond donc :

- l'année N, première année de perception de la fiscalité additionnelle, au taux de TP voté par l'EPCI ;
- les années postérieures à N, soit au taux de N (première année de perception de la TP), soit au taux de l'année d'imposition ; c'est le plus faible des deux qui est retenu ;
- EPCI à fiscalité additionnelle bénéficiant d'un transfert de compétences :

Les transferts de compétences opérés par des communes au bénéfice d'un EPCI à fiscalité additionnelle entraînent la modification des taux de référence de ces collectivités.

Le dispositif prévu par l'article 85 de la loi de finances pour 2006 a été modifié par l'article 131 de la loi de finances rectificative pour 2006, afin de faciliter la procédure de calcul et de prise en compte de ces majorations/minorations des taux de référence. Il a été à nouveau modifié par les articles 69 et 72 de la loi de finances rectificative pour 2007 et par l'article 82 de la loi de finances initiale pour 2008.

1°) Le taux de référence de l'EPCI (autre que celui de l'année d'imposition) est ainsi, chaque année, majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été transférées de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition. Le taux ainsi majoré est retenu, sauf s'il est supérieur au taux de l'année d'imposition. Parallèlement, le taux de référence des communes (autre que celui de l'année d'imposition) est minoré, chaque année, d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elles ont transférées à l'EPCI de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition.

Les transferts intervenus en 2004 n'entraînent cependant une minoration (communes) ou une majoration (EPCI) du taux de référence que dans le cas où celui-ci correspond au taux de l'année 2004, majoré de 5,5 %. *A contrario*, si le taux de référence est le taux 2005, celui-ci ne subit pas de modification.

2°) L'évaluation des charges transférées est réalisée à la date de leur transfert. Cette évaluation est réalisée sous la responsabilité des communes et des EPCI à fiscalité additionnelle. Le législateur n'impose donc aucune méthode d'évaluation (notamment pas celle fixée pour les EPCI à taxe professionnelle unique) et, en contrepartie, laisse à la négociation locale le choix de la méthode d'évaluation des charges transférées.

3°) Le calcul du taux minorant ou majorant le taux de référence est précisé : le taux représentatif des compétences transférées est égal à la somme des taux déterminés, lors de chaque transfert, en divisant le coût des dépenses liées aux compétences transférées par les bases des quatre taxes directes locales imposées au profit de chaque collectivité concernée au titre de l'année du transfert.

La référence à un dénominateur plus large que la seule base de taxe professionnelle permet une plus grande neutralité dans les choix de financement des transferts de compétences par les collectivités territoriales. En effet, cette méthode a l'avantage de ne pas minorer de façon trop importante le taux de référence des communes, lesquelles pourront plus

facilement reporter l'économie que représente, pour leurs budgets, le transfert de compétences sur les quatre taxes directes locales. De la même façon, les EPCI à fiscalité additionnelle pourront financer ces transferts en reportant la pression fiscale sur les quatre taxes directes locales et non sur la seule taxe professionnelle.

4°) Pour les transferts de compétences réalisés à compter de 2007 :

L'article 131 de la loi de finances rectificative pour 2006, dans un objectif de simplification, avait donné aux collectivités la faculté de récapituler, dans la délibération de l'EPCI servant de support au transfert de compétences, les taux majorant et minorant leurs taux de référence respectifs, au lieu de les répartir entre les différentes délibérations des communes et de l'EPCI.

Il suffit, en effet, que la délibération de l'EPCI relative au transfert de compétences mentionne, par ailleurs, le coût des dépenses liées aux compétences transférées, ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'EPCI et pour chacune des communes membres. Cette délibération doit faire ensuite l'objet de délibérations concordantes de la part des communes membres, qui se prononcent (à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales) simultanément sur le principe du transfert et sur ses conséquences en matière de taxe professionnelle.

La majorité est acquise dans les mêmes conditions que celles relatives à la création de l'EPCI, c'est-à-dire aux deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou à la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit, en outre, nécessairement comprendre toute commune dont la population est au moins égale au quart de la population totale dans une communauté de communes ou, dans une communauté urbaine, la commune la plus peuplée.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts de compétences et le taux minorant le taux de référence ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'article 69 de la loi de finances rectificative pour 2007 a transformé cette faculté en obligation, en supprimant les termes « le cas échéant » de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle doivent récapituler, dans la délibération de l'EPCI afférente aux transferts de compétences, les taux représentatifs du coût de ces transferts pour l'EPCI et chacune des communes membres, qui majorent ou minorent leurs taux de référence respectifs. Ces éléments ne peuvent plus être répartis entre les différentes délibérations des communes et de l'EPCI.

Il est rappelé que, pour les compétences transférées de 2004 à 2006, les EPCI et les communes membres intéressées par le vote du taux minorant le taux de référence avaient jusqu'au 15 avril 2007 pour se prononcer (1).

EPCI à fiscalité additionnelle subissant un retrait de compétences transférées :

L'article 82 de la loi de finances initiale pour 2008 a complété le dispositif de l'article 85 de la loi de finances pour 2006, qui prévoit désormais l'hypothèse d'une rétrocession de compétences.

Dans cette hypothèse de rétrocession de compétence, le dispositif précédemment décrit est mis en œuvre de façon symétrique :

- le taux de référence de l'EPCI est désormais minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées aux communes, tandis que les taux de référence respectifs des communes sont majorés à due concurrence ;
- les taux représentatifs du coût des compétences rétrocédées sont évalués, sous la responsabilité de l'EPCI et des communes membres, à la date de la rétrocession.

Pour les retraits de compétences transférées réalisés entre 2004 et 2007, les délibérations concordantes devaient avoir été prises avant le 31 mars 2008. A défaut, la minoration/majoration du taux de référence au titre de ces années ne peut être effectuée.

EPCI à TPU existant en 2005 et EPCI faisant application de la TPZ (pour la partie dans la zone) pour la première fois en 2005 :

Lorsque l'EPCI est en cours d'harmonisation de ses taux, le taux de référence est le plus faible des trois taux suivants :

- taux effectivement appliqué dans la commune en 2004, majoré de 5,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux ;
- taux effectivement appliqué dans la commune en 2005, augmenté de la correction positive des écarts de taux ;
- taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition.

(1) Cf. article 72 de la loi de finances rectificative pour 2007 qui a validé rétroactivement l'autorisation exceptionnelle des services fiscaux de dépasser la limite du 31 janvier 2007 initialement prévue.

A compter de la dernière année d'application du processus d'harmonisation, le taux de référence est le plus faible des trois taux suivants :

- taux effectivement appliqué dans la commune en 2004, majoré de 5,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année du processus de réduction des écarts de taux ;
- taux effectivement appliqué dans la commune en 2005, majoré de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année du processus de réduction des écarts de taux ;
- taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition.

EPCI percevant la TPU ou la TPZ (pour la partie dans la zone) pour la première fois en 2006, en 2007 ou en 2008 :

Le taux de référence à prendre en compte est le plus faible des deux taux suivants		
<p>Taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'EPCI perçoit la TPU pour la commune et, le cas échéant, le ou les EPCI auxquels il s'est substitué.</p> <p>C'est-à-dire le plus faible des deux taux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – taux voté en 2004 majoré de 5,5 % ; – taux voté en 2005. <p>Si l'EPCI fait application du processus de réduction des écarts de taux, le taux de référence ainsi défini est augmenté, chaque année, de la correction positive des écarts de taux.</p> <p>A compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, le taux est majoré de la correction positive des écarts de taux applicable cette dernière année du seul fait du processus.</p> <p>Si l'EPCI ne fait pas application du processus de réduction des écarts de taux, le taux de référence ainsi défini est augmenté de l'écart positif de taux constaté entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le taux voté par l'EPCI la première année d'application de la TPU <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> – le taux voté par la commune l'année précédente majoré du taux du ou des EPCI auxquels elle appartenait. 	ou	Taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition

- EPCI percevant la taxe professionnelle unique pour la première fois à compter de 2009 :

Le taux de référence à prendre en compte est le plus faible des deux taux suivants		
<p>Taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'EPCI perçoit la TPU pour la commune et, le cas échéant, le ou les EPCI auxquels il s'est substitué.</p> <p>C'est-à-dire le plus faible des deux taux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – taux voté en 2004, majoré de 5,5 % ; – taux voté en 2005 ; – taux N-1 de la ou des collectivités auxquelles se substitue l'EPCI. <p>Si l'EPCI fait application du processus de réduction des écarts de taux, le taux de référence ainsi défini est augmenté chaque année de la correction positive des écarts de taux.</p> <p>A compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, le taux est majoré de la correction positive des écarts de taux applicable cette dernière année du seul fait du processus.</p> <p>Si l'EPCI ne fait pas application du processus de réduction des écarts de taux, le taux de référence ainsi défini est augmenté de l'écart positif de taux constaté entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le taux voté par l'EPCI la première année d'application de la TPU <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> – le taux voté par la commune l'année précédente majoré du taux du ou des EPCI auxquels elle appartenait. 	ou	Taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition

Exemple :

Soit trois communes qui décident de créer un EPCI soumis au régime de la TPU à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le taux de référence à retenir est le plus faible entre le taux effectivement appliqué dans la commune en 2009 et le taux de référence retenu l'année précédant (2008) la première année où l'EPCI perçoit la TPU. Le taux de référence 2009 est déterminé comme suit :

	TAUX 2004 + 5,5 %	TAUX 2005	TAUX EFFECTIVEMENT APPLIQUÉ 2009
Commune A	8,5 % + 5,5 %, soit 8,97 %	9,00 %	10,00 %
Commune B	7,30 % + 5,5 %, soit 7,70 %	7,50 %	8,00 %
Commune C	9,00 % + 5,5 %, soit 9,49 %	9,80 %	9,00 %

	TAUX DE RÉFÉRENCE 2009 PAR COMMUNE
Commune A	Taux 2004 + 5,5 %, soit 8,97 %
Commune B	Taux 2005, soit 7,50 %
Commune C	Taux 2009, soit 9,00 %

Pour les communes convergeant à la hausse, le taux 2009 est augmenté chaque année de la correction positive des écarts de taux. Le taux des communes convergeant à la baisse ne fait pas l'objet d'une correction.

Lorsqu'un des articles suivants est appliqué, les dispositions relatives aux EPCI à TPU sont applicables dans les mêmes conditions :

- article 1609 *nonies* BA du CGI relatif au dispositif permettant, lorsqu'une zone d'activités économiques est située à la fois sur le territoire d'un SAN et d'une commune limitrophe à celui-ci et comprise dans le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement de villes nouvelles, d'appliquer sur la commune limitrophe le taux du SAN ; ainsi, dans ce cas, il peut être mis en œuvre un processus de réduction des écarts de taux entre le taux de la commune et le taux du SAN ;
- article 1638 du CGI relatif aux fusions de communes ;
- article 1638 *bis* du CGI relatif aux CAN-SAN faisant application d'un processus de réduction des écarts de taux entre le taux pratiqué en zone d'agglomération nouvelle et la portion des territoires des communes membres située hors de cette zone ;
- II de l'article 1609 *quinquies* C du CGI relatif à l'application de la taxe professionnelle de zone (TPZ) ;
- II et III de l'article 1638-0 *bis* du CGI relatif aux fusions d'EPCI ;
- I, II, II *bis* et III de l'article 1638 quater du CGI relatif au rattachement d'une commune à un EPCI à TPU ou TPZ.

II. – 3. Mécanismes d'atténuation de la part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité

Plusieurs dispositifs ont été prévus, afin de limiter le coût pour les collectivités territoriales de la part du dégrèvement mise à leur charge.

A. – ATTÉNUATION LIÉE À LA PRÉSENCE D'ENTREPRISES SOUMISES AU « PLAFONNEMENT DU PLAFONNEMENT » RÉFACTION SYSTÉMATIQUE DE 20 % DES BASES PLAFONNÉES

Le montant total mis à la charge de l'Etat, au titre du dégrèvement pour investissements nouveaux et de la part « Etat » du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, ne peut excéder 76 225 000 € par entreprise.

Lorsqu'une collectivité accueille sur son territoire un établissement appartenant à une entreprise dont le dégrèvement est plafonné, la part de dégrèvement mise à la charge de cette collectivité, lorsqu'elle augmente ses taux, n'est pas calculée sur la totalité des bases plafonnées situées sur son territoire, mais sur 80 % de ces bases.

B. – ATTÉNUATION LIÉE AU NIVEAU DES BASES PLAFONNÉES ET AU POIDS DU DÉGRÈVEMENT MIS À LA CHARGE DES COLLECTIVITÉS

La part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité est réduite de 20 % lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le pourcentage de bases plafonnées est supérieur de dix points au même pourcentage constaté au niveau national par catégorie de collectivité (*cf.* tableau ci-dessous) ;
- le rapport entre la part de dégrèvement et le produit des impôts directs locaux (taxe d'habitation, deux taxes foncières, taxe professionnelle) perçu l'année précédant celle de l'imposition est au moins égal à 2 %.

Le pourcentage de bases plafonnées à prendre en compte est celui résultant des bases prévisionnelles notifiées à la collectivité et afférentes à des établissements ayant bénéficié du dégrèvement au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

Les pourcentages de bases plafonnées constatés au niveau national par catégories de collectivités sont les suivants :

TYPE DE COLLECTIVITÉ	% DE BASES PLAFONNÉES constaté en 2008
Communes	37,58 %
Communautés urbaines à taxe additionnelle (y compris hors zone)	51,75 %
Communautés de communes à taxe additionnelle (y compris hors zone)	40,44 %
Départements	43,28 %
Régions	43,25 %

C. – ATTÉNUATIONS PROPRES À L'INTERCOMMUNALITÉ À TPU ET TPZ (PARTIE DANS LA ZONE)

Atténuation liée à la proportion des bases plafonnées

Les EPCI faisant application de la taxe professionnelle unique (dispositions du I de l'art. 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *nonies* B du CGI) ou de la taxe professionnelle de zone (pour la part située dans la zone) voient la part du dégrèvement mise à leur charge réduite automatiquement de 20 %, lorsque la part des bases plafonnées représente la moitié ou plus des bases totales prévisionnelles de taxe professionnelle.

Atténuation liée à la faiblesse des bases de taxe professionnelle par habitant

Les EPCI à TPU, à l'exception de ceux faisant application de la fiscalité mixte, sont éligibles à une atténuation automatique, lorsque leurs bases de taxe professionnelle par habitant sont faibles en comparaison de celles de leur catégorie.

Pour ces groupements, lorsque le produit par habitant de taxe professionnelle constaté l'année précédant celle de l'imposition est inférieur au double du produit national moyen par habitant de cette taxe pour la même catégorie d'EPCI, la part de dégrèvement mise en dernier ressort à leur charge doit être réduite de 80 % pour la part excédant 1,8 % du produit de taxe professionnelle.

La part de dégrèvement entrant dans le calcul de cette nouvelle réfaction s'entend après application des autres mécanismes d'atténuation dont bénéficient les collectivités.

Exemple : soit une communauté d'agglomération dont le produit de taxe professionnelle par habitant est inférieur au double du produit de taxe professionnelle par habitant de la moyenne des communautés d'agglomération et dont la proportion de bases plafonnées dans le total des bases de taxe professionnelle est de 75 %.

Son produit de taxe professionnelle est de 6 000 €. La part de dégrèvement mise à sa charge, du fait de l'augmentation de son taux de taxe professionnelle, s'élève à 150 €, après application de la réfaction de 20 % dont bénéficient les EPCI à TPU dont les bases plafonnées sont supérieures de 50 % à leurs bases totales.

La part de dégrèvement excédant 1,8 % du produit de TP est de 108 (1,8 % × 6 000).

La part de dégrèvement sera donc au total de 150 – [0,8 × (150 – 108)], soit 116,4 €.

D. – MAJORATION DE LA RÉFACTION

La réfaction de 20 % mentionnée dans les trois cas précédents peut être majorée, au plus jusqu'à 50 %, lorsque la structure fiscale de la collectivité s'avère défavorable.

Cette réfaction est alors majorée de la différence positive entre un tiers et le rapport existant entre le produit de TP par habitant de la collectivité et trois fois le produit national moyen de TP par habitant pour la même catégorie de collectivité (cf. tableau ci-dessous), selon le schéma suivant :

$$20 \% + \left\{ 0,33 - \frac{\text{Produit de TP/hab. de la collectivité}}{3 \times \text{Produit national moyen de TP/hab. de la catégorie}} \right\}$$

Moyenne des produits de taxe professionnelle par habitant constatée en 2008 :

Communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU)	206 €
Communautés d'agglomération	298 €
Communautés urbaines à TPU	397 €
Communautés de communes à TPU	189 €
Syndicats d'agglomération nouvelle	671 €
Communautés urbaines à TPZ	16 €
Communautés de communes à TPZ	4 €
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle	108 €
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	35 €
Départements (hors Paris, Haute-Corse et Corse-du-Sud)	146 €
Régions (y compris les DOM, hors région Corse)	49 €

Exemple de calcul de la part de dégrèvement mise à la charge d'une collectivité (1) :

Soit une commune A dont les caractéristiques sont les suivantes :

POP. 250 000 HAB	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Bases de TP	2 450 000	2 500 000	2 520 000	2 600 000	2 640 000	2 660 000
% de bases plafonnées	86	88	88	87	86	86
Taux de TP	10,70 %	11,50 %	12,30 %	13,00 %	13,20 %	13,20 %
Produit de TP (€)	262 150	287 500	309 960	338 000	348 480	348 480
Produit de TP/hab. (€)	1,05	1,15	1,24	1,35	1,4	1,4
Produit 4 taxes (€)	420 000	425 000	430 000	435 000	450 000	450 000

	TAUX DE RÉFÉRENCE APPLICABLE EN 2009 (le plus faible des 3)
Taux 2004 + 5,5 %	11,29 % (10,70 % + 0,59 %)
Taux 2005	11,50 %
Taux 2009	13,20 %

Données nationales moyennes (ces données sont fictives) :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
% bases plafonnées de la catégorie	56	57	57	55	55	57
Produit TP/hab. de la catégorie (€)	3,50	4,00	4,20	4,80	4,90	5

La part de dégrèvement mise à la charge de la commune A est déterminée comme suit :

– la part de dégrèvement « brute »

Elle est égale au produit des bases plafonnées par l'écart entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence :

$$(2\,660\,000 \times 86\%) \times (13,20\% - 11,29\%) = 43\,693\,€$$

– réfaction de cette part et majoration de la réfaction

– réfaction de la part de dégrèvement :

Le pourcentage de bases plafonnées de la commune A (86 %) est supérieur de plus de 10 points à la moyenne de sa catégorie (57 %).

Par ailleurs, la part de dégrèvement (43 693 €) représente plus de 2 % du produit des impôts directs locaux de la collectivité perçu l'année précédente :

$$450\,000\,€ \rightarrow 2\% = 9\,000\,€$$

$$(43\,693/450\,000) \times 100 = 9,71\%$$

Les deux conditions d'éligibilité étant remplies, la commune A bénéficie de la réfaction de 20 % de la part de dégrèvement mise à sa charge.

– Majoration de la réfaction ;

La majoration de la réfaction s'obtient par la formule suivante :

$$20\% + \left\{ 0,33 - \frac{\text{Produit de TP/hab. de la collectivité}}{3 \times \text{Produit national moyen de TP/hab. de la catégorie}} \right\}$$

(1) Afin de simplifier les calculs, l'exemple repose sur des données entièrement fictives et non sur les données moyennes nationales constatées en 2008, indiquées *supra*, qui constituent les références réellement applicables en 2009.

$$\begin{aligned}
 & \text{soit} \\
 & 20 \% + [33 \% - 1,4 / (3 \times 5)] \\
 & = \\
 & 20 \% + [33 \% - 9,33 \text{ \%}] \\
 & = \\
 & 43,67 \%
 \end{aligned}$$

Ainsi, la part de dégrèvement mise à la charge de la commune A est, en définitive, diminuée de 43,67 %, soit un montant total de 24 615 € (43 693 – 19 078).

E. – CAS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DONT LE BUDGET EST RÉGLÉ D'OFFICE PAR LE PRÉFET

Afin de ne pas pénaliser les collectivités ou groupements qui connaissent des difficultés financières particulières révélées par le règlement d'office de leur budget, il a été prévu un abattement sur la part du dégrèvement mise à leur charge.

Sont ainsi concernées les collectivités et les EPCI à fiscalité propre qui font l'objet d'une procédure de règlement d'office de leur budget par le préfet, lorsque ce budget n'est pas adopté avant la date légale limite (art. L. 1612-2 du CGCT) ou n'est pas adopté en équilibre réel (art. L. 1612-5 du CGCT).

Dans ce cas, la part de dégrèvement mise à la charge de la collectivité du fait de l'augmentation de ses taux de TP est réduite d'un abattement de 100 %, au titre de l'année de mise en œuvre de la procédure de règlement d'office, puis de 75 %, 50 % et 25 % au titre des trois années suivantes.

II. – 4. Notification des bases prévisionnelles et imputation sur les douzièmes de fiscalité

Avant le vote des taux, le 31 mars de l'année d'imposition, la collectivité est informée du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle des entreprises susceptibles de bénéficier du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et du pourcentage que ces bases représentent dans le total des bases de taxe professionnelle.

Dès que la collectivité a reçu ces états, elle peut se rapprocher du comptable du Trésor (ou de la DLU), afin de simuler les effets d'une éventuelle augmentation de son taux de taxe professionnelle sur l'équilibre de son budget. Il est rappelé, à cet égard, que la part de dégrèvement mise à la charge des collectivités territoriales s'analyse comme une moindre recette et non comme une dépense ; elle constitue, de ce fait, un élément à prendre en compte dans l'équilibre du budget.

Les services fiscaux notifient, entre juillet et septembre, le montant de la participation ; les collectivités territoriales doivent, le cas échéant, en tirer les conséquences budgétaires qui s'imposent, si le montant notifié diffère du montant prévisionnel.

Pour ce faire, a été créé un état spécifique « 1259 PVA ». Hormis les départements où une DLU a été instauré, quatre exemplaires de ces états sont édités par le service départemental de fiscalité directe locale qui les adresse ensuite au TPG.

Ces états doivent vous être transmis pour signature en quatre exemplaires. Vos services doivent conserver un exemplaire, en adresser un à la collectivité, accompagné de la notice explicative, et en retourner deux à la trésorerie générale (TG). Si vous avez pris un arrêté de délégation de votre compétence de notification des états fiscaux, la trésorerie générale peut transmettre directement aux collectivités territoriales l'exemplaire qui leur est destiné.

A réception des deux exemplaires signés, le pôle de fiscalité directe locale (PFDL) de la TG renvoie un exemplaire au SDFDL et transmet le second au service de recouvrement de la TG pour ajustement des douzièmes restants à verser à la collectivité.

Si la collectivité a augmenté son taux de taxe professionnelle au-delà du taux de référence, ses attributions mensuelles de fiscalité seront diminuées à due concurrence du montant de la participation demandée.

II. – 5. Régularisation des attributions en N + 2

Le dernier alinéa de l'article 85 prévoit que « lorsque le montant maximum de prélèvement excède le montant total des dégrèvements mis à la charge de la collectivité territoriale ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre, la différence fait l'objet d'un reversement à son profit ». Autrement dit, si les bases des entreprises plafonnées s'avèrent, en définitive, inférieures à celles initialement prévues, le montant indu du « ticket modérateur » mis à la charge des collectivités concernées leur est remboursé. La loi n'ayant pas fixé de seuil minimum de reversement, celui-ci se fait dès le premier euro.

Dans le cas contraire, aucun complément ne leur est réclamé. C'est pourquoi la part de dégrèvement mise à leur charge constitue bien un plafond maximal de participation.

Les bases sont établies définitivement en N + 2 (1). L'année 2009 est donc la première année d'application de ce dispositif de remboursement, au titre des impositions 2007.

Ce reversement fait l'objet d'une notification aux collectivités concernées au moyen d'un état spécifique n° 1396 créé à cette fin. Dans un souci de simplification, la transmission de ces états aux collectivités se fera directement par les pôles de fiscalité directe locale des trésoreries générales ou les directions locales unifiées. La notification de la participation définitive interviendra dès les mois de mars-avril 2009.

Vous prendrez les arrêtés de versement afférents. Comme pour le versement des dotations de compensation d'exonérations de fiscalité locale, vous pouvez procéder en prenant un arrêté unique de versement mentionnant l'ensemble des collectivités concernées. Le compte d'imputation de ce reversement est :

- pour les communes et EPCI, le compte 7391173 « dégrèvement au titre du plafonnement de la TP sur la valeur ajoutée », subdivision du compte 739117 « restitutions au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales » (2) ;
- pour les départements et les régions, le compte 7391 « reversement au titre du plafonnement de la TP sur la valeur ajoutée ».

Pour vous permettre à vos services d'établir ces ordres de reversement à destination des TPG ou responsable des DLU, un fichier informatique spécifique leur sera transmis par les directions des services fiscaux ou les DLU. Il comportera la liste des collectivités et EPCI ayant acquitté un « ticket modérateur » en N – 2 (soit en 2007 pour cette année) et indiquera, selon les cas, le reversement à effectuer ou le montant laissé à la charge de l'Etat.

Vous trouverez en annexe une fiche technique expliquant, à l'intention de vos services, les modalités d'exploitation de ce fichier.

(1) C'est à l'issue du délai laissé aux entreprises pour déposer leurs demandes de dégrèvement au titre d'une année N, soit le 31/12/N + 1, qu'il est possible de procéder au calcul de la participation effective (définitive) de chaque collectivité (donc en N + 2).

(2) Cf. arrêté du 29 décembre 2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

FASCICULE II. – LE VOTE DES TAUX DES COMMUNES

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

I. – ANALYSES PRÉALABLES

**I. – 1. L'Etat de notification n° 1259 MI
(1259 TH-TF pour les communes membres d'EPCI à taxe professionnelle unique)**

Cet état de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales est pré-rempli par les services fiscaux, puis adressé à la mairie par vos services ou ceux de la sous-préfecture. En 2009, ces états pourront être directement notifiés aux communes par la Trésorerie générale, si vous avez pris un arrêté pour déléguer votre compétence, fondée sur l'article D.1612-1 du CGCT, au trésorier-payeur général.

Il est complété par les services municipaux, après fixation par le conseil municipal du produit fiscal attendu pour 2009 des quatre taxes directes locales, chiffre à porter (C).

La détermination du produit fiscal attendu (C) doit prendre en compte les autres recettes d'origine fiscale versées par l'Etat, dont le détail figure dans le cadre I. – 1. « Allocations compensatrices ».

Ces recettes d'origine fiscale sont constituées :

- en ce qui concerne la taxe d'habitation :
 - de la compensation résultant des exonérations de taxe d'habitation accordées à certaines personnes de condition modeste.
- en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - de la compensation résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées à certaines personnes de conditions modestes ;
 - de la compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines et de l'abattement de 30 % dans les zones urbaines sensibles ;
 - de la compensation de l'exonération de certains immeubles (constructions financées au moyen de prêts aidés par l'Etat, logements sociaux, bâtiments utilisés dans le cadre des activités équestres, certaines constructions anti-sismiques dans les DOM).
- en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties :
 - de la compensation de l'exonération des terrains plantés en bois ;
 - de la compensation de l'exonération des terres agricoles ;
 - de la compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides ou en site « Natura 2000 ».
- en ce qui concerne la taxe professionnelle :
 - a) de la compensation pour plafonnement du taux de 1983 ;
 - b) de la compensation pour réduction de la fraction imposable des salaires ;
 - c) de la compensation de l'abattement général de 16 % des bases ;
 - d) de la compensation de la réduction de moitié pour la création d'établissements ;
 - e) de la compensation de l'exonération des bases des établissements situés dans certaines zones d'aménagement du territoire (zone de redynamisation urbaine, zone de revitalisation rurale ou zones franches urbaines, zone franche corse) ;
 - f) de la compensation de la réduction progressive de la part des recettes ;
 - g) de la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse ;
 - h) de la compensation d'exonération des activités équestres.

Pour le calcul de ces différentes compensations, il vous est demandé de vous reporter à la circulaire « compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale accordées par le législateur ».

I. – 2. L'Etat 1259 ter

Cet état est directement envoyé en mairie par les services fiscaux.

Il permet de distinguer, dans les variations de bases d'une année sur l'autre :

- les variations de valeur purement nominales résultant, pour 2009, de la revalorisation forfaitaire annuelle des valeurs locatives foncières et, pour la TP, de l'évolution des recettes imposables à cette taxe ;
- les variations physiques de la matière imposable, qui résultent des changements intervenus dans les locaux imposables (nouveaux occupants d'immeubles, nouveaux établissements imposables, etc.).

Cet état permet aux responsables locaux de déterminer le rendement global des impositions pour chaque catégorie de contribuables en termes réels, c'est-à-dire abstraction faite de l'évolution nominale des quatre taxes.

Dès lors, une majoration uniforme des taux appliqués à des bases qui ont été réévaluées de façon forfaitaire et ont évolué spontanément ne permet pas nécessairement de maintenir entre les différentes catégories de redevables une répartition de la charge fiscale identique à celle de l'année précédente.

Ce maintien n'est, en effet, assuré que si les variations de valeur physique des bases des quatre taxes ne sont pas trop divergentes.

Compte tenu des constatations qui résultent de cet examen de l'état 1259 *ter*, le conseil municipal peut :

- soit appliquer une variation uniforme des taux, ce qui lui permettra notamment de maintenir la répartition de la charge fiscale par rapport à l'année précédente, si les bases des quatre taxes évoluent à peu près de la même façon ;
- soit appliquer une variation différenciée des taux, ce qui lui permettra de modifier cette répartition de la charge fiscale en allégeant ou augmentant la pression fiscale de telle ou telle catégorie de redevables.

Avertissement

Pour les communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle qui relèvent de la taxe professionnelle unique à compter de 2009, il faut noter que l'attribution de compensation qui leur sera versée sera diminuée de la fiscalité prélevée sur les impôts ménages, en 2008, par l'EPCI à fiscalité additionnelle sur le territoire des communes. Aussi, il est rappelé à ces communes que le fait de ne pas augmenter, en 2009, les taux de leurs impôts ménages à hauteur des taux globaux (communes plus EPCI) constatés en 2008 peut entraîner un déséquilibre budgétaire.

Cette augmentation ne peut, en tout état de cause, aboutir à dépasser les taux plafonds.

II. – LA VARIATION DES TAUX

II. – 1. Règles générales

Pour la fixation des taux, plusieurs règles sont à respecter impérativement. Elles figurent aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du code général des impôts.

En application des dispositions de l'article 1636 B *septies* précité, les taux adoptés par les communes ne peuvent pas dépasser un taux plafond défini ci-dessous :

- pour la TP, ce taux est égal à 2 fois le taux moyen communal constaté au plan national l'année précédente ;
- pour les deux taxes foncières et la TH, ce taux est égal à :
 - soit 2,5 fois le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ;
 - soit, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au plan national.

Les taux moyens nationaux constatés en 2008 et les taux plafonds relatifs à chacune des quatre taxes sont les suivants :

	MOYENNES	PLAFONDS
Taxe d'habitation	14,57 %	36,43 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	18,74 %	46,85 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	44,81 %	112,03 %
Taxe professionnelle (*)	15,87 %	31,74 %

(*) Le taux moyen de TP retenu pour calculer le taux plafond inclut les groupements de communes. Il est de 15,39 % pour la majoration spéciale, il exclut notamment les EPCI autres que les SAN, les communautés d'agglomération, les EPCI ayant opté pour la taxe professionnelle unique et les communautés de communes et assimilées pour les zones d'activités économiques (ZAE) où s'applique la taxe professionnelle de zone.

Il est précisé que :

- pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, les taux plafonds indiqués ci dessus, égaux à 2,5 fois les moyennes nationales, ne sont à retenir que lorsqu'ils sont plus élevés que les taux plafonds calculés au niveau départemental (2,5 fois la moyenne calculée au niveau du département) ;
- lorsque la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre, les taux plafonds doivent être diminués du taux appliqué au profit du groupement l'année précédente pour les quatre taxes.

II. – 2. Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux

Il s'agit, afin d'obtenir les taux 2009, d'appliquer aux taux 2008 un coefficient de variation proportionnelle (KVP) égal au rapport suivant :

$$\text{KVP} = \frac{\text{Produit attendu pour 2009 des 4 taxes (C de l'état 1259)}}{\text{produit assuré ou de référence des 4 taxes sans variation des taux}}$$

(= bases 2009 × taux 2008 pour chaque taxe)

Avec :

Produit attendu des 4 taxes = bases de l'année N × taux votés pour N

Produit de référence des 4 taxes = bases de l'année N × taux d'imposition de N – 1

Les taux ainsi obtenus sont qualifiés de taux de référence. Ils figurent colonne 24 de l'état 1259 Mi (ou colonne 16 de l'état 1259 TH-TF).

Dans ce cas, les taux de référence peuvent être adoptés, sauf :

- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution sans lien ;
- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution dérogatoire (voir *infra*) ;
- si leur application conduit à adopter un ou plusieurs taux supérieurs au taux plafond correspondant.

Dans ces trois cas, la commune doit obligatoirement recourir à une variation différenciée des taux.

Les services de la mairie doivent ensuite procéder à une vérification consistant à s'assurer que le produit figurant dans l'encadré D est égal (sous réserve des écarts liés aux arrondis) au produit inscrit dans l'encadré C, puis renvoyer l'état 1259, signé par le maire, au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Voir exemple n° 1 *infra*.

II. – 3. Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux

L'économie générale du système de variation différenciée des taux repose sur :

- un encadrement des taux de taxe foncière non bâtie et de taxe professionnelle, les règles de lien ;
- quatre types de dérogations à ces règles de lien.

A. – PRÉSENTATION DES RÈGLES DE LIEN ENTRE LES TAUX D'IMPOSITION

Les communes peuvent moduler les variations des taux des quatre taxes directes locales, mais des règles de lien encadrent les taux de taxe foncière non bâtie et de taxe professionnelle.

La variation du taux de taxe d'habitation régit les variations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe professionnelle.

Il convient donc de calculer, en premier lieu, le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation (KVTH), qui est le rapport entre le taux de la taxe d'habitation de l'année N et celui de l'année N – 1 soit :

$$\text{KVTH} = \frac{\text{Taux TH}_N}{\text{Taux TH}_{N-1}}$$

Variation du taux de TH :

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation des taux de TP et de TFNB.

Variation du taux de TFNB :

1. KVTH > 1 (le taux de la TH de l'année N est supérieur au taux de la TH de l'année N – 1)

Le taux de la TFNB ne peut excéder celui de l'année N – 1, corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation entre l'année N – 1 et l'année N ; en clair :

$$\text{Taux TFNB}_N \leq \text{taux TFNB}_{N-1} \times \text{KVTH}$$

2. KVTH < 1 (le taux de la TH de l'année N est inférieur à celui de l'année N – 1)

Le taux de TFNB doit être diminué dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH.

Variation du taux de TP :

Il convient de définir *a priori* le taux de référence. A cet effet, deux coefficients doivent être calculés :

- le KVTH (voir *supra*) ;
- le coefficient de variation dit des taxes « ménages » (KVTMP), qui est égal au rapport du produit attendu de TH, TFB et TFNB (bases de l'année N de chacune de ces taxes × taux votés pour l'année N) et du produit de référence TH, TFB, TFNB (bases de l'année N de chacune de ces taxes × taux de l'année N – 1).

B₁ = base de la TH de l'année N

B₂ = base de la TFB de l'année N

B₃ = base de la TFNB de l'année N

B₄ = base de la TP de l'année N

t_{1N} = taux de la TH de l'année N

t_{2N} = taux de la TFB de l'année N

t_{3N} = taux de la TFNB de l'année N

t_{4N} = taux de la TP de l'année N

t_{1N-1} = taux de la TH de l'année N – 1

t_{2N-1} = taux de la TFB de l'année N – 1

t_{3N-1} = taux de la TFNB de l'année N – 1

t_{4N-1} = taux de la TP de l'année N – 1

$$\text{KVTMP} = \frac{B_{1t1N} + B_{2t2N} + B_{3t3N}}{B_{1t1N-1} + B_{2t2N-1} + B_{3t3N-1}}$$

Trois cas sont à distinguer :

Première hypothèse : les deux coefficients sont supérieurs à 1. Cela signifie une augmentation du taux de TH et du taux moyen de TH et TF en année N par rapport à l'année N – 1 ; la règle est alors la suivante :

Le taux de taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année N – 1, corrigé de la variation entre l'année N – 1 et l'année N :

- du taux de TH

$$\text{taux TP}_N \leq \text{taux TP}_{N-1} \times \text{KVTH}$$

- ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation. (KVTMP)

$$\text{taux TP}_N \leq \text{taux TP}_{N-1} \times \text{KVTMP}$$

En clair, taux TP N doit être inférieur ou égal au plus petit des deux nombres

(taux TP_{N-1} × KVTH, taux TP_{N-1} × KVTMP).

Nota bene : sauf application de la dérogation à la hausse (*cf.* § III 1 A et B).

Deuxième hypothèse : les deux coefficients sont inférieurs à 1. Cela signifie une baisse du taux de TH et du taux moyen de TH et TF en année N par rapport à l'année N – 1 ; la règle est alors la suivante :

Le taux de TP doit être diminué, dans une proportion au moins égale au plus petit des coefficients KVTH et KVTMP (sauf application des règles de la dérogation à la baisse traitée au § III.2) ; c'est donc la plus importante des diminutions qui s'applique.

Troisième hypothèse : un seul des coefficients est inférieur à 1. Cela signifie une baisse d'un des deux taux (TH ou taux moyen de TH et TF) en année N par rapport à l'année N – 1 ; la règle est alors la suivante :

Le taux de TP doit être diminué dans une proportion au moins égale, selon le cas :

- soit à la diminution du taux de taxe d'habitation ;
- soit à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières (sauf application des dérogations à la baisse traitées au § III.2).

Variation du taux de TFB :

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter leur taux de TFB, mais toute diminution ou augmentation de la TFB a une incidence sur le calcul du coefficient KVTMP et donc est de nature à remettre en cause le taux de TP envisagé.

B. – MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

Deux séries successives d'opérations sont à effectuer :

1) Le conseil municipal doit d'abord calculer le taux maximum de chaque taxe, qui ne pourra en aucun cas être dépassé. Ce taux résulte de l'application des règles de fixation énoncées ci-dessus. Il ne doit pas être confondu avec les taux plafonds fixés au niveau national. Il est rappelé que les taux maximums ne peuvent excéder les taux plafonds.

2) Le conseil municipal doit ensuite, compte tenu de cette limite, choisir le taux de chaque taxe suivant ses propres options, mais de façon à ce que le produit fiscal global en résultant soit égal, ou très proche, de celui dont il a besoin pour équilibrer son budget.

Le coefficient de variation proportionnelle doit rester la pièce maîtresse de la simulation. En effet, son application reste la méthode la plus sûre et la plus respectueuse des règles de lien. Toutefois, si le conseil municipal désire moduler les taux, son choix doit porter sur la variation de la taxe d'habitation, qui régit ensuite la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe professionnelle.

Deux options peuvent être envisagées :

1. le coefficient de variation de la taxe d'habitation (KVTH) est inférieur au coefficient de variation proportionnelle

Dans la mesure où le coefficient de variation de la taxe d'habitation choisi est ensuite appliqué à la taxe professionnelle et à la taxe sur le foncier non bâti, le manque à gagner sur les produits fiscaux aura un impact sur la fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont l'augmentation dépendra du rapport

bases de la TFB/total des bases des quatre taxes

2. le coefficient de variation de la taxe d'habitation est supérieur au coefficient de variation proportionnelle

Lorsque ce choix est fait, et si en parallèle la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe professionnelle suivent la même hausse, cela a pour effet de diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il peut en résulter en « boomerang » une diminution du coefficient de variation des impôts ménage (KVTMP), qui est susceptible de remettre en cause l'augmentation de la taxe professionnelle. Toutefois, depuis 2003, il peut être fait appel à la règle dérogatoire de la variation exceptionnelle du taux de taxe professionnelle (cf. § III.1).

Dans les deux cas, le taux de la TFB joue le rôle d'une variable d'ajustement, par rapport au produit attendu pour 2009.

En tout état de cause, il est à noter que les marges d'action par rapport au coefficient KVP doivent rester faibles sous peine de trouver des résultats non-conformes aux règles de lien.

C. – EXEMPLES DE CALCUL DES TAUX

Exemple n° 1 : application simple du coefficient de variation proportionnelle

Il ne s'agit que d'un cas particulier de l'application des règles de lien, à savoir la fixation du taux de TP dans le cadre des règles de droit commun : augmentation du taux de TP dans la limite d'une fois l'augmentation du taux de TH (ou de l'augmentation du TMP des trois taxes ménages, si elle est moins élevée).

	BASES 2009	TAUX 2008	PRODUITS ASSURÉS 2009
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12 %	8 400 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	14 %	4 200 000 €
Foncier non bâti	8 000 000 €	40 %	3 200 000 €
Taxe professionnelle	200 000 000 €	11 %	22 000 000 €
			37 800 000 €

La commune souhaite obtenir un produit de 39,7 M € en 2009. Le coefficient de variation proportionnelle est donc de :

$$KVP = \frac{39,7}{37,8} = 1,050264$$

Dans cette situation, une méthode simple peut être appliquée, consistant à utiliser le coefficient de variation proportionnelle, à savoir le rapport entre le produit attendu et le produit assuré. Ce coefficient correspond à celui qui est utilisé pour la variation proportionnelle des quatre taxes. Il est calculé en colonne 22 de l'état 1259 Mi de 2009.

Cette méthode de fixation des taux permet d'assurer une variation uniforme du rendement de chaque taxe, abstraction faite des variations nominales des bases d'imposition.

La commune souhaite obtenir un produit de 39,7 M € en 2009.

Le coefficient de variation proportionnelle est donc de :

$$39,7/37,8 = 1,050264$$

Supposons que la commune décide que le coefficient de variation TH, le KVTH, sera inférieur en 2009 au coefficient de variation proportionnelle :

$$\text{KVTH} = 1,040000 \text{ (soit une augmentation de 4 \% en TH)}$$

Si on applique la règle de lien sans dérogation, le taux maximum de TFNB sera :

$$40 \% \times 1,040000 = 41,6 \%$$

De même le taux maximum de la taxe professionnelle sera :

$$11 \% \times 1,040000 = 11,44 \%$$

Pour arriver à percevoir un produit suffisant, le taux de taxe foncière bâti devra être augmenté dans des proportions plus importantes. Le tableau pourra être utilement complété.

	BASES 2009	TAUX 2009	PRODUITS 2009
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12,48 %	8 736 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	?	? €
Foncier non bâti	8 000 000 €	41,6 %	3 328 000 €
Taxe professionnelle	200 000 000 €	11,44 %	22 880 000 €
			39 700 000 €

Il est facile de calculer le produit du foncier bâti...

$$39\,700\,000 - (8\,736\,000 + 3\,328\,000 + 22\,880\,000) = 4\,756\,000 \text{ €}$$

... ainsi que le taux de TFB :

$$4\,756\,000/30\,000\,000 = 15,85 \%$$

Cela représente une augmentation de 13,21 %, soit un différentiel de 9 points par rapport à l'augmentation de la TH.

La baisse d'un point de taux TH (soit - 0,01), qui se répercute sur la TFNB et la TP, entraîne une perte de produit fiscal de 2 780 000 €, soit 9 points de TFB (2 780 000/30 000 000).

Cet exemple démontre que le taux de TFB est très sensible à une baisse du KVTH par rapport au KVP.

En revanche, cette option n'induit pas d'ajustement, car le coefficient KVTMP sera toujours supérieur au KVTH et n'interviendra donc pas pour la limite du taux de TP.

Exemple n° 3 : augmentation de la taxe d'habitation supérieure à celle du KVP

Cette hypothèse sera abordée dans le cadre de l'analyse de la dérogation à la hausse (cf. § III - 1 A).

III. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN

III. – 1. Dérogations à la hausse

Rappel : les deux mécanismes dérogatoires décrits ci-dessous ne sont pas cumulables.

A. – AUGMENTATION DÉROGATOIRE (1)

En application des règles de lien précédemment énoncées, le taux de taxe professionnelle peut, au plus, augmenter dans une proportion égale à l'augmentation du taux de référence.

Depuis 2003, par exception aux dispositions du 4. du I. de l'article 1636 B *sexies*, les communes peuvent augmenter leur taux de TP, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de référence.

En pratique, le taux de taxe professionnelle voté par les communes ne peut excéder celui de N - 1, corrigé d'une fois et demie la variation (N/N - 1) :

– du taux de TH ; ce coefficient dérogatoire de variation est égal au rapport :

$$\{ [(\text{taux TH N} / \text{taux TH N - 1}) - 1] \times 1,5 \} + 1$$

(1) Cf. article 31 de la loi de finances pour 2003, codifié à l'article 1636 B *sexies* I 4 a du CGI.

– ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation ; ce coefficient dérogatoire est égal au rapport :

$$\{ [(produit attendu TH, FB, FNB/produit de référence TH, FB, FNB) - 1] \times 1,5 \} + 1$$

Ce dispositif n'est pas applicable lorsque la commune a procédé, au cours des trois années précédentes, à une des diminutions sans lien détaillées *infra* au IV. – 2.

En effet, les trois années qui suivent une diminution sans lien des impôts ménages, la hausse du taux de taxe professionnelle est plafonnée à 50 % de l'augmentation du taux de référence.

Les deux exemples suivants illustrent ce dispositif d'augmentation dérogatoire.

1. Cette dérogation peut être utilisée lorsque la commune souhaite augmenter la TH pour diminuer la TFB.

Cette décision la conduira à appliquer à la TH une augmentation supérieure à celle donnée par le coefficient de variation proportionnelle.

Si la taxe sur les propriétés non bâties et la taxe professionnelle sont augmentées dans les mêmes proportions, la taxe foncière sur les propriétés bâties peut alors servir de variable d'ajustement et subir une augmentation inférieure au coefficient de variation proportionnelle (KVP). Dans ce cas le coefficient des taxes ménage (KVTMP) est inférieur au coefficient de variation de TH : il devient le coefficient de référence pour la TP.

Il convient de déterminer dans quelle mesure le KVTH peut s'écarter du KVP.

Il résulte d'un calcul mathématique que la variation optimale (Δ) par rapport au KVP devra être inférieure ou égale à :

$$\Delta \leq \frac{\frac{1}{2} (KVP - 1)}{1 + \frac{1,5 B_{4t4N} - 1}{B_{1t1N-1} + B_{2t2N-1} + B_{3t3N-1}}}$$

En reprenant les données du tableau *infra* avec un produit attendu de 39,7 M €.

	BASES 2009	TAUX 2008	PRODUITS ASSURÉS 2009
TH	70 000 000 €	12 %	8 400 000 €
TFB	30 000 000 €	14 %	4 200 000 €
TFNB	8 000 000 €	40 %	3 200 000 €
TP	200 000 000 €	11 %	22 000 000 €
			37 800 000 €

La variation optimale est : $\Delta \leq 0,008 137$

Avec une variation maximale du taux de TH, soit $KVTH = 1,050 265 + 0,008 137$, les taux 2009 sont les suivants :

	BASES 2009	TAUX 2009
TH	70 000 000 €	12,70 %
TFB	30 000 000 €	13,79 %
TFNB	8 000 000 €	42,34 %
TP	200 000 000 €	11,64 %

$$KTMP = 1,038 934$$

$$[(KTMP - 1) \times 1,5] + 1 = 1,058 402$$

La variation du taux de taxe professionnelle répond bien aux conditions exigées (une fois et demie l'augmentation des taxes ménage ; en effet :

$$11,64 < 11 \times 1,058 402$$

Nota bene : une feuille de calcul « excel » sera mise à votre disposition sur l'intranet de la DGCL pour vous aider à calculer cette variation optimale.

2. Cette dérogation peut être utilisée pour mettre en œuvre une variation proportionnelle des taxes

Une fois déterminé le coefficient de variation proportionnelle, un calcul mathématique permet de calculer le coefficient de variation de la TH maximal (K) pour une augmentation de TP égale à une fois et demie celle de TH et de TFB/TFNB.

$$K = \frac{0,5 B_{4t4N-1} + KVP (B_{1t1N-1} + B_{2t2N-1} + B_{3t3N-1} + B_{4t4N-1})}{B_{1t1N-1} + B_{2t2N-1} + B_{3t3N-1} + 1,5 B_{4t4N-1}}$$

Toujours avec les mêmes hypothèses, $K= 1,038934$.

Les taux de TH, TFB, TFNB et TP sont respectivement égaux à 12,47 %, 14,55 %, 41,56 % et 11,64 %. Cela permet d'augmenter deux fois plus le taux de TP que celui de TH, tout en appliquant une variation proportionnelle des taux.

Nota bene : une feuille de calcul « excel » sera mise à votre disposition sur l'intranet de la DGCL pour vous aider à calculer cette variation optimale.

B. – LE RECOURS À LA MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TP

1. Principes

La majoration spéciale ne peut pas s'appliquer si la commune ou le département a appliqué la mesure dérogatoire décrite au § A.

Le recours à la majoration spéciale peut répondre à plusieurs objectifs :

- augmenter le produit attendu pour 2009, à concurrence du produit de la majoration spéciale ;
- diminuer la pression fiscale sur les trois autres taxes ; dans ce cas, le produit attendu est maintenu au niveau initialement fixé, mais la pression fiscale entre les particuliers et les redevables professionnels est rééquilibrée ;
- reporter la pression fiscale sur la taxe professionnelle, consécutivement au plafonnement des taux pour les autres taxes.

Il permet d'augmenter le taux de TP en franchise des règles de lien.

Il n'est possible que si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies (art. 1636 B *sexies* I. 3 du CGI) :

le taux de TP initialement déterminé pour l'année N est inférieur au taux moyen communal (constaté en N – 1 au plan national, col. 15 de l'état 1259 MI, soit 15,39 %) ;

ET

le taux moyen pondéré des trois taxes ménages dans la commune, pour l'année N – 1, est supérieur ou égal au taux moyen pondéré des mêmes taxes constaté pour l'année N – 1 dans l'ensemble des communes au plan national (col. 14, soit 16,14 %).

Remarque : le taux moyen national est inférieur à celui qui sert au calcul du taux plafond de TP (15,87 %), car il ne prend en compte que les impositions perçues par les communes et non les impositions perçues par les groupements à fiscalité propre ou à contributions fiscalisées.

Le taux maximum de la majoration spéciale figure en colonne 16 de l'état 1259 MI. Il s'élève, pour 2009, à 0,77 % (15,39 × 5 %). La commune peut toutefois retenir une majoration du taux de TP inférieure à ce maximum.

Important :

Le recours à la majoration spéciale ne peut aboutir à dépasser le taux moyen national de TP. Si c'est le cas, le taux de la commune est plafonné à ce taux moyen national, soit 15,39 % pour les impositions 2009.

2. Conséquences de la majoration spéciale à l'égard des autres taxes

La commune peut utiliser les recettes supplémentaires résultant du recours à la majoration spéciale pour augmenter le produit attendu des quatre taxes locales.

A l'inverse, elle peut maintenir le produit fiscal attendu au montant initialement fixé. Dans ce cas, le recours à la majoration spéciale a pour conséquence de diminuer le produit attendu à raison des trois autres taxes locales, et donc les taux des quatre taxes.

a) En cas de variation proportionnelle des taux

Le produit fiscal attendu provenant de la TP est relevé du fait de la majoration spéciale.

Il s'ensuit que le coefficient de variation proportionnelle appliqué aux quatre taxes locales doit être revu à la baisse.

Le coefficient forfaitaire de réduction est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu des 4 taxes} - \text{produit de la majoration spéciale}}{\text{produit attendu des 4 taxes}}$$

Le taux de TP est alors égal à :

$$\begin{aligned} & (\text{taux de TP précédemment déterminé} \times \text{coefficient forfaitaire de réduction}) \\ & + \\ & \text{taux de la majoration spéciale retenue} \end{aligned}$$

Il conviendra ensuite d'appliquer ce coefficient forfaitaire de réduction aux taux des trois autres taxes.

b) En cas de variation différenciée

L'utilisation de la majoration spéciale du taux de TP (sans modification du produit attendu) a pour effet de réduire le coefficient de variation proportionnelle des taux comme indiqué *supra*.

Cela peut alors avoir des incidences sur la variation du taux de TP, lorsque celle-ci est liée à la variation du taux moyen pondéré des trois taxes ménages, et non à celle du taux de TH (situation dans laquelle le taux de TH augmente plus que le coefficient de variation proportionnelle).

Exemple :

	TH	TFB	TFNB	TP	TOTAL
Bases	70 000 000	30 000 000	8 000 000	200 000 000	
Taux N - 1	18,00 %	20,00 %	40,00 %	11,00 %	
Produit référence	12 600 000	6 000 000	3 200 000	22 000 000	43 800 000
Taux N					
Produits attendus					46 000 000
KVP					1,050 228
Var pro taux N	18,90 %	21,00 %	42,01 %	11,55 %	

La commune souhaite obtenir un produit de 46 M € en 2009.

Elle envisage, par ailleurs, d'user pleinement de la majoration spéciale (0,77 %), soit en termes de produit 1,54 M€. En effet, elle répond aux deux conditions (taux moyen pondéré des taxes d'habitation et des taxes foncières supérieur à 16,4 %, soit 20,19 % et taux de la taxe professionnelle de l'année N déterminé selon les règles de lien inférieur à 15,39 %, soit 11,55 %).

Le coefficient de variation proportionnelle doit donc être recalculé ; il s'élève à 1,015 068 %, obtenu par le calcul suivant :

$$\frac{46 - 1,54}{43,8}$$

La commune décide d'augmenter son taux de taxe d'habitation de 2 %, soit un taux de 18,36 %.

Les conséquences sont les suivantes :

Taxe d'habitation : le produit attendu sera de :

$$70\,000\,000 \times 18,36 \% = 12,852 \text{ M€}$$

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : le produit attendu sera, après application de la variation du taux de TH (soit 2 %), de :

$$8\,000\,000 \times 40,8 \% = 3,264 \text{ M€}$$

Taxe professionnelle : comme il a déjà été démontré, le taux de TP ne peut, dans cette situation, varier dans une proportion supérieure à celle du coefficient de variation proportionnelle, qui est de 1,015 068 %. Le produit attendu sera, après application de ce coefficient :

$$200\,000\,000 \times 11,16 \% = 22,320 \text{ M€}$$

Taxe foncière sur les propriétés bâties : la taxe foncière sur les propriétés bâties joue le rôle d'une variable d'ajustement. Le taux applicable, pour un produit attendu de 44,46 M€ (46 - 1,54), sera :

$$\frac{44,46 - (12,852 + 3,264 + 22,320)}{30} \times 100 = 20,08 \%, \text{ soit une variation de } 0,4 \%$$

Le produit attendu de TFB devrait donc être de :

$$30\,000\,000 \times 20,08 \% = 6,024 \text{ M€}$$

Le coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des deux taxes foncières, calculé à partir de ces taux, est donc bien de :

$$\frac{12,852 + 3,264 + 6,024}{8,4 + 4,2 + 3,2} = 1,01$$

... ce qui équivaut, au coefficient de variation proportionnelle recalculé.

Commentaire :

Lorsque la variation du taux de TH excède le coefficient de variation proportionnelle, le taux maximum de TP doit être calculé en appliquant au taux de TP de 2008 le coefficient de variation proportionnelle.

Dans ce cas, si la commune maintient le taux de TH initialement fixé, elle devra d'abord appliquer au taux de TP 2008 le coefficient de variation proportionnelle, puis la majoration spéciale.

A défaut, la variation du taux de TP ne respecterait pas les conditions énoncées à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Une autre solution, plus simple à mettre en œuvre, consiste à réduire forfaitairement l'ensemble des taux, à hauteur du supplément de recettes lié à la majoration spéciale. Cette réduction permet d'éviter une nouvelle modulation des taux.

3. Cas particuliers

a) Communes adhérant à un établissement public de coopération intercommunale (3 du I de l'art. 1636 B *sexies* du CGI)

L'adhésion d'une commune à un EPCI a pour effet de transférer à ce dernier un certain nombre de compétences. Or la prise en charge de certains services par ce groupement s'accompagne généralement d'une diminution des taux communaux de TH et des taxes foncières et peut entraîner la diminution du taux moyen pondéré des trois taxes ménages en deçà du taux moyen national, donc l'exclusion de la commune du bénéfice de la majoration spéciale du taux de TP.

Les communes qui ne remplissent plus cette condition, du fait de leur adhésion à un EPCI, peuvent toutefois, à compter de la deuxième année suivant celle de leur adhésion, utiliser la majoration spéciale lorsque les deux séries de conditions suivantes sont réunies.

1) Au cours de l'année de l'adhésion et au cours de l'année suivante, la commune doit avoir rempli les conditions permettant la mise en œuvre de la majoration spéciale.

2) Chaque année, à compter de la deuxième année qui suit l'adhésion et jusqu'à celle où la commune applique effectivement la majoration spéciale, la commune doit remplir les deux conditions particulières suivantes :

le taux de TP de la commune, fixé en application des règles de lien, au titre de l'année d'imposition, est inférieur au taux moyen communal de TP constaté au niveau national l'année précédente ;

le taux moyen pondéré des trois autres taxes (TH, TFB et TFNB) de l'année précédente dans la commune est, au plus, inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté au plan national l'année précédente pour les trois autres taxes dans l'ensemble des communes.

Le taux moyen pondéré de TH et des deux taxes foncières calculé pour 2008 dans la commune ne peut être inférieur à 12,91 % (soit $16,14 \times 80$ %).

b) Commune membre d'une communauté urbaine sur le territoire de laquelle sont perçus les $\frac{3}{4}$, au moins, du produit communautaire de la taxe d'habitation (art. 1636 B *sexies*-I-3 du code général des impôts)

De manière générale, les communes peuvent appliquer la majoration spéciale du taux de TP, lorsque les deux conditions sont cumulativement remplies :

– le taux de TP est inférieur à la moyenne constatée l'année précédente, pour cette taxe, dans l'ensemble des communes ;

ET

– le taux moyen pondéré des taxes foncières et de TH appliqué par la commune est au moins égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour les mêmes taxes dans l'ensemble des communes.

Toutefois, la commune membre d'une communauté urbaine à fiscalité additionnelle peut, dans le seul cas où plus des $\frac{3}{4}$ du produit communautaire de la taxe d'habitation sont perçus sur son territoire, ajouter à ses taux les taux respectifs des quatre taxes votés l'année précédente par la communauté urbaine.

La réalisation des conditions d'application de la majoration spéciale sera donc appréciée en comparant le cumul des taux communaux et communautaires aux taux moyens nationaux de référence qui, eux, restent inchangés.

L'adoption de ce mode de calcul dérogatoire au droit commun constitue une faculté pour les communes membres de communautés urbaines.

III. – 2. Dérogations à la baisse (art. 1636 B *sexies* I 2 du CGI)

Les communes peuvent diminuer les impôts ménages, ou la seule taxe d'habitation, sans avoir à diminuer parallèlement le taux de la taxe professionnelle ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Par ailleurs, les communes peuvent limiter la diminution de leur taux de taxe professionnelle à la moitié de la diminution du taux de la taxe d'habitation ou des taux ménages, si leur diminution est plus importante.

Important : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, la hausse possible du taux de TP et de TFNB est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque la commune a ainsi augmenté, au cours des trois années suivantes, ses taux de TP ou de TFNB dans ces conditions restrictives (application du plafonnement à 50 %), elle ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

A. – DIMINUTION SANS LIEN DES IMPÔTS MÉNAGES (ART. 1636 B *SEXIES* I-2-1^{ER} AL)

Il existe deux diminutions sans lien :

- la diminution sans lien des taux de TH, TFB et TFNB, appelée communément « diminution sans lien classique » (1) ;
- la diminution sans lien du seul taux de TH, appelée « nouvelle diminution sans lien TH » (2).

1. Diminution sans lien « classique »

a) Conditions d'application

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de liens (i.e. sans avoir à diminuer parallèlement les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe professionnelle), deux ou trois des taux suivants : le taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'application de ce dispositif est conditionnée au fait que le taux N – 1 de la taxe diminuée :

- soit, pour N – 1, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en N – 1 et au taux de TP de la collectivité en N – 1 ;

ET

- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors « le seuil de diminution libre ».

Pour l'application de la réduction dérogatoire des taux de TH et de taxes foncières aux communes membres d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats à contributions fiscalisées, les taux communaux des quatre taxes à prendre en compte sont majorés des taux des groupements pour l'année précédant celle de l'imposition.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de TP et du taux de TFNB.

En 2009, la diminution libre classique peut être appliquée par les communes dont les taux vérifient les conditions suivantes :

TH 2008 SUPÉRIEUR À	TFB 2008 SUPÉRIEUR À	TFNB 2008 SUPÉRIEUR À
14,57 %	18,74 %	44,81 %
ET	ET	ET
taux TP de la commune 2008	taux TP de la commune 2008	taux TP de la commune 2008

b) Situation entraînant le rétablissement partiel des règles de lien

Les règles de lien entre les taux sont rétablies, mais de manière limitée, lorsque le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages remplit les conditions suivantes :

- être supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de TP départemental de l'année précédente ;
- être diminué en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, les diminutions du taux de la TH et/ou des taux des taxes foncières à prendre en compte pour la fixation des taux de TP et de TFNB ne sont pas celles constatées par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport aux taux qui servent de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

(1) Cf. l'article 1636 B *sexies* I.2, premier alinéa du code général des impôts.

(2) Cf. l'article 1636 B *sexies* I.2, deuxième alinéa du code général des impôts.

Ainsi, en cas de diminution du taux de TH, le coefficient de variation ne correspondra pas au rapport :

$$\frac{\text{Taux TH 2009}}{\text{Taux TH 2008}}$$

... mais au rapport corrigé :

$$\frac{\text{Taux TH 2009}}{\text{seuil}}$$

Par ailleurs, afin de fixer son taux de TP, la commune doit déterminer le TMP des impôts ménages. Ce taux moyen pondéré est égal au coefficient de variation proportionnelle, qui correspond au rapport entre le produit attendu et le produit assuré.

Ces différentes données doivent cependant être corrigées, afin de tenir compte de la fixation d'un ou plusieurs taux ménages en deçà de son seuil.

$$\text{Coefficient de variation proportionnelle corrigé} = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré corrigé}}$$

Rappel :

$$\begin{aligned} \text{Produit assuré TH} &= \text{bases TH 2009} \times \text{taux TH 2008} \\ \text{Produit assuré corrigé TH} &= \text{bases TH 2009} \times \text{seuil TH} \end{aligned}$$

Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, il y a lieu d'ajouter le produit assuré (appelé produit fiscal à taux constants sur l'état 1259 communautés) et attendu du groupement, au produit assuré (appelé produit fiscal à taux constants sur l'état 1259-cadre B) et attendu de la commune.

Pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées : au produit attendu communal doit être ajouté le montant de la contribution fiscalisée du groupement, au titre de l'année considérée. Quant au produit assuré communal, il doit être calculé en appliquant aux bases communales de l'année considérée, le taux communal de l'année précédente, auquel est ajouté le taux appliqué au profit du groupement l'année précédente.

Exemple :

Soit une commune membre d'un EPCI présentant les caractéristiques suivantes :

	TH	TFB	TFNB	TP
Taux communal N – 1	20 %	21 %	30 %	11 %
Taux N – 1 des EPCI dont la commune est membre	4 %	3 %	10 %	5 %
Total des taux de N – 1	24 %	24 %	40 %	16 %
Taux moyens nationaux	14,57 %	18,74 %	44,81 %	
Seuil de diminution libre	16 %	18,74 %		
Plancher de diminution libre	12 %	15,74 %		
Bases N – 1	70 000 000 €	30 000 000 €	8 000 000 €	200 000 000 €
Bases N	71 000 000 €	31 000 000 €	8 000 000 €	220 000 000 €
Taux communal N	10 %	10 %	?	?

1. Diminution sans lien TH, TFB, TFNB

TH : la commune peut diminuer « librement » son taux de TH, car ce taux N – 1 de 20 %, majoré du taux des EPCI de N – 1 (4 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (14,57 %) et à son propre taux TP N – 1, majoré du taux TP N – 1 des EPCI, soit 16 % (11+ 5).

TFB : la commune peut diminuer « librement » son taux de TFB, car ce taux N – 1 de 21 %, majoré du taux des EPCI de N – 1 (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (18,74 %) et à son propre taux TP N – 1, majoré du taux TP N – 1 des EPCI, soit 16 % (11+ 5).

TFNB : la commune ne peut pas diminuer « librement » son taux de TFNB, car ce taux N – 1 de 30 %, majoré du taux des EPCI de N – 1 (10 %), est inférieur au taux moyen national (44,81 %).

2. Calcul du plancher de la diminution sans lien

Il est égal au seuil de la diminution libre, diminué du taux N – 1 de la taxe des EPCI, soit :

$$\begin{aligned} &\text{pour la TH : } 16 - 4 = 12 \% \\ &\text{pour la TFB : } 18,74 - 3 = 15,74 \% \end{aligned}$$

3. Rétablissement des règles partielles du lien

Si la commune décide de fixer les taux de TH et de TFB à 10 %, i.e. de diminuer la TH et la TFB dans des proportions plus importantes que le plancher de diminution libre, la fixation des taux maximums de TFNB et de TP est effectuée avec des coefficients de variation corrigés.

Coefficient de variation TH corrigé (KVTH_c) :

$$\text{KVTH}_c = \frac{\text{Taux TH}_N + \text{taux des EPCI}}{\text{Plancher de diminution libre} + \text{taux des EPCI}}$$

$$\text{KVTH}_c = \frac{10 + 4}{12 + 4} = 14/16 = 0,875$$

Il en résulte que le taux de TFNB commune + EPCI ne pourra excéder :

$$40 \times 0,875 = 35 \%$$

Le taux communal de TFNB maximum sera donc de 25 %.

Si la commune vote ce taux de TFNB, il lui reste à déterminer le taux de taxe professionnelle. Pour cela, il convient de calculer le taux de variation des taxes foncières et de la taxe d'habitation corrigé (KVTMP_c)

Produit attendu

– TH : 71 000 000 × (10 % + 4 %) =	9 940 000
– TFB : 31 000 000 × (10 % + 3 %) =	4 030 000
– TFNB : 8 000 000 × (25 % + 10 %) =	2 800 000
Total	16 770 000

Produit de référence

– TH : 71 000 000 × (12 % + 4 %) =	11 360 000
– TFB : 31 000 000 × (15,74 % + 3 %) =	5 809 400
– TFNB : 8 000 000 × (30 % + 10 %) =	3 200 000
Total	20 369 400

$$\text{soit } 16\,770\,000 / 20\,369\,400 = 0,823\,294$$

Ce coefficient est plus faible que le KVTH_c : c'est donc lui qui sert à déterminer le taux maximum de taxe professionnelle, soit :

$$16 \% \times 0,823\,294 = 13,17 \% \text{ (taux maximum commune + EPCI).}$$

Le taux TP communal ne peut donc excéder 13,17 % – 5 % = 8,17 %

2. Nouvelle diminution sans lien TH

Lorsque le dispositif visé au 1. ci-dessus est inapplicable, les communes peuvent diminuer la seule taxe d'habitation, sans appliquer les règles de lien, i.e sans avoir à baisser leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et leur taxe professionnelle, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- un taux de taxe d'habitation de N – 1 à la fois
 - supérieur au taux moyen national de TH de l'année précédente (14,57 % pour les communes en 2008) ;
 - inférieur à leur propre taux de taxe professionnelle de N – 1 ;
- un taux de taxe professionnelle de N – 1 inférieur au taux moyen national de TP de l'année précédente (soit 15,87 % pour 2008).

Le taux moyen national TH constitue alors pour ces communes le seuil de diminution libre.

Pour les communes membres d'un EPCI, les taux de TH et de TP à retenir au titre de N – 1 pour apprécier la possibilité d'appliquer la nouvelle diminution sans lien TH sont, comme pour la diminution sans lien « classique », les taux communaux majorés des taux des EPCI à fiscalité propre et des taux additionnels communaux afférents aux contributions fiscalisées versées aux EPCI sans fiscalité propre (syndicats) dont la commune est membre.

En 2009, la nouvelle diminution libre peut être appliquée par les communes qui remplissent les conditions suivantes :

TAUX TH 2008	TAUX TP 2008
supérieur à 14,57 % ET inférieur à taux TP commune 2008	Inférieur à 15,87 %

Exemple

Soit une commune membre d'EPCI dont les caractéristiques sont les suivantes :

	TH	TFB	TFNB	TP
Taux communal N – 1	12 %	12 %	28 %	13 %
Taux N – 1 des EPCI dont la commune est membre	3 %	4 %	10 %	2,5 %
Total des taux de N – 1	15 %	16 %	38 %	15,50 %
Taux moyens nationaux	14,57 %	18,74 %	44,81 %	15,87 %
Seuil de diminution libre	14,57 %			
Plancher de diminution libre	11,57 %			
Bases N – 1	180 M€	240 M€	18 M€	380 M€
Bases N	200 M€	250 M€	20 M€	400 M€
Taux communal N	10 %	13,50 %	?	?
Produits	20 M€	33,750 M€	?	?

1. Diminution sans lien TH

La commune peut diminuer « librement » son taux de TH, car :

- ce taux N – 1 de 12 %, majoré du taux des EPCI de N – 1 (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (14,57 %) et inférieur à son propre taux TP N – 1, majoré du taux TP N – 1 des EPCI, soit 15,50 % (= 13 + 2,5) ;
- son taux de TP (13 %), majoré du taux de TP de l'année N – 1 des EPCI dont la commune est membre (2,50 %), soit au total 15,50 %, est inférieur au taux moyen national de TP (15,87 %).

2. Plancher de diminution sans lien TH

Le plancher de diminution sans lien TH est égal :

seuil de diminution libre TH – taux N – 1 des EPCI dont la commune est membre,

soit

taux moyen national TH – taux N – 1 des EPCI dont la commune est membre,

soit

$$14,57 \% - 3 \% = 11,57 \%$$

3. Rétablissement des règles partielles du lien

Exemple : la commune décide de fixer son taux de TH à 10 % :

- 1^{re} étape : calcul du taux maximum de TFNB

Coefficient de variation TH corrigé (KVTHc) :

$$KVTHc = \frac{10 \% + 3 \%}{11,57 \% + 3 \%}$$

$$KVTHc = 0,892244$$

La commune doit donc voter un taux de TFNB qui suit au moins la diminution donnée par le coefficient de variation TH corrigé.

Le taux TFNB commune + EPCI ne peut donc être supérieur à :

$$38 \% \times 0,892244 = 33,91 \%$$

Le taux TFNB communal maximum est donc égal à :

$$33,91 \% - 10 \% = 23,91 \%$$

On suppose que la commune décide de fixer son taux de TFNB à 23,90 %.

– 2^e étape : calcul du taux maximum de TP

Coefficient de variation corrigé des taxes foncières et d'habitation (KVTMPC)

produit attendu :

– TH : $200\,000\,000 \text{ €} \times (10 \% + 3 \%) = 26\,000\,000 \text{ €}$

– TFB : $250\,000\,000 \text{ €} \times (13,5 \% + 4 \%) = 43\,750\,000 \text{ €}$

– TFB : $20\,000\,000 \text{ €} \times (23,90 \% + 10 \%) = 6\,780\,000 \text{ €}$

Total = $\underline{76\,530\,000 \text{ €}}$

produit de référence :

– TH : $200\,000\,000 \text{ €} \times (11,57 \% + 3 \%) = 29\,140\,000 \text{ €}$

– TFB : $250\,000\,000 \text{ €} \times (12 \% + 4 \%) = 40\,000\,000 \text{ €}$

– TFB : $20\,000\,000 \text{ €} \times (28 \% + 10 \%) = 7\,600\,000 \text{ €}$

Total = $\underline{76\,740\,000 \text{ €}}$

$$\text{d'où : } KVTMP_c = 76\,530\,000 / 76\,740\,000 = 0,997263$$

Le coefficient de variation TH corrigé étant inférieur au coefficient de variation des taxes foncières et d'habitation corrigé, c'est lui qui sert à déterminer le taux maximum de taxe professionnelle, qui doit être inférieur à :

$$15,50 \% \times KVTH_c = 15,50 \% \times 0,892244 = 13,83 \%$$

Le taux TP communal ne peut donc excéder :

$$13,83 \% - 2,5 \% = 11,33 \%$$

B. – LA DIMINUTION DÉROGATOIRE DU TAUX DE TP (ART. 1636 B SEXIES-I-4 B DU CGI)

Cette disposition permet aux communes procédant à une diminution de leur taux de taxe d'habitation, ou du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières, de limiter la diminution applicable à leur taux de taxe professionnelle :

- à la moitié de la diminution précitée ;
- ou, lorsque les deux taxes font l'objet d'une baisse, à la moitié de la plus importante de ces diminutions.

L'application de cette disposition, qui peut être mise en œuvre plusieurs années de suite, n'est pas soumise à condition.

Lorsqu'une commune en a fait application, l'augmentation du taux de TP est limitée durant les trois années suivantes :

- à la moitié de l'augmentation du taux de TH ;
- ou, si elle est moins élevée, à la moitié du TMP des taxes foncières et d'habitation.

Lorsqu'au titre d'une année le taux de TP a été augmenté dans ces conditions, il ne peut être fait application d'une nouvelle diminution dérogatoire du taux de TP pendant les trois années suivant cette augmentation.

Calcul à mettre en œuvre pour l'application de cette mesure :

- 1) Procéder au calcul du KVTMP et du KVTH.
- 2) Retenir le coefficient le plus faible.
- 3) Multiplier le taux de TP N – 1, selon le cas, par :

$$[1 + (KVTMP - 1)/2]$$

OU

$$[1 + (KVTH - 1)/2]$$

On obtient ainsi le taux de TP maximum qu'il est possible d'appliquer.

Nota bene : ce dispositif peut être combiné avec celui de la majoration spéciale de TP.

Exemple d'application de la diminution dérogatoire

Soit une commune dont les caractéristiques sont les suivantes :

	BASES 2009	TAUX 2008	PRODUITS de référence	TAUX 2009	PRODUITS attendus
TH	70 000 000 €	12 %	8 400 000 €	10 %	7 000 000 €
TFPB	30 000 000 €	18 %	4 200 000 €	14 %	4 200 000 €
TFPNB	8 000 000 €	40 %	3 200 000 €	?	?
TP	200 000 000 €	11 %	22 000 000 €	?	?

Calcul du KVTH :

$$10/12 = 0,833\ 333$$

Calcul du KVTMP :

Au préalable il convient de déterminer le taux de TFNB.

Le taux maximum de TFNB est égal à :

$$40 \times 0,833\ 333 = 33,333\ 333, \text{ arrondi à } 33,33$$

Par hypothèse, on considère que c'est le taux retenu par la commune.

Le produit attendu s'élève à $3\ 200\ 000 \times 33,33\ \% = 1\ 066\ 560\ \text{€}$.

$$\text{KVTMP} = (7\ 000\ 000 + 4\ 200\ 000 + 1\ 066\ 560) / (8\ 400\ 000 + 4\ 200\ 000 + 3\ 200\ 000) = 0,776\ 364$$

Le KVTMP étant inférieur au KVTH, le taux maximal de TP est égal à :

$$11\ \% \times [1 + (0,776\ 364 - 1)/2] = 9,770\ 002, \text{ arrondi à } 9,77\ \%$$

Si le taux avait été calculé selon le droit commun, il n'aurait été que de :

$$11\ \% \times 0,776\ 364 = 8,54\ \%$$

Les trois années qui suivent la diminution dérogatoire, il convient de pratiquer une surveillance des taux.

Deux règles sont impératives :

1. Les trois années qui suivent une diminution dérogatoire, les taux d'imposition ne peuvent être augmentés proportionnellement.

L'augmentation du taux de TP est limitée à :

- la moitié de l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ;
- ou, si elle est moins élevée, la moitié du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

Il en résulte que le taux de TP de N doit être inférieur ou égal à :

$$\text{au taux TP de } N - 1 \times [1 + (\text{KVTMP} - 1)/2]$$

OU

$$\text{au taux TP de } N - 1 \times [1 + (\text{KVTH} - 1)/2], \text{ si ce coefficient est moins élevé.}$$

Notons que la majoration spéciale peut s'appliquer si les conditions de mise en œuvre en sont remplies.

Il est impossible d'appliquer une nouvelle diminution dérogatoire ou la diminution sans lien lorsque les taux d'imposition ont été augmentés dans les trois années qui suivent l'application d'une diminution dérogatoire.

C. – APPLICATION CONCOMITANTE DE LA DIMINUTION SANS LIEN ET DE LA DIMINUTION DÉROGATOIRE DU TAUX DE TP

La diminution sans lien – « classique » ou « nouvelle TH » – peut être suivie d'une diminution dérogatoire du taux de TP.

Le taux de TP est alors égal au taux de TP de l'année N – 1, multiplié par le plus faible des deux coefficients :

$$1 + (\text{KVTH}_c - 1)/2$$

OU

$$1 + (\text{KVTMP}_c - 1)/2.$$

D. – APPLICATION CONCOMITANTE DE LA DIMINUTION SANS LIEN ET DE LA MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TP

La diminution sans lien – « classique » ou « nouvelle TH » – peut être suivie d'une majoration spéciale du taux de TP, si les conditions d'application sont remplies.

L'exemple figurant au § III.2 A « diminution sans lien classique » permet d'illustrer cette hypothèse.

En effet :

- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation est égal à :

$$\frac{70\,000\,000 \times 20\% + 30\,000\,000 \times 21\% + 8\,000\,000 \times 30\%}{70\,000\,000 + 30\,000\,000 + 8\,000\,000} = 21,01\%$$

donc supérieur à 16,14 % ;

- le taux de TP 2009 (8,17 %) de la commune, déterminé conformément aux règles de lien, est inférieur à 15,39 %.

La commune peut donc voter un taux de TP en appliquant la majoration spéciale :

$$8,17 + 0,77 = 8,94\%$$

En revanche, l'exemple figurant au § III.2 A « diminution sans lien TH » ne le permet pas d'appliquer la majoration spéciale. En effet, l'une des conditions n'est pas remplie : le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation est égal à 12,65 % et donc inférieur à 16,14 %.

III. – 3. Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (art. 1636 B *decies I-2^o* alinéa)

Cette dérogation aux règles de liaison de taux ne concerne que les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle optant pour l'application de la taxe professionnelle unique (TPU). Elle peut être mise en œuvre uniquement au titre de la première année d'application de ce régime fiscal.

Dans cette situation, et à condition que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune, l'année précédant le passage à la TPU, soit inférieur de plus d'un tiers au taux moyen national de TFNB des communes la même année, la commune peut fixer librement un taux de TFNB délié de son taux de taxe d'habitation.

Le taux moyen national des communes pour 2008 est égal à 44,81 % ; le taux de TFNB de 2008 ne doit donc pas excéder 29,87 % pour qu'elle puisse utiliser ce dispositif en 2009.

IV. – CAS PARTICULIER : COMMUNES OÙ LE TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE ÉTAIT NUL L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ART. 1636 B *SEXIES I BIS* DU CGI)

Les communes concernées sont celles qui n'ont pas perçu de produit de taxe professionnelle au titre de l'année N – 1, mais sont en mesure d'en voter un pour l'année N.

Dans ce cas, les règles de lien entre les taux ne s'appliquent pas pour la TP. En revanche, la fixation du taux de TFNB reste liée au taux de la taxe d'habitation.

L'absence de perception de la taxe professionnelle au titre de l'année N – 1 doit s'expliquer par l'un des motifs suivants :

- le vote d'un taux de TP nul ;
- des bases de TP nulles ;
- l'appartenance à un EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de TP a atteint le taux plafond de taxe professionnelle.

Le rapport entre le taux de TP ainsi voté et le taux moyen constaté pour la TP, l'année précédente, dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de TH et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

Les taux moyens constatés dans l'ensemble des communes sont ceux retenus pour l'application de la majoration spéciale, soit 15,39 % pour le taux moyen de TP et 16,14 % pour le taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières.

$$\frac{\text{Taux de TP voté en 2009 par la commune}}{\text{Taux de TP moyen 2008 (15,39\%)}} \leq \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en 2009 par la commune}}{\text{Taux moyen pondéré 2008 de TH et des 2 TF (16,14\%)}}$$

Compte tenu de cette condition, il convient de procéder de la façon suivante :

1) Il faut fixer, en premier lieu, le produit net global de TH et des taxes foncières attendu par la commune en 2009, abstraction faite, le cas échéant, des éléments afférents au groupement auquel la commune appartient.

C'est, en effet, le préalable nécessaire au calcul du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour 2009, soit :

$$\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF pour 2009} = \frac{\text{Produit net fiscal global attendu des 3 taxes pour 2009}}{\text{Somme des bases des 3 taxes pour 2009}} \times 100$$

2) Le taux maximum de TP qui peut être voté en 2009 est alors obtenu de la façon suivante :

$$\text{Taux maximum de TP 2009} = \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en 2009 par la commune}}{16,14 \%} \times 15,39$$

Il est rappelé que le taux de TP ainsi déterminé est un taux maximum, qui ne peut en tout état de cause être dépassé. La commune peut, en revanche, librement décider de retenir un taux inférieur.

Le taux de TP ainsi déterminé ne peut, par ailleurs, excéder le taux plafond 2008 (soit 31,74 %, ou moins si la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre, *cf.* II-1 *supra*).

Enfin, la majoration spéciale prévue à l'article 1636 B *sexies* I du CGI ne peut être appliquée.

V. – FICHES D'AIDE AUX COMMUNES

V. – 1. Fiche récapitulative des contrôles à opérer dans les communes

Commune de :

1. Contrôle du produit fiscal global

	TAUX 2009 (état 1259, col 25)	BASES PRÉVISIONNELLES 2009 (état 1259, col 7)	PRODUIT 2009 (état 1259, col 27)
TH	... %	€	€
TFB	... %	€	€
TFNB	... %	€	€
TP	... %	€	€
Total =			

RÉSULTAT	PRODUIT FISCAL GLOBAL attendu (C) de l'état 1259
€	€

2. Contrôle du coefficient de variation proportionnelle

Recalculer le rapport :

$$\frac{\text{Produit fiscal attendu (C)}}{\text{Produit fiscal à taux constants (B)}} = \frac{\text{€}}{\text{€}}$$

RÉSULTAT	CHIFFRE INDIQUÉ sur l'état 1259, col 22
..... (à 6 décimales)

3. Contrôle de la légalité des taux adoptés pour 2009

3.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe d'habitation (FB et TH)

Taxe d'habitation :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

TAUX PLAFONDS (état 1259, col 13)	TAUX CHOISIS par le conseil municipal (état 1259, col 24)
... %	... %
... %	... %

V. – 2. Utilisation de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle

I. – CONDITIONS À REMPLIR

Il faut que dans la commune :

- le taux de TP déterminé soit INFÉRIEUR au taux moyen communal de taxe professionnelle constaté l'année précédente au plan national et figurant col 15 de l'état 1259, soit 15,31 % ;
- il faut, en outre, que le taux moyen pondéré des 3 autres taxes dans la commune en 2007 (état 1259, col 14, 2^e ligne, soit . . . %) ait été SUPÉRIEUR ou ÉGAL au taux moyen pondéré des mêmes taxes, constaté en 2007, dans l'ensemble des communes au plan national (état 1259, col 14, 1^{re} ligne, soit 16,04 %).

Si ces 2 conditions sont réunies, la commune peut utiliser le taux dérogatoire de TP, c'est-à-dire une majoration au plus égale à 5 % du taux moyen communal de taxe professionnelle de 2007, soit 5 % × 15,31 % = 0,77 %.

II. – CALCUL DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE DÉROGATOIRE POUR 2009

Ce taux dérogatoire se calcule en remplissant les 10 lignes ci-après :

1. Montant du produit fiscal attendu (C) de l'état 1259 = €
2. Montant du produit 2009 à taux constants (B) de l'état 1259 = €
3. Montant des bases de TP prévisionnelles de 2009 (col 7 de l'état 1259) = €
4. Produit théorique maximum de la majoration spéciale :
(ligne 3 ci-dessus × 0,77 %) = €
5. Coefficient de variation proportionnelle, diminué pour tenir compte de l'application de la majoration spéciale

$$\frac{\text{ligne 1 (..... €) - ligne 4 (..... €)}}{\text{ligne 2 (..... €)}} = \text{.,}$$
6. Rappel du coefficient de variation du taux de TH :

$$\frac{\text{Taux TH choisi pour 2009}}{\text{Taux TH 2008 (col. 5 de l'état 1259)}} = \text{.,}$$
7. Adoption du PLUS PETIT des 2 coefficients de variation calculés aux lignes 5 et 6, soit = .,
8. Calcul du taux maximum de TP, avant majoration spéciale

$$\text{., . . . \%} \times \text{., . . .} = \text{., . . \%}$$
 (taux TP 2008 col 5 de l'état 1259) (coefficient de variation indiqué ligne 7 ci-dessus)
9. Taux maximum utilisable de la majoration spéciale :

$$15,39 \% - \text{., . . \%} = \text{., . . \%}$$
 (limité le cas échéant à 0,77 %, soit donc : . . . %) (taux ligne 8 ci-dessus)
10. Taux de TP dérogatoire :

$$\text{., . . \%} + \text{., . . \%} = \text{., . . \%}$$
 (taux ligne 8 ci-dessus) (taux ligne 9 ci-dessus)

11. Ce taux dérogatoire est le taux maximum de TP qui peut être retenu, mais la commune peut évidemment retenir un taux INFÉRIEUR.

DEUXIÈME PARTIE : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MENAGÈRES

En application des dispositions du 1 du III de l'article 1636 B sexies du CGI, les communes compétentes pour instituer et percevoir la TEOM fixent, chaque année, depuis les impositions dues au titre de l'année 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

I. – CHAMP D'APPLICATION

A compter de l'intervention de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commune ne peut instituer la TEOM qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et d'en assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'en être responsable.

Toute commune qui s'est dessaisie de l'ensemble de la compétence, et donc n'assume plus aucune charge, ne peut plus en principe percevoir cette taxe.

En revanche, la commune qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seule à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires à l'EPCI ou au syndicat mixte qui assure le traitement.

Sont également visées par ces dispositions, les communes ayant transféré la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » à un syndicat mixte, mais faisant application du régime dérogatoire leur permettant de percevoir la taxe pour leur propre compte.

Rappel : le régime dérogatoire, institué en 2002, permet aux communes et EPCI à fiscalité propre qui ont transféré l'ensemble de la compétence à un syndicat mixte d'instituer et de percevoir pour leur propre compte la TEOM ou la REOM, si le syndicat mixte n'a institué aucune de ces recettes au 1er juillet de l'année.

Les EPCI à fiscalité propre ont, en outre, la possibilité de se substituer au syndicat mixte pour la perception de la recette que ce dernier a instituée.

Régime transitoire : institué en 1999, afin de laisser le temps aux collectivités de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, il permettait à des communes qui s'étaient dessaisies de l'ensemble de la compétence, et donc n'assumaient plus aucune charge, de continuer à percevoir la recette (TEOM ou REOM) instituée avant le 12 juillet 1999. Ce régime transitoire a pris fin le 31 décembre 2005.

Ce régime transitoire, prorogé une première fois en 2006, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2008 par l'article 74 de la loi de finances pour 2007, au bénéfice des communes se trouvant, au 5 janvier 2005, en situation de « transfert en étoile » au profit de deux syndicats mixtes (transfert de la collecte des déchets ménagers à un groupement et du traitement à un autre).

Nota bene : ce régime transitoire a pris fin le 31 décembre 2008.

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II. – 1. Règles générales

Les communes compétentes pour percevoir la TEOM en 2009, que ce soit conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, dans le cadre du régime dérogatoire, ou dans celui de la prorogation exceptionnelle du régime transitoire, se verront notifier, au début de l'année 2009, leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux.

Ces bases figurent sur l'état 1259 TEOM C, qui est transmis à la mairie par vos services ou ceux de la sous-préfecture. En 2009, ces états pourront être directement notifiés aux communes par la Trésorerie générale, si vous avez pris un arrêté pour déléguer votre compétence, fondée sur l'article D. 1612-1 du CGCT, au trésorier-payeur général.

La délibération du conseil municipal fixant le(ou les) taux pour 2009 doit intervenir avant le 31 mars 2009.

A défaut, les taux appliqués l'année précédente pourront être reconduits.

La variation du taux de la TEOM n'est, ni encadrée, ni plafonnée. Les assemblées compétentes disposent donc d'une entière liberté.

La TEOM n'étant, en outre, pas affectée, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service d'élimination des déchets ménagers.

Les communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe, et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers, doivent toutefois retracer dans un état spécial annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

II. – 2. Dispositif permettant la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune

Le 2 du III de l'article 1636 B *sexies* du CGI permet aux communes compétentes en matière d'élimination des déchets ménagers de voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût.

Cette disposition est la reprise, sensiblement aménagée, d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (1).

Par ailleurs, si une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers est située sur leur territoire, elles peuvent définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au plus autour de cette installation, sur laquelle elles votent un taux différent.

Dans les communes qui ont institué, avant le 15 octobre 2008, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, et avant le 31 mars 2009, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu.

(1) CE, 28 février 1934, *Chièze, Côte-d'Or*, RO 6100.

FASCICULE III. – LE VOTE DES TAUX DES EPCI

Le présent fascicule décrit les règles applicables au vote des taux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

En ce qui concerne la description du régime fiscal applicable à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, vous pouvez vous référer utilement à la circulaire de la DGCL n° NOR/INT/B/00/00036/C du 25 février 2000.

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES

I. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE (TPU)

Le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) a pour effet de substituer les groupements à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle.

Ils sont donc appelés à voter le taux de cette taxe et à en percevoir le produit.

Ce régime s'applique aux SAN, aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines (de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2002, sauf délibération contraire pour celles existant à la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 précitée) et aux communautés de communes ayant opté pour la TPU.

I – 1. Fixation du taux de TP pour la première année d'application du régime des établissements publics de coopération intercommunale à TPU

Le III de l'article 1609 *nonies* C prévoit que, la première année où un groupement fait application du régime de la TPU, le taux de TP voté par le conseil communautaire ne peut excéder le taux moyen de TP des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de TP de ces communes (on parle de taux moyen pondéré ou « TMP »).

L'EPCI peut, bien entendu, fixer un taux de TP inférieur à ce taux maximum.

Le taux de TP voté par le groupement s'applique dans toutes les communes membres, dès la première année, lorsque le taux de TP de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de TP de la commune la plus imposée. A défaut, il y a unification progressive des taux de TP au sein du groupement.

Au vu de ce qui précède, la détermination du taux de TP suit les étapes suivantes :

A. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TP COMMUNAUTAIRE

1. Le taux moyen pondéré

Le taux moyen pondéré est égal :

– à la somme du taux moyen pondéré de TP des communes membres, majoré, le cas échéant, du taux additionnel de TP de l'EPCI préexistant ;

OU

– au rapport entre la somme des produits nets de taxe professionnelle compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédente, au profit des communes membres et, le cas échéant, des EPCI préexistants et la somme des bases nettes de TP imposées au titre de la même année au profit de ces communes.

Lorsque le périmètre du nouvel EPCI n'inclut pas la totalité des communes de l'EPCI à fiscalité propre préexistant, le produit de taxe professionnelle de l'EPCI préexistant est pris en compte pour sa seule part afférente aux communes membres du nouvel EPCI.

Lorsqu'un groupement à fiscalité additionnelle percevait une taxe professionnelle de zone (TPZ), celle-ci est assimilée à une commune supplémentaire pour le calcul du taux moyen pondéré, de même que pour l'unification progressive de son taux de TP.

Il en est de même lorsque ce groupement était substitué à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes (TPE). Ces dernières sont alors assimilées à une commune supplémentaire.

Après avoir déterminé le taux maximum de TP, le groupement :

- vérifie que ce taux n'excède pas le taux plafond ;
- puis fixe son taux de TP, en fonction du produit attendu.

Exemple : une communauté de communes (CC) à fiscalité additionnelle, composée de trois communes, a décidé en 2008 de passer à la TPU en 2009. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	PRODUIT DE TP en 2008	BASES DE TP en 2008	TAUX DE TP en 2008	TAUX ADDITIONNEL DE TP de la CC en 2008	BASES PRÉVISIONNELLE DE TP en 2009
Commune A	1 000 000	10 000 000	10 %	0,4 %	11 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 615 000	35 500 000			39 000 000

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,615\,000}{35\,500\,000} = 10,18 \%$$

Le taux maximal de TP que peut adopter cette communauté de communes, au titre de la première année d'application de la TPU, est égal à :

$$10,18 \% + 0,4 \% = 10,58 \%$$

Le produit assuré pour 2009 est égal à :

$$39\,000\,000 \times 10,58 \% = 4\,126\,200 \text{ €}$$

Si la communauté de communes arrête, en 2009, un produit attendu de 3 800 000 €, le taux qu'elle devra voter sera égal au rapport entre le produit attendu et les bases d'imposition, soit :

$$\frac{3\,800\,000}{39\,000\,000} = 9,74 \%$$

2. Unification progressive des taux de TP à l'intérieur du groupement

a) Principe

Le taux de TP communautaire ainsi déterminé s'applique dès la première année, lorsque le taux de TP de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de TP de la commune la plus imposée.

Si ce rapport était inférieur à 90 %, un mécanisme obligatoire d'unification progressive des taux de TP à l'intérieur du groupement s'applique.

Ce rapport est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Taux de TP de la commune la moins exposée}}{\text{Taux de TP de la commune la plus imposée}} \times 100$$

Les taux de TP retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application de la TPU.

Au cours de cette période d'unification, les taux de TP des différentes communes membres convergent progressivement. Les contribuables sont donc, dans chaque commune, imposés à des taux différents.

La durée d'unification progressive est fonction du rapport déterminée ci-dessous :

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Au cours des deux premières années d'application de la TPU, le conseil communautaire a la possibilité de modifier la durée d'unification des taux, sans que cette durée puisse excéder 12 ans. Cette modification donne lieu à délibération, adoptée à la majorité simple avant le 31 mars de l'année considérée.

La réduction de la période d'unification est cependant à déconseiller, compte tenu des difficultés qu'engendrerait une brusque hausse de la taxe professionnelle pour les entreprises situées sur le territoire des communes dont les taux de TP convergent à la hausse.

b) Modalités d'application

Elle comprend plusieurs étapes.

1^{re} étape : réduction des écarts de taux

L'écart entre les taux de TP des communes membres et celui du groupement est réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune membre :

- la différence constatée entre le taux de TP voté par le groupement pour la première année et le taux de TP voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de TP déterminée précédemment.

Dans le cas où une taxe professionnelle de zone (TPZ) était perçue avant la constitution de l'EPCI à TPU, la différence visée ci-dessus est calculée, dans le périmètre de la zone, à partir du taux de TP de la zone, et non à partir du taux communal.

De même, dans le cas où le groupement s'était substitué à ses communes membres pour la perception de la TP afférente aux éoliennes (TPE), la différence susvisée est calculée, pour la TPE, à partir du taux de taxe professionnelle qui leur était appliqué, et non à partir du taux de la commune d'implantation de chacune d'entre elles.

La réduction de l'écart est positive ou négative, selon que le taux de TP de la commune est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

Pendant toute la période d'unification des taux de TP, le taux communal de référence (voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

2^e étape : application d'un taux correctif uniforme

Les taux obtenus à l'issue de cette 1^{re} étape sont appliqués aux bases d'imposition de chaque commune. Ils doivent, en principe, permettre au groupement de percevoir le produit qu'il a voté. Tel est le cas, si le groupement décide de voter le taux moyen pondéré, et à condition que les bases n'évoluent pas.

Cette situation est, en pratique, très rare.

Compte tenu de l'évolution des bases d'imposition au cours des années suivantes, et en raison de la variation du taux de TP qu'elle engendre, les taux appliqués sur le territoire des communes doivent être corrigés de façon uniforme.

Le taux correctif est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{Produit attendu} - \text{produit assuré}}{\text{Bases d'imposition de TP du groupement}}$$

Rappel : le produit assuré se définit comme la somme des produits obtenus, dans chaque commune, en multipliant les bases d'imposition communales de TP de l'année d'imposition par le taux communal obtenu après réduction de l'écart.

L'application de ce taux correctif aux taux de TP obtenus à l'issue de la 1^{re} étape permet d'obtenir les taux communaux qui seront effectivement appliqués. Ils permettent d'obtenir le produit attendu.

Exemple : une communauté de communes (CC) à fiscalité additionnelle, composée de trois communes, a décidé en 2008 de passer à la TPU en 2009. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	PRODUIT DE TP en 2008	BASES DE TP en 2008	TAUX DE TP en 2008	TAUX ADDITIONNEL DE TP DE LA CC en 2008	BASES PRÉVISIONNELLES DE TP en 2009
Commune A	750 000	5 000 000	15 %	0,4 %	6 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 365 000	30 500 000			34 000 000

Détermination du taux de TP communautaire

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,365\,000}{30\,500\,000} = 11,03 \%$$

Le taux de TPU de la CC ne peut excéder, en 2009 :

$$11,03 \% + 0,4 \% = 11,43 \%$$

L'EPCI vote un taux de 10 %, qui lui assure, en 2009, un produit de 3 400 000 €.

Détermination de la durée d'unification des taux de TP dans les communes membres

Le taux de la commune la moins imposée (10 %) représente 67 % du taux de la commune la plus imposée (15 %). L'unification s'effectuera donc sur quatre ans. On suppose que l'EPCI décide de ne pas modifier cette durée.

1^{re} étape : réduction des écarts de taux

Les écarts de taux à réduire annuellement, pour chaque commune, sont les suivants :

$$\text{Commune A} = \frac{10 - 15,4}{4} = -1,35$$

$$\text{Commune B} = \frac{10 - 11,4}{4} = -0,35$$

$$\text{Commune C} = \frac{10 - 10,4}{4} = -0,1$$

Précision : les taux retenus sont ceux des trois communes, majorés du taux de l'EPCI à fiscalité additionnelle préexistant.

Les taux applicables en 2009, avant correction uniforme, sont les suivants :

$$\text{Commune A} : 5,4 - 1,35 = 4,05$$

$$\text{Commune B} : 11,4 - 0,35 = 11,05$$

$$\text{Commune C} : 10,4 - 0,1 = 10,3$$

2^e étape : application d'un taux correctif uniforme

L'application des taux précités engendre un produit assuré de 3 779 500 €, se décomposant comme suit :

$$\text{Commune A} : 6\,000\,000 \times 4,05 \% = 243\,000 \text{ €}$$

$$\text{Commune B} : 7\,000\,000 \times 11,05 \% = 773\,500 \text{ €}$$

$$\text{Commune C} : 21\,000\,000 \times 10,3 \% = 2\,163\,000 \text{ €}$$

Le taux correctif uniforme applicable aux taux obtenus à l'issue de la 1^{re} étape est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{3\,400\,000 - 3\,779\,500}{34\,000\,000} \times 100 = -1,116 \%$$

Les taux effectivement applicables en 2009, dans chaque commune, sont les suivants :

$$\text{Commune A} : 4,05 - 1,116 = 2,93 \%$$

$$\text{Commune B} : 11,05 - 1,116 = 9,93 \%$$

$$\text{Commune C} : 10,30 - 1,116 = 9,18 \%$$

Ces taux, appliqués aux bases prévisionnelles de 2009, permettent d'obtenir le produit attendu (sous réserve de l'écart lié aux arrondis).

B. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES À TPU

L'article 1638 *quater* du CGI prévoit une procédure particulière de rapprochement progressif des taux de TP en cas de rattachement d'une commune à un groupement à TPU déjà constitué.

1. Dispositif de droit commun

Ce dispositif est applicable, que la commune soit rattachée à un EPCI à TPU dont le taux de TP est unique (absence d'application du mécanisme d'unification ou période d'unification close) ou qu'elle soit rattachée à un EPCI en cours d'unification.

Le taux de TP de l'EPCI s'applique immédiatement sur le territoire de la commune rattachée, dès lors que le taux de TP de cette dernière est égal ou supérieur à 90 % du taux de l'EPCI.

Dans le cas contraire, une période d'unification, similaire à celle devant être appliquée lors de l'application initiale du régime de la TPU, doit être déterminée.

Le taux de la commune rattachée, majoré, le cas échéant, du taux du groupement à fiscalité propre auquel elle appartenait auparavant, se rapprochera, chaque année par fraction égale, du taux de TP communautaire, au cours d'une période dont la durée est déterminée en fonction du rapport suivant :

$$\frac{\text{Taux de TP le moins élevé}}{\text{Taux de TP le plus élevé}} \times 100$$

Ces deux taux sont ceux constatés l'année précédant la première perception de la TPU sur le territoire de la commune.

Au vu du rapport précité, la durée d'unification progressive est la suivante :

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Précision : lorsque la période d'unification progressive des taux est achevée, pour les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le conseil communautaire peut modifier, à la majorité des deux tiers, la durée de la période de réduction des écarts de taux pour la nouvelle commune, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Pendant toute la période d'unification des taux de TP, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est, chaque année, augmenté ou diminué d'une fraction de l'écart de taux initial (écart/durée d'unification).

Le taux ainsi déterminé est corrigé, la plupart du temps, afin de tenir compte de l'évolution du taux de TPU voté par l'EPCI entre l'année précédant l'année d'intégration et l'année considérée.

Important : depuis 2002, le produit à taux constant, notifié en début d'année à l'EPCI par les services fiscaux, prend en compte le taux applicable dans la commune rattachée. Cette disposition permet de réduire l'écart entre produit attendu (ensemble des bases x taux voté) et produit assuré, qui apparaît lorsque la commune rattachée présente à la fois un taux de TP plus faible que le taux de l'EPCI et des bases représentant une part significative des bases communautaires.

Il est cependant conseillé aux EPCI accueillant une ou plusieurs communes de se rapprocher des services déconcentrés du ministère des finances, afin de connaître le produit de taxe professionnelle qu'ils percevront effectivement en fonction du taux qu'ils envisagent de voter.

2. Particularités afférentes à l'adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive

L'application du dispositif de droit commun, commenté au 1. ci-dessus, à une commune adhérant à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive, entraîne la coexistence sur le territoire de l'EPCI de deux mécanismes distincts de rapprochement des taux :

- dans les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le processus d'harmonisation tend à rapprocher les taux des communes membres du taux voté par l'EPCI la première année d'application de la TPU (cf. *supra* A. 2) ; par ailleurs, pour la détermination du taux correctif uniforme, le produit attendu par le groupement, de même que le produit assuré, sont calculés sur un périmètre ne comprenant que les anciennes communes ;
- pour la commune entrante, un deuxième processus d'harmonisation est appliqué ; ce processus tend à rapprocher, avant application de la correction, le taux de la commune rattachée du taux voté par l'EPCI l'année précédant l'intégration de la commune (cf. *supra* B. 1).

Les dispositions du b du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoient une alternative au dispositif de droit commun. Elles permettent, en effet, de réduire l'écart de taux constaté entre la commune rattachée et l'EPCI sur le nombre d'années restant à courir pour arriver au terme de l'unification des taux applicable aux communes membres de l'EPCI depuis l'origine.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que si elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé selon le dispositif de droit commun, entre le taux de TP de la commune rattachée et celui du groupement.

Au vu des débats parlementaires, il apparaît que l'application de ce dispositif spécifique est à l'initiative de la commune rattachée. (1)

3. Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau TMP suite à l'adhésion de nouvelles communes (art. 1638 *quater II bis* du CGI)

Depuis 2004, en cas de rattachement d'une (ou plusieurs) nouvelle(s) commune(s) à l'EPCI, celui-ci peut recalculer un taux moyen pondéré qui intègre les bases et produits de la nouvelle commune rattachée, comme cela aurait été fait si son adhésion avait eu lieu l'année de la création de l'EPCI.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI et de la commune rattachée, constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI. Le dispositif à mettre en œuvre s'apparente à celui décrit pour la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique (cf. A *supra*) et, en particulier, l'élaboration d'une nouvelle procédure de rapprochement.

La délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle du rattachement de la commune.

Le recours à cette dérogation est incompatible avec l'usage de la capitalisation et a pour effet de remettre à zéro la réserve de taux capitalisée, qui est perdue (voir *infra* I.2 – C.4).

EXEMPLE :

Soit une communauté de communes à TPU, en cours d'intégration fiscale progressive en 2008, comprenant trois communes (A, B et C) et à laquelle une commune D adhère en 2008. La commune D était membre, cette année-là, d'un EPCI à fiscalité additionnelle prélevant une TP additionnelle de 0,5 %.

Les données fiscales pour 2008 et 2009 sont les suivantes :

	PRODUIT DE TP en 2008	BASES DE TP en 2008	TAUX DE TP en 2008	PRODUIT DE TP 2008 PERÇU par l'EPCI à fiscalité propre préexistant sur le territoire de la commune D	BASES PRÉVISIONNELLES DE TP en 2009
Commune A	640 500	5 000 000	12,81 %		6 000 000
Commune B	637 650	6 500 000	9,81 %		7 000 000

(1) Cf. JO Débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020.

	PRODUIT DE TP en 2008	BASES DE TP en 2008	TAUX DE TP en 2008	PRODUIT DE TP 2008 PERÇU par l'EPCI à fiscalité propre préexistant sur le territoire de la commune D	BASES PRÉVISIONNELLES DE TP en 2009
Commune C	1 759 400	19 000 000	9,26 %		21 000 000
Commune D	1 120 000	16 000 000	7 %	80 000	17 000 000
TOTAL	4 157 550	46 500 000			51 000 000

Le taux moyen pondéré 2008 est égal à :

$$\frac{4\,157\,550 + 80\,000}{46\,500\,000} = 9,11 \%,$$

soit le taux maximum que peut voter l'EPCI en 2009.

Le rapport entre le taux de la commune la moins imposée (7,5 %, soit 7 % pour la commune et 0,5 % pour l'EPCI préexistant) et le taux de la commune la plus imposée (12,81 %) s'établit à 59 %, entraînant une intégration sur 5 ans.

Important : L'EPCI n'a pas la possibilité de modifier cette durée d'intégration.

La détermination des taux effectivement applicables en 2009, sur le territoire de chacune des 5 communes, s'effectue selon les modalités décrites au A. 2 *supra*.

Remarque : l'application de ces dispositions peut entraîner la détermination d'un taux maximum de TP inférieur à celui qu'aurait entraîné l'application des règles de droit commun de fixation des taux (*cf.* I.2 *infra*).

Il est donc conseillé aux EPCI qui souhaiteraient mettre en œuvre cette disposition d'en évaluer d'abord les conséquences avec les services déconcentrés du trésor.

C. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)

Cette procédure est équivalente à celle appliquée en matière d'intégration de communes nouvelles au sein d'un EPCI à TPU (*cf.* I.1 – B.3 *supra*), codifiée à l'article 1638 quater II *bis* du code général des impôts.

Ces dispositions permettent aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes à TPU, du périmètre desquelles une commune s'est retirée, (1) de recalculer un taux moyen pondéré de TP qui ne tient plus compte des produits perçus par l'EPCI et des bases imposées à son profit sur le territoire de la commune détachée.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI (à l'exclusion de la commune qui en est sortie), constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI.

La délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle du retrait de la commune.

L'EPCI ayant eu recours à ces dispositions ne peut mettre en réserve les droits à augmentation du taux de TPU relatifs à l'année de retrait ou aux deux années antérieures.

D. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI À TPU ISSUS DE FUSION

L'article 1638-0 *bis* du code général des impôts prévoit le régime fiscal applicable aux fusions d'EPCI, notamment les règles applicables en matière de fixation de taux pour la première année suivant celle de la fusion.

EPCI issus de fusion pour lesquels la TPU est le régime fiscal de droit :

La TPU est le régime fiscal de droit, lorsqu'au moins un des EPCI fusionnés appliquait la TPU.

Le taux de TP applicable la première année ne peut théoriquement excéder, comme en cas de création, le taux moyen pondéré de l'année précédente dans les communes membres.

En application de l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005, les dispositifs prévus aux II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du CGI (2) sont cependant applicables. Le taux de TP applicable la première année qui suit la fusion peut donc être supérieur à ce TMP.

EPCI issus de fusion pour lesquels la TPU n'est pas le régime fiscal de droit :

Ces EPCI ont la possibilité d'opter pour l'application de la TPU, dès l'année de la fusion, et ce jusqu'au 31 décembre de cette même année (2^o du II de l'article 1638-0 *bis* du CGI).

(1) En application, respectivement, des articles L. 5214-26 et L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales.

(2) Augmentation dérogatoire, majoration spéciale, mise en réserve des augmentations de taux de taxe professionnelle, etc. (commentés *infra* au I.2 – B et C).

Le taux de TPU applicable la première année ne peut excéder le taux moyen de TP de l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Ce taux moyen tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants, ainsi que des bases imposées au profit des EPCI préexistants, lorsque ceux-ci bénéficiaient de la TPZ ou s'étaient substitués à leurs communes membres pour la perception de la TPE.

Précision : les EPCI issus de fusion faisant application de la TPU par option ne peuvent, la première année, faire application des dispositions précitées des II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

I. – 2. Fixation du taux des EPCI à TPU les années suivant la première année d'application de ce régime fiscal (II de l'art. 1636 B *decies* du CGI)

Les taux nécessaires à la détermination du taux de TPU 2009 figurent ci-dessous :

TAUX MOYEN DE TAXE PROFESSIONNELLE		TAUX PLAFOND DE TAXE PROFESSIONNELLE
15,87 %		31,74 %
Majoration spéciale du taux de TP		
TAUX MOYEN À NE PAS DÉPASSER	TAUX MOYEN PONDÉRÉ DES TAXES FONCIÈRES et d'habitation	TAUX MAXIMUM DE LA MAJORATION SPÉCIALE
15,87 %	16,14 %	0,79 %

A. – PLAFONNEMENT DU TAUX DE TP (ART. 1636 B *SEPTIES* DU CGI)

Le taux de TP voté par le groupement ne peut, comme pour les communes, excéder deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes (31,74 % en 2008).

B. – APPLICATION DES RÈGLES DE LIEN AUX EPCI À TPU

La variation du taux de TPU est liée à celle d'un taux de référence qui correspond :

- soit au taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes membres ;
- soit au taux moyen de la TH et des taxes foncières de ces mêmes communes, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (TMP de la TH et des TF).

La variation du TMP doit être appréciée l'année précédant l'année du vote du taux de TPU, soit entre N – 2 et N – 1.

Ainsi, sous réserve du plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de TP que peut voter l'EPCI, au titre d'une année N, est donc égal au taux de TP qu'il a voté au titre de l'année N – 1, multiplié par le plus faible des deux coefficients suivants :

$$KVTH = \frac{\text{Taux moyen de TH des communes membres en N - 1}}{\text{Taux moyen de TH des communes membres en N - 2}}$$

OU

$$KVTMP = \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en N - 1}}{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en N - 2}}$$

Le taux moyen de TH est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'ensemble des produits de TH compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres de l'EPCI et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent et les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Le taux moyen pondéré de la TH et des TF est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent et la somme des bases nettes communales correspondantes.

Remarque concernant le calcul du KVTH ou du KVTMP : les TMP prennent en compte, le cas échéant, les produits perçus au profit des EPCI avec ou sans fiscalité propre auxquels les communes appartiennent (1).

Augmentation du taux de référence :

Lorsque les deux taux de référence (KVTH) et (KVTMP) sont à la hausse pour l'année N, le taux maximum de TP correspond au taux voté en N – 1, multiplié par le taux de référence qui subit l'augmentation la plus faible.

(1) Cf. BOI 6A 2-03 n° 63 du 4 avril 2003.

Par conséquent, en cas d'augmentation des taux de référence, le taux de TP peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter, dans une proportion au plus égale à l'augmentation du taux de référence, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la hausse (augmentation dans la limite d'1,5 fois l'augmentation du taux de référence ou majoration spéciale).

Diminution du taux de référence :

Lorsqu'au moins l'un des deux taux de référence (KVTH ou KVTMP) est à la baisse en N, le taux maximum de droit commun est égal :

- au taux de TP N – 1 de l'EPCI multiplié par le taux de référence à la baisse ;
- ou, si les deux taux de référence sont à la baisse, au taux de TP N – 1 de l'EPCI multiplié par celui qui subit la baisse la plus importante.

L'EPCI doit théoriquement diminuer, dans une même proportion, son taux de TP.

Le deuxième alinéa du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts permet cependant aux EPCI de ne pas baisser leur taux de TPU, en dépit de la diminution du taux de référence. Par conséquent, en cas de baisse du taux de référence, l'EPCI peut :

- soit maintenir le taux de TP adopté l'année précédente ;
- soit diminuer son taux de TP, par rapport à l'année précédente, dans une proportion inférieure, égale ou supérieure à la diminution précitée.

En revanche, il ne peut pas augmenter son taux de TP au titre de cette année.

C. – EXCEPTIONS À LA RÈGLE DU LIEN ENTRE LES TAUX

La loi prévoit cependant différents mécanismes permettant aux EPCI de déroger aux règles précitées.

1. Augmentation dérogatoire (art. 1636 B *sexies* I. 4 a du CGI)

En application des règles de lien, le taux de TPU peut, au plus, augmenter dans une proportion égale à l'augmentation du taux de référence.

Depuis 2003, les EPCI peuvent cependant augmenter leur taux de TPU, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de référence.

Précision : la variation de ces taux moyens doit être appréciée l'année précédant l'année du vote du taux de TPU, soit entre N – 2 et N – 1.

Cette hausse dérogatoire du taux de TP peut être cumulée avec la majoration spéciale prévue par le 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI (*cf.* C. 2 *infra*).

Sous réserve du taux plafond ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de TP que peut voter le groupement, au titre de 2009, est donc égal au taux de TP qu'il a voté au titre de l'année 2008, multiplié par le plus faible des deux rapports suivants :

$$1 + (1,5 \times \text{variation en \% du taux moyen de TH des communes membres entre 2007 et 2008})$$

OU

$$1 + (1,5 \times \text{variation en \% du taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières des communes membres entre 2007 et 2008})$$

Les taux moyens pondérés de TH ou de TH et des TF sont égaux, pour chaque année considérée (2007 et 2008), au rapport exprimé en pourcentage, entre :

- d'une part, l'ensemble des produits (de TH ou de TH et des TF) compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres du groupement et le cas échéant, des groupements auxquels elles appartiennent ;
- d'autre part, les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Si le groupement à TPU prélève une fiscalité additionnelle sur les trois autres taxes (régime de la fiscalité mixte), le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par le groupement.

2. Utilisation de la majoration spéciale (art. 1636 B *sexies* I. – 3 du CGI)

Pour pouvoir appliquer ce dispositif, les EPCI à TPU doivent réunir les deux conditions suivantes :

- le taux de TP voté par le groupement pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI avec ou sans fiscalité propre (1) ;
- le TMP des trois autres taxes (TH et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres est supérieur au taux moyen constaté, cette même année, au plan national pour l'ensemble des communes.

Précision : le TMP des trois taxes retenu pour l'application de la majoration spéciale est déterminé en tenant compte de la part de TH et de taxes foncières perçue, le cas échéant, par cet EPCI, du fait du recours à la fiscalité mixte.

Pour le calcul du TMP, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux $\frac{3}{4}$ du TMP des communes membres de l'EPCI, constaté pour chaque taxe l'année précédente. Dans ce cas, les produits et les bases des communes répondant à cette condition sont exclus du calcul du TMP des trois taxes de l'ensemble des communes.

Le calcul du taux de TP, avec majoration spéciale pour 2009, peut être effectué en respectant les six étapes suivantes :

1) Rappel du coefficient de variation entre 2007 et 2008 des trois taxes ménages des communes membres (KVTMP)

$$= \dots$$

2) Rappel du coefficient de variation entre 2007 et 2008 du TMP de TH des communes membres (KVTH)

$$= \dots$$

3) Adoption du plus petit des coefficients de variation calculés aux lignes 1 et 2

$$= \dots$$

4) Calcul du taux maximum de TP, avant majoration spéciale

$$\dots \% \times \dots = \dots \%$$

(taux TP 2008) (coefficient de variation
indiqué ligne 3)

5) Taux maximum utilisable de la majoration spéciale

$$15,87 \% - \dots \% \text{ (taux ligne 4)} = \dots \% \text{ (dans la limite de } 0,79 \% \text{, soit } \dots \% \text{)}$$

6) Taux de TP dérogatoire

$$\dots \% + \dots \% = \dots \%$$

(taux ligne 4) (taux ligne 5)

Ce taux dérogatoire est le taux maximum de TP qui peut être retenu, mais l'EPCI peut évidemment retenir un taux inférieur.

3. Taux de référence à retenir pour le vote du taux de TP

L'augmentation possible du taux de TPU, de TPZ ou de TPE voté au titre d'une année est fonction de l'évolution des taux moyens pondérés de taxe d'habitation ou des impôts ménages des communes membres constatée l'année précédente (cf. I.2 B *supra*).

Précision doctrinale importante :

Si l'un ou l'autre des KVTH et KVTMP calculés par référence aux années $N - 1/N - 2$ est égal à 1,000 000, l'EPCI peut retenir les coefficients calculés à partir des produits et des bases $N - 2/N - 3$ qui ont servi au contrôle du taux de $N - 1$ (2). Ces coefficients sont édités sur l'état n° 1259 TP de $N - 1$; ils ne doivent pas être recalculés, même si le périmètre de l'EPCI a été modifié.

Le deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du CGI dispose expressément que les deux taux ne doivent pas avoir varié. Cependant, l'EPCI peut utiliser ce dispositif si le coefficient de variation, entre $N - 2$ et $N - 1$, du taux moyen de TH ou du TMP TH/TF des communes est égal à 1 (3). Cette dernière interprétation est plus conforme à l'intention du législateur.

(1) Contrairement aux conditions d'application de la majoration spéciale pour les communes, le taux moyen national de référence est le taux utilisé pour calculer le taux plafond ; il comprend les produits de taxe professionnelle perçus au profit des EPCI. Le taux moyen national de référence de 2008, utilisé pour calculer le taux plafond de 2009, est de 15,87 %.

(2) Il doit donc s'agir d'un EPCI qui n'était pas, en $N - 1$, en première année de TPU.

(3) Cf. paragraphe 59 du BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003.

Ainsi, pour le vote du taux de TP en 2009, si aucune variation des taux moyens pondérés de TH et des impôts ménages des communes membres n'est constatée entre 2007 et 2008, il convient de retenir la variation entre 2006 et 2007, à la hausse comme à la baisse.

4. Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de TPU

A compter de 2004, les EPCI à TPU ont la possibilité de répartir, sur trois ans, leurs droits à augmentation du taux de TP non retenus au titre d'une année.

La différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximal de TP pouvant être adopté (1) et le taux de TP effectivement voté, peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de TP voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes.

Les décisions relatives au vote du taux, transmises aux services déconcentrés de la DGFIP avant le 31 mars de chaque année, doivent comporter le montant que l'EPCI entend mettre en réserve au titre d'une année, ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de TPU est majoré des points de fiscalité mis en réserve antérieurement.

La mise en réserve du potentiel de taux non utilisé est offerte aux EPCI qui reconduisent leur taux de N – 1 ou augmentent leur taux de taxe professionnelle dans les conditions de droit commun (c'est-à-dire en fonction de la stricte variation de la TH ou des impôts ménages). Les EPCI qui diminuent leur taux par rapport à N – 1 peuvent également capitaliser, même si les impôts ménages sont en hausse (2).

a) Conditions de mise en réserve des augmentations de taux

L'EPCI doit avoir voté son taux dans la limite de l'augmentation du taux moyen de la TH ou du taux moyen pondéré de la TH et des TF constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

Par conséquent, aucune mise en réserve ne peut être effectuée :

- la première année d'application de la TPU, puisque cette règle de lien de taux n'est applicable qu'à compter de la deuxième année d'application de la TPU (sous réserve du cas des EPCI issus de fusion, pour lesquels la TPU est le régime fiscal de droit) ;
- l'année où l'EPCI décide d'augmenter son taux de manière dérogatoire, à savoir dans la limite d'une fois et demie la variation du taux de référence (cf. C.1 *supra*).

b) Conditions d'utilisation des augmentations de taux mises en réserve

Les augmentations de taux mises en réserve ne sont pas utilisables lorsque l'EPCI :

- recourt à la majoration spéciale du taux de TP ;
 - recourt à l'augmentation dérogatoire du taux de TP (augmentation dans la limite d'une fois et demie la variation du taux de référence) ;
 - ne diminue pas son taux de TP, malgré la diminution du taux moyen de la TH ou du TMP de la TH et des TF ;
- détermine son taux de TP, en l'absence de variation de taux l'année précédente, en fonction de la variation constatée l'année d'avant.

Les augmentations de taux mises en réserve peuvent être utilisées, totalement ou partiellement, au cours des trois années suivantes ; à défaut, l'EPCI en perd le bénéfice.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- l'EPCI choisit de faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; dès lors, le taux maximum que peut voter l'EPCI est égal à la somme du taux maximum de droit commun (hors majoration spéciale) et de la réserve totale disponible ;
- l'EPCI choisit de ne pas faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; le taux voté ne peut excéder le taux maximum déterminé de TP pour N, majoration spéciale comprise.

EXEMPLE :

Soit un EPCI soumis à la TPU depuis 2007 et dont le taux de TP pour 2008 s'élève à 10 %.

En 2009, l'augmentation maximum du taux de TP, dans la limite d'une fois l'augmentation du TMP des impôts ménages des communes membres, est de 5 %.

Cet EPCI adopte, au titre de 2009, un taux de 10,35 %, inférieur au taux maximum qu'il aurait pu voter (10,5 %). L'augmentation mise en réserve, qui s'élève à 0,15 point, pourra être utilisée, en totalité ou en partie, au titre des années 2010, 2011 ou 2012, sous réserve de ne pas mettre en œuvre l'un des dispositifs dérogatoires rappelés *supra*.

(1) En application des règles de lien prévues à l'article 1636 B *sexies* I b du code général des impôts.

(2) Cf. BOI 6-A-1-04 du 13 août 2004.

En 2010, l'EPCI arrête un taux de 10,66 %, en application des règles de lien. S'il décide, par ailleurs, d'utiliser en totalité l'augmentation mise en réserve, son taux s'élèvera en définitive à 10,81 %.

5. Dérogation à la hausse du taux de TP des EPCI à TPU

A compter de 2005, les EPCI à TPU dont le taux de TP est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie, constatée l'année précédente au niveau national, peuvent fixer leur taux de TP dans la limite de cette moyenne, à condition que l'augmentation de leur taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1^{re} hypothèse : le taux N – 1 de l'EPCI est inférieur à 75 % du taux moyen de TPU des EPCI de même catégorie constaté en N – 1. Ces limites sont les suivantes :

Communautés de communes : $13,04 \times 0,75 = 9,78$

Communautés d'agglomération : $17,24 \times 0,75 = 12,93$

Communautés urbaines : $21,93 \times 0,75 = 16,45$

SAN (1) : $21,17 \times 0,75 = 15,88$

Le taux maximum de TP dérogatoire correspond au taux voté en N – 1, augmenté dans une proportion de 5 % au maximum, dans la limite de 75 % du taux moyen de référence.

2^e hypothèse : le taux N – 1 de l'EPCI est supérieur à 75 % du taux moyen de TPU des EPCI de même catégorie de N – 1. Le dispositif n'est pas applicable.

L'application de cette disposition peut être cumulée avec celle de la majoration spéciale.

I. – 3. Fixation des taux de fiscalité additionnelle des groupements à fiscalité mixte (II de l'art. 1609 *nonies* C du CGI)

Les groupements à TPU peuvent percevoir une fiscalité additionnelle portant sur les trois autres taxes directes locales (TH, TFB, TFNB) ; ces groupements sont désignés comme étant « à fiscalité mixte ».

A. – LA PREMIÈRE ANNÉE

La première année de perception de la fiscalité additionnelle, ainsi que l'année qui suit celle au titre de laquelle l'EPCI a voté un taux nul pour la TH et les TF, les rapports entre les taux des trois taxes du groupement doivent être égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés, constatés l'année précédente, pour l'ensemble des communes membres.

Il sera utile de se reporter à l'exemple de fixation des taux, la première année de fonctionnement d'un EPCI à fiscalité additionnelle (*cf.* partie II *infra*), en gardant toutefois à l'esprit que les taux et les produits attendus et assurés concernent uniquement les impôts ménages.

Cette règle implique que l'EPCI, la première année, ne fixe pas lui-même les taux qu'il vote. Il fixe le produit qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages et les services fiscaux calculent les taux qui en découlent.

REMARQUE : les EPCI à fiscalité additionnelle qui décident d'appliquer, dès la première année d'application de la TPU, une fiscalité additionnelle sur les impôts ménages peuvent fixer ces taux additionnels de TH et de taxes foncières de manière dérogatoire.

Cette dérogation permet de retenir des rapports entre les taux de TH et des TF ne correspondant pas aux rapports entre les TMP des communes membres au titre de l'année précédente, mais aux rapports entre les taux de ces taxes votés par ces EPCI l'année précédente.

Exemple d'application :

Soit un EPCI percevant une fiscalité additionnelle en 2008, qui décide pour 2009 de percevoir une fiscalité mixte (TPU et imposition additionnelle aux taux communaux sur les impôts ménages). Le produit attendu au titre de la fiscalité ménages en 2009 est arrêté à 80 000 €. Les taux sont les suivants :

	TH	TFB	TFNB
Taux votés par l'EPCI en 2008	4 %	5 %	8 %
Bases imposables en 2009 au profit de l'EPCI	1 000 000	1 500 000	500 000

(1) Le dispositif est étendu aux SAN depuis 2006, *cf.* BOI 6A-5-05 du 15 décembre 2005.

Le produit assuré des impôts ménages en 2009 s'élève à 155 000 €, soit :

Produit assuré (bases 2009 x TMP 2008)	TH	TFB	TFNB	TOTAL
	40 000 €	75 000 €	40 000 €	155 000 €

Pour obtenir les taux de 2009, dont la structure sera identique à celle des taux de 2008, il convient de multiplier les taux de 2008 par le rapport entre le produit attendu et le produit assuré :

$$\frac{80\,000}{155\,000} = 0,5161$$

Les taux applicables en 2009 seront donc les suivants :

Taux 2009 (TMP 2008 x coeff.)	TH	TFB	TFNB
	2,06 %	2,58 %	4,13 %

B. – LES ANNÉES SUIVANTES (ART. 1636 B *SEXIES* I.1 B DU CGI)

Pour les années suivantes, seule est applicable la règle selon laquelle le taux de la TFNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

La règle du plafonnement des taux ne s'applique pas.

Toutefois, les taux plafonds applicables aux communes membres sont réduits des taux appliqués, l'année précédente, au profit du groupement.

Ces règles sont applicables aux EPCI issus de fusion et soumis à la fiscalité mixte (1).

II. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE, À TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE OU SUBSTITUÉS À LEURS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AFFÉRENTE AUX ÉOLIENNES

II. – 1. EPCI à fiscalité additionnelle

Ce régime s'applique aux communautés de communes, ainsi qu'aux communautés urbaines existantes à la date de publication de la loi du 12 juillet 1999, qui ont souhaité conserver le régime de la fiscalité additionnelle.

Ces EPCI, de même que leurs communes membres, perçoivent les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle.

A. – LA PREMIÈRE ANNÉE

1. Le principe

La première année de perception de la fiscalité par le groupement, les rapports entre les taux de ses quatre taxes doivent être égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

La première année, la structure des taux du groupement est donc identique à celle constatée, l'année précédente, pour l'ensemble de ses communes membres.

Les services fiscaux déterminent les taux applicables en fonction du produit attendu par l'EPCI au titre des impôts ménages.

Pour les EPCI à fiscalité additionnelle issus d'une fusion, les taux applicables la première année sont :

- soit calculés comme en cas de création ;
- soit déterminés selon les règles de droit commun, à partir des taux reconstitués de l'année précédente.

2. Exemple de fixation des taux

Deux communes A et B forment un EPCI, qui perçoit une fiscalité additionnelle à compter de 2009. Le produit attendu par le groupement s'élève à 26 000 €.

(1) Cf. 2 du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts.

Les produits et les bases constatés en 2007 pour les communes sont les suivants :

	PRODUITS				BASES			
	TH	TP	TFB	TFNB	TH	TP	TFB	TFNB
Commune A	10 000	30 000	6 000	20 000	100 000	450 000	60 000	100 000
Commune B	15 000	28 000	6 000	15 000	100 000	210 000	72 500	50 000
Total	25 000	58 000	12 000	35 000	200 000	660 000	132 500	150 000

On calcule les taux moyens pondérés 2008 au titre de chaque taxe :

TMP 2008 (produit 2008/bases 2008)	TH	TP	TFB	TFNB
	12,5 %	8,79 %	9,06 %	23,33 %

Par ailleurs, les bases prévisionnelles imposables du groupement en 2009 sont les suivantes :

	TH	TP	TFB	TFNB
Bases 2009	250 000	680 000	150 000	140 000

Le produit assuré à l'EPCI par application des TMP à ces bases est de :

Produit assuré (bases 2009 x TMP 2008)	TH	TP	TFB	TFNB	TOTAL
	31 250	59 772	13 590	32 662	137 274

Pour que les taux de l'EPCI respectent le rapport entre les TMP des communes membres, tout en permettant à l'EPCI de percevoir le produit attendu, il faut appliquer à ces TMP le coefficient résultant du rapport suivant :

$$\frac{\text{Produit attendu (26 000 €)}}{\text{Produit assuré (137 274 €)}} = 0,1894$$

En conséquence, les taux de l'EPCI pour 2009 seront les suivants :

Taux 2009 (TMP 2008 x coeff.)	TH	TP	TFB	TFNB
	2,37 %	1,66 %	1,72 %	4,42 %

B. – LES ANNÉES SUIVANTES

1. Règles générales

Les groupements à fiscalité additionnelle sont soumis aux mêmes règles que les communes, sous les deux réserves suivantes :

- ils ne peuvent pas utiliser la majoration spéciale du taux de TP prévue à l'article 1636 B *sexies* I 3 du code général des impôts ;
- les taux d'imposition ne sont pas soumis au plafonnement prévu à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts ; toutefois, les taux fixés par les groupements viennent en déduction des taux plafonds communaux.

Le groupement peut donc faire évoluer ses taux de l'année précédente :

- soit dans une proportion identique ;
- soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien.

Ces règles s'appliquent aux EPCI issus de fusion et soumis à la fiscalité additionnelle, à la TPZ, pour le territoire hors zone, ou substitués à leurs membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes, pour les installations imposées autres que les éoliennes.

a) La variation proportionnelle

Le coefficient de variation proportionnelle, qui doit être exprimé avec six décimales, est égal au rapport :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes}}{\text{Produit assuré des 4 taxes}}$$

Rappel : produit assuré de chaque taxe = bases 2009 de cette taxe × taux 2008.

Appliqué à chacun des taux 2008, ce coefficient donne les taux à appliquer en 2009.

b) La variation différenciée

Les règles à respecter, en cas de variation différenciée, sont les suivantes :

Variation du taux de TH :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois cette décision a une incidence sur la fixation des taux de TP et de TFNB.

Variation du taux de TP :

La variation du taux de TP est liée à celle d'un taux de référence, qui correspond :

- soit au taux de TH (KVTH) ;
- soit au taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (KVTMP).

Le coefficient de variation du TMP des trois taxes ménages est égal à :

$$\text{KVTMP} = \frac{\text{Produit attendu des trois taxes (bases 2009} \times \text{taux 2008)}}{\text{Produit assuré de ces mêmes taxes (bases 2009} \times \text{taux 2008)}}$$

1^{re} hypothèse : augmentation du taux de référence

Le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit l'augmentation la plus faible.

Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation du taux de référence, sauf si l'EPCI déroge à cette règle et choisit d'augmenter son taux dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de référence.

2^e hypothèse : diminution du taux de référence

Le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit la diminution la plus importante.

Dans ce cas, le taux de TP doit être diminué, dans une proportion au moins égale :

- soit à la moitié de la diminution du taux de la taxe d'habitation ;
- soit à la moitié de celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ;
- soit, lorsque ces taux sont en baisse, à la moitié de la plus importante de ces diminutions.

3^e hypothèse : absence de variation du taux de TH ou du TMP de la TH et des TF

Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle peut être reconduit ou diminué.

Variation du taux de TFNB :

La variation du taux de TFNB est liée à celle du taux de TH.

1^{re} hypothèse : augmentation du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFNB peut :

- être reconduit ou diminué librement ;
- augmenter dans une proportion au maximum égale à celle du taux de TH.

2^e hypothèse : diminution du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la baisse (diminution sans lien des taxes ménages, diminution sans lien de la TH).

3^e hypothèse : absence de variation du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement.

Variation du taux de TFB :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFB qui sert, du fait de l'absence de règles de lien, de variable d'ajustement.

2. Exceptions aux règles de lien

a) Augmentation dérogatoire

Les règles de lien prévoient que le taux de TP peut, au plus, augmenter dans une proportion égale à l'augmentation du taux de référence.

L'article 1636 B *sexies* I. 4 a du code général des impôts prévoit cependant la possibilité, pour les EPCI, d'augmenter ce taux, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de référence.

Ce dispositif n'est pas applicable lorsque l'EPCI a utilisé, l'une des trois années précédentes, un dispositif de diminution sans lien.

Les trois années qui suivent une diminution sans lien des impôts ménages, la hausse du taux de TP est plafonnée à 50 % de l'augmentation du taux de référence.

b) Dérogations à la baisse

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent appliquer la diminution sans lien des impôts ménages ou de la TH, prévue à l'article 1636 B *sexies* I.2., si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Les taux de référence, nécessaires pour déterminer l'éligibilité à ces diminutions sans lien en 2009, figurent dans le tableau ci-dessous :

TAUX MOYEN NATIONAL DE TH	TAUX MOYEN NATIONAL DE TFB	TAUX MOYEN NATIONAL DE TFNB	TAUX MOYEN NATIONAL DE TP
14,57 %	18,74 %	44,81 %	15,87 %

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent, par ailleurs, limiter la diminution de leur taux de TP :

- soit à la moitié de la diminution du taux de TH ;
- soit à la moitié de la diminution du TMP de la TH et des TF ;
- soit à la moitié de la plus importante de ces diminutions, lorsque les deux taux précités sont en baisse.

Important : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, la hausse possible du taux de TP et de TFNB est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque l'EPCI a ensuite augmenté ses taux de TP ou de TFNB, dans ces conditions restrictives (application du plafonnement à 50 %), il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

b – 1. La diminution sans lien des impôts ménages (1^{er} alinéa de l'art. 1636 B *sexies* I.2 du CGI)

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de lien, le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages (TH, TFB ou TFNB).

L'application de ce dispositif est conditionnée au fait que le taux de la taxe concernée :

- soit, pour 2009, à la fois supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en 2008 pour les communes et leurs groupements et au taux de TP 2008 de l'EPCI ;

ET

- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors le seuil en deçà duquel les règles de lien s'appliquent.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de TP et du taux de TFNB.

L'application de ce dispositif est illustrée dans le cas n° 1.

Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée, lorsque le taux de la taxe concernée :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de TP intercommunal de l'année précédente ;
- mais est diminué, en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, les taux de TP et de TFNB doivent être diminués, non pas en fonction de la diminution du taux de TH ou du TMP des impôts ménages par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

Cette situation est illustrée dans le cas n° 2.

Exemple : soit un EPCI dont la structure des taux est la suivante :

	TH	TFB	TFNB	TP
Taux moyens nationaux	14,57 %	18,74 %	44,81 %	

	TH	TFB	TFNB	TP
Taux de l'année N – 1	22 %	20 %	47 %	19 %
Seuil à retenir	19 %	19 %	44,81 %	-
Taux de l'année N (cas n°1)	19 %	21 %	47 %	19 %
Taux de l'année N (cas n°2)	15 %	17 %	37,11 %	

Pour la TH et la TFB, le seuil est constitué par le taux de TP de l'EPCI en N – 1 (19 %), puisqu'il est supérieur aux taux moyens nationaux N – 1 de TH (14,57 %) et de TFB (18,74 %).

Pour la TFNB, le seuil est constitué par le taux moyen national de cette taxe (44,81 %), puisqu'il est supérieur au taux de TP de l'EPCI en N – 1 (19 %).

Cas n° 1 :

L'EPCI décide de diminuer son taux de TH à 19 %. Le seuil étant respecté, il peut ne pas diminuer les taux de TP et de TFNB. Ils ne peuvent, en revanche, être augmentés.

Cas n° 2 :

Le taux de TH adopté (15 %) étant inférieur au seuil constitué par le taux de TP (19 %), les règles de lien entre les taux sont rétablies.

La variation du taux de TH prise en compte pour la détermination des taux de TP et de TFNB est corrigée. Elle est appréciée par rapport au seuil (15/19), et non par rapport au taux de TH de l'année précédente (15/22).

Le taux de TFNB étant lié à la variation du taux de TH, il est ramené à :

$$47 \times (15/19) = 37,11 \%$$

soit à un niveau inférieur au seuil applicable à la TFNB (44,81 %).

La variation du taux de TFNB, prise en compte pour l'application du lien entre le taux de TP et le taux moyen pondéré des trois taxes, est donc corrigée (37,11/44,81, au lieu de 37,11/47).

De même, le taux de TFB étant ramené à 17 %, soit à un niveau inférieur à son seuil (19 %), la variation à la baisse du taux de TFB est corrigée (17/19, au lieu de 17/20).

En application des règles de lien, le taux de TP baisse, dans la même proportion que la diminution la plus importante entre celle du taux de TH et celle du TMP de la TH et des TF. Dans notre exemple, la diminution du taux de TH étant la plus forte, le taux de TP est diminué de 21 %.

Précision : lors du calcul du coefficient de variation des trois taxes ménages, les taux à prendre en compte pour la détermination du produit assuré sont également corrigés (19 % pour la TH et la TFB, 44,81 % pour la TFNB).

Cette correction ne peut cependant avoir pour effet d'accentuer la possible augmentation du taux de TP.

En effet, lorsqu'un EPCI augmente fortement son taux de TH, mais adopte, dans le cadre d'une diminution sans lien, un taux de taxe (s) foncière (s) inférieur au seuil, aucune correction du coefficient de variation n'est appliquée, dès lors que le produit attendu, avant correction, est supérieur au produit assuré (le coefficient de variation des impôts ménages, avant correction, est alors supérieur à 1). Dans ce cas, le taux de TH et le TMP des impôts ménages variant à la hausse, le taux de TP peut être augmenté. L'application de la correction aurait pour effet de permettre une augmentation plus importante de ce taux.

*b – 2. La diminution sans lien du taux de TH (art. 1636 B *sexies* I. 2. 2° alinéa du CGI)*

Lorsque le dispositif visé au *a supra* est inapplicable, les EPCI peuvent diminuer la seule TH, sans appliquer les règles de lien, sous réserve que :

- le taux de TP de l'EPCI de l'année précédente soit inférieur au taux moyen national de cette taxe constaté, la même année, pour les communes et leurs groupements ;
- le taux de TH de l'EPCI de l'année précédente soit, à la fois :
 - supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté pour les communes et leurs groupements ;
 - inférieur au taux de TP de l'EPCI.

L'EPCI peut alors diminuer son taux de TH jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe. Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taux (*cf.* exemples d'application au 1).

b – 3. La diminution dérogatoire du taux de TP (4 *b* du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI)

Les EPCI dont le taux de TH ou le TMP de TH et des TF est en baisse, peuvent limiter la diminution applicable à leur taux de TP :

- soit à la moitié de la diminution précitée ;
- soit à la plus importante de ces diminutions, lorsque les deux taxes font l'objet d'une baisse.

L'application de cette disposition n'est pas soumise à condition.

Les règles afférentes à la limitation de l'augmentation ultérieure des taux de TP et au renouvellement de l'application d'une diminution déliée sont applicables.

C. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de TP était nul l'année précédente (I *bis* de l'art. 1636 B *sexies* du CGI)

Ces dispositions sont applicables, en 2009, aux EPCI à fiscalité additionnelle qui souhaitent adopter un taux positif de TP, alors qu'ils avaient fixé un taux nul en 2008.

Dans ce cas, l'EPCI doit veiller à ce que le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la TP, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI, n'excède pas le rapport entre :

- d'une part, le taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'EPCI pour l'année d'imposition ;
- d'autre part, le TMP de ces trois taxes constaté, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette règle peut être traduite par l'inégalité suivante :

$$\frac{\text{Taux de TP voté en N par l'EPCI}}{\text{TMP de TP en N - 1 des communes membres de l'EPCI}} \leq \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF en N de l'EPCI}}{\text{TMP de TH et des 2 TF en N - 1 des communes membres de l'EPCI}}$$

Exemple d'application :

Soit un EPCI dont le TMP des impôts ménages pour 2009 est de 8 %, alors qu'en 2008 ce TMP constaté pour les communes membres était de 10 %.

Le TMP 2008 de TP des communes membres étant de 12 %, le taux maximum de TP que pourra voter l'EPCI en 2009 est :

$$(8/10) \times 12 = 9,60 \%$$

2. EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (art. 1636 B *sexies* II du CGI)

Lorsque les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (2008), les rapports entre les taux des quatre taxes doivent être égaux, en 2009, aux rapports constatés, l'année précédente, entre les TMP de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Cette règle est identique à celle qui s'applique lors de la création d'un EPCI à fiscalité additionnelle (*cf. A supra*).

II. – 2. EPCI à TPZ et/ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Les communautés de communes qui créent ou/et gèrent une zone d'activités économiques (ZAE) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour la perception de la TPZ afférente aux entreprises implantées dans cette zone.

Toutefois, pour les communautés de communes créées ou issues d'un EPCI préexistant à compter de la publication de la loi du 12 juillet 1999, seules peuvent décider d'instituer ce régime :

- celles qui comptent moins de 50 000 habitants ;
- celles qui comptent plus de 50 000 habitants, mais une commune centre de moins de 15 000 habitants.

Les communautés urbaines à fiscalité additionnelle ne peuvent plus opter pour ce régime fiscal. Seules celles l'ayant adopté avant la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 peuvent l'appliquer.

Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont arrêtées dans les statuts. C'est ensuite au conseil de la communauté de communes de décider, à la majorité simple, quelles sont les zones sur lesquelles s'appliquera la TPZ. Ce périmètre d'application peut être discontinu.

La délibération d'institution de la TPZ doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle doit déterminer le principe de la TPZ et son périmètre d'application à partir du plan cadastral.

Sur le périmètre ainsi déterminé s'applique un taux unique de TP au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçu antérieurement.

Par conséquent :

- l'EPCI fixe un taux de TP additionnel au taux communal de TP, applicable hors zone, ainsi qu'un taux de TP unique applicable dans la zone ;
- les redevables de la TP situés dans la zone supportent le taux communautaire unique de TP, ceux situés hors de la zone supportent le taux communal et le taux additionnel du groupement.

Les modalités de fixation du taux dans la zone sont identiques à celles prévues pour les EPCI à TPU, sous réserve de quelques spécificités. Pour plus de détails, vous pourrez utilement vous reporter à la partie I. consacrée aux EPCI à TPU.

Depuis l'intervention de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, les communautés de communes à fiscalité additionnelle (avec ou sans TPZ) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la TP acquittée au titre des éoliennes implantées sur leurs territoires respectifs.

Les règles applicables aux EPCI percevant la TPZ dans les zones d'activités économiques sont transposables mutatis mutandis aux communautés de communes substituées à leurs communes membres pour la perception de la TPE.

Par ailleurs, les communautés de communes peuvent concomitamment se substituer à leurs communes membres pour la perception de la TPZ et pour la perception de la TPE.

Les communautés de communes qui appliquent simultanément ces deux régimes peuvent :

- soit définir un taux unique de TP s'appliquant aux deux catégories de « zones » (ZAE et éoliennes) ; ce taux ne peut excéder le TMP défini dans les paragraphes précédents (cf. II-2-A) ;
- soit fixer, toujours dans la limite de ce TMP, deux taux distincts, l'un s'appliquant sur la zone d'activités économiques, l'autre sur les installations éoliennes.

Précision : les éoliennes implantées dans une zone d'activités économiques sont soumises, non pas au taux de TPZ, mais au taux afférent aux éoliennes.

A. – DISPOSITIONS À RESPECTER LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION DE LA TPZ

1. Détermination du taux maximal de TPZ

La première année d'application, le taux de TPZ du groupement ne peut excéder la somme des taux moyens de TP de ses communes membres, incluses ou non dans la ZAE, constatés l'année précédente et pondérés par l'importance relative des bases de ces communes.

Ce TMP est majoré, le cas échéant, du taux de TP additionnel perçu, l'année précédente, par le groupement.

Le TMP des communes membres se définit comme le rapport entre :

- la somme des produits nets de TP compris dans les rôles généraux émis au titre de l'année précédente au profit des communes ;
- et la somme des bases nettes de TP imposées au titre de la même année au profit des communes.

Après avoir déterminé le taux maximum de TP, le groupement fixe son taux de TP en fonction du produit attendu.

2. Unification du taux de TPZ dans les communes membres

a) *Durée d'unification*

Le taux de TPZ s'applique dans toutes les communes ou parties de communes comprises dans le périmètre de la ZAE, dès la première année, sauf si le groupement décide d'unifier progressivement les taux de TP au sein de la zone.

Cette unification des taux se fait selon les mêmes règles que pour les groupements à TPU.

La durée d'unification est fixée, dès la première année d'application du régime, en fonction de l'écart initial entre le taux de la commune membre la moins imposée et celui de la commune membre la plus imposée, que la zone soit située ou pas sur ces communes.

Cette durée légale est déterminée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de TP de la commune la moins imposée}}{\text{taux de TP de la commune la plus imposée}} \times 100$$

Elle peut être portée, par délibération du conseil communautaire, à douze ans au plus.

Les taux de TP retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime fiscal des groupements à TP unique.

b) Réduction des écarts de taux

L'écart entre le taux de TP des communes situées dans la zone et le taux de TPZ peut être réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune appartenant à la zone :

- la différence constatée entre le taux de TPZ voté par le groupement pour la première année et le taux de TP voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de TP déterminée précédemment.

La réduction de l'écart est positive ou négative, selon que le taux de TP de la commune appartenant à la zone est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

Pendant toute la période d'unification, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application de la TPZ) est augmenté, ou diminué, de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

c) Taux de TP applicable dans chaque partie de commune incluse dans la zone

Afin de tenir compte de l'évolution des bases de chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par le groupement, les taux obtenus après réduction des écarts, doivent être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par le groupement.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par le groupement sur la zone et le total des produits obtenus en appliquant aux bases de la zone les différents taux communaux obtenus après réduction de l'écart ;
- d'autre part, le total des bases d'imposition de TP de la zone pour l'année considérée.

Cette correction, appliquée aux taux résultant de l'étape précédente, permet d'obtenir les taux qui seront effectivement appliqués et, par conséquent, d'obtenir le produit attendu par l'EPCI.

d) Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes soumis à la taxe professionnelle de zone

L'article 1638 quater du code général des impôts prévoit une procédure particulière de rapprochement progressif des taux de TP, en cas de rattachement à un groupement à TPZ déjà constitué d'une (ou de plusieurs) commune (s), dont tout ou partie du territoire est rattaché à une ZAE soumise à la TPZ.

d) 1. Dispositif de droit commun

Cette procédure prévoit que, sur le périmètre de la zone soumise à la TPZ, l'écart entre le taux de TP de la commune rattachée et le taux de TPZ du groupement, constaté l'année précédant l'intégration de la nouvelle commune, sera réduit par fractions égales chaque année.

Lorsque la période d'unification progressive des taux sur la ZAE est achevée pour les communes membres depuis l'origine, le conseil peut modifier, à la majorité des deux tiers, la durée de la période de réduction des écarts de taux pour tout nouvelle commune membre, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Lorsque la commune appartenait auparavant à un groupement à fiscalité propre, le taux communal à rapprocher du taux communautaire est majoré du taux de TP voté, l'année précédente, par le groupement préexistant (art. 1638 quater II du code général des impôts).

Le processus est absolument identique à celui applicable en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à TPU (*cf.* I – 1 – C – 1).

En revanche la disposition, introduite par l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2003, autorisant les EPCI à TPU à recalculer un taux moyen pondéré de TP en cas d'intégration de nouvelles communes membres n'est pas applicable aux EPCI à TPZ.

d) 2. Adhésion d'une commune à un EPCI à TPZ en cours de réduction des écarts de taux sur la ZAE

Le *b* du I de l'article 1638 quater du code général des impôts prévoit une alternative au dispositif de droit commun, dans le cas où le rapprochement des taux sur le périmètre de la ZAE n'est pas achevé au moment du rattachement d'une commune à ce groupement.

Dans cette hypothèse, l'écart de taux constaté pour la commune rattachée peut être réduit annuellement, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique sur toute la ZAE.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que dans le cas où elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé comme indiqué au 1, entre le taux de TP de la commune rattachée et celui de la zone.

Si le présent article ne précise pas de quel organe relève la décision de choisir entre le dispositif de droit commun et celui qui vient d'être exposé, il résulte des débats parlementaires que c'est la commune demandant son rattachement qui peut mettre en œuvre cette mesure (1).

d) 3. Disposition spécifique aux EPCI à TPZ ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la TPE

Le conseil municipal de la commune concernée par la zone et l'organe délibérant de l'EPCI peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de TP fixé par l'EPCI s'applique dès la première année sur la partie du territoire de la commune incluse dans la zone.

B. – DISPOSITIONS APPLICABLES LES ANNÉES SUIVANTES

1. Plafonnement des taux (art. 1636 B septies du CGI)

Le taux de TPZ voté par le groupement ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté, l'année précédente, au niveau national pour l'ensemble des communes. Ce taux plafond est fixé à 31,74 % pour 2009.

2. Règles applicables en dehors de la zone

Sur la partie de son territoire où la TPZ ne s'applique pas, l'EPCI vote les taux des quatre taxes conformément aux dispositions applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle.

3. Lien entre le taux de TP et les taux des trois autres taxes

Par rapport à l'année précédente, le taux de TPZ peut augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation d'un taux de référence qui correspond :

- soit au taux moyen de TH (KVTH) ;
- soit, si son augmentation est moindre, au taux moyen de TH et des TF des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition (KVTMP).

Les EPCI à TPZ peuvent cependant bénéficier des mécanismes dérogatoires à la hausse.

Ils peuvent ainsi augmenter leur taux de TPZ dans la limite d'1,5 fois l'augmentation du taux de référence précité ou faire application, dans la zone, de la majoration spéciale du taux de TP (*cf. supra* I.2 C – 2).

Ces deux dispositifs dérogatoires peuvent être cumulés.

Seule l'augmentation du taux de TPZ est liée à la hausse d'un taux de référence. Il n'existe pas d'obligation de baisse du taux de TPZ suite à la diminution d'un autre taux et cela n'a aucune incidence sur l'augmentation possible du taux de TP des années suivantes.

Par ailleurs, les EPCI à TPZ peuvent, depuis 2004, répartir sur trois ans leurs droits à augmentation du taux de TP non retenus au titre d'une année, dans les mêmes conditions que celles applicables aux EPCI à TPU (*cf. supra* I.2 – C.4).

C. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI À TPZ ISSUS DE FUSION

Le taux de TP des EPCI à TPZ issus d'une fusion ne peut, la première année qui suit la fusion, excéder :

- soit le taux moyen pondéré de TP constaté l'année précédente dans les communes membres ;
- soit le taux de zone de l'année précédente, lorsque celui-ci est supérieur au taux moyen pondéré (2).

Les règles applicables, à compter de la deuxième année qui suit la fusion, sont celles applicables, pour les parties du territoire figurant dans la zone, aux EPCI à TPU (3).

(1) *Cf. JO* Débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020.

(2) Cette disposition est codifiée à l'article 1638-0 *bis* du CGI.

(3) Ces règles sont détaillées au I.2 du présent fascicule.

DEUXIÈME PARTIE
FIXATION DES TAUX DE TEOM DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL COMPÉTENTS

En application des dispositions du 1 du III de l'article 1636 B *sexies* et de l'article 1609 *quater* du CGI, les EPCI et les syndicats mixtes compétents pour instituer et percevoir la TEOM fixent chaque année, depuis les impositions dues au titre de l'année 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

Le taux de TEOM était, en effet, jusqu'alors calculé par les services fiscaux sur la base du produit voté par l'EPCI ou le syndicat mixte.

I. – CHAMP D'APPLICATION

1. Ces dispositions concernent les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la TEOM. Les syndicats de communes et les syndicats mixtes, qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte, sont également concernés par ces dispositions.

Rappel : la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a permis de clarifier les conditions de financement du service.

Un EPCI ou un syndicat mixte ne peut instituer la TEOM qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et d'en assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'en être responsable.

Un groupement de communes qui s'est dessaisi de l'ensemble de la compétence, et donc n'assume plus aucune charge, ne peut plus en principe percevoir la taxe.

En revanche, l'EPCI qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seul à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires au syndicat mixte qui assure le traitement.

2. Sont également visés par ces dispositions, les EPCI précités, lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et font application du régime dérogatoire, qu'ils perçoivent la taxe pour leur propre compte ou en lieu et place du syndicat mixte dont ils sont membres.

3. Dispositions relatives au régime transitoire : un régime transitoire, institué en 1999 afin de laisser le temps aux collectivités de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, permettait à des EPCI qui s'étaient dessaisis de l'ensemble de la compétence, et donc n'assumaient plus aucune charge, de continuer à percevoir la recette (TEOM ou REOM) instituée avant le 12 juillet 1999. Ce régime transitoire a pris fin le 31 décembre 2005.

Le Parlement a toutefois estimé nécessaire d'instituer un nouveau régime transitoire d'un an, au bénéfice notamment des groupements de communes qui se trouvaient en situation de transfert « en étoile » au profit de deux syndicats mixtes au moment où est intervenu un arrêt du Conseil d'État interdisant l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte (1).

Ce régime transitoire ayant été prorogé pour deux ans par l'article 74 de la loi de finances pour 2007, les EPCI qui étaient en situation de transfert « en étoile » au profit de deux syndicats mixtes à la date du 5 janvier 2005 et qui ont perçu la TEOM de 2000 à 2006 dans le cadre du régime transitoire, ont bénéficié automatiquement de ce nouveau régime transitoire jusqu'au 31 décembre 2008 et ont défini un taux de TEOM pour 2008, comme ils l'ont fait pour 2007.

Ce régime transitoire a pris fin le 31 décembre 2008.

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II. – 1. Règles générales

Les groupements de communes compétents pour percevoir la TEOM, que ce soit conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, dans le cadre du régime transitoire prorogé par l'article 74 de la loi de finances pour 2007 ou dans le cadre du régime dérogatoire de l'article 1609 nonies A ter du code général des impôts, se verront notifier, au début de l'année 2009, leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux (2).

La délibération du conseil communautaire ou du comité syndical compétent pour fixer le (ou les) taux de TEOM pour 2008 doit intervenir avant le 31 mars 2009.

(1) CE, 5 janvier 2005, *Syndicat des eaux du Nord*.

(2) Ces bases figureront respectivement sur l'état 1259 TEOM I pour les EPCI et sur l'état 1259 TEOM S pour les syndicats.

A défaut, les taux appliqués l'année précédente pourront être reconduits.

La variation du taux de la TEOM ne faisant l'objet, ni d'encadrement, ni de plafonnement, les assemblées compétentes disposent d'une entière liberté.

En outre, la TEOM n'étant pas affectée, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service d'élimination des déchets ménagers ou au montant de la contribution budgétaire demandée par un syndicat mixte à un EPCI membre.

Les groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe, et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers, doivent toutefois retracer dans un état spécial, annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

II. – 2. Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'un groupement

Le conseil communautaire peut, par ailleurs, être amené à définir plusieurs taux de TEOM, dans quelques cas précis.

A. – CHEVAUCHEMENT DE PÉRIMÈTRES OU GROUPEMENTS ISSUS D'UNE FUSION

a) Lorsque le périmètre d'un EPCI est chevauché par celui d'un (ou plusieurs) syndicat (s) mixte (s) et que cet EPCI a délibéré, soit pour instituer la TEOM pour son propre compte, soit pour la percevoir en lieu et place de ce (ou ces) syndicat (s) mixte (s), dans le cadre du régime dérogatoire, l'EPCI est amené à définir autant de taux de TEOM qu'il y a de syndicats ayant institué cette taxe sur son périmètre.

Si, par ailleurs, cet EPCI compte parmi ses membres des communes qui ne sont membres d'aucun syndicat et qu'il a lui-même institué la TEOM, il devra également déterminer un taux qui s'appliquera sur le territoire de ces communes.

Exemple :

Soit un EPCI composé de trois communes. L'une d'entre elles est membre d'un syndicat mixte A. Une autre est membre d'un syndicat mixte B.

Les deux syndicats mixtes ont institué la TEOM.

L'EPCI a délibéré pour percevoir la TEOM, en lieu et place de chacun des syndicats mixtes.

Il a, en outre, institué la TEOM. Cette délibération ne trouve à s'appliquer que sur le territoire de la troisième commune, qui n'est membre d'aucun syndicat mixte.

Cet EPCI devra déterminer, avant le 31 mars 2009, trois taux de TEOM :

- deux taux au regard des (et non en conformité avec les) contributions budgétaires que lui demanderont les syndicats mixtes ;
- un taux pour la troisième commune.

b) Lorsqu'un groupement de communes, créé début 2009, est issu d'une fusion et n'a pas institué la TEOM avant le 15 janvier 2009, il peut tout de même être amené à définir un ou plusieurs taux de TEOM avant le 31 mars 2009.

En effet, à défaut de délibération avant le 15 janvier, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ou syndicats mixtes préexistants et, le cas échéant, des communes rattachées, est maintenu pour la première année d'existence du nouveau groupement (1).

Ce dernier perçoit alors cette taxe, en lieu et place des groupements ayant fait l'objet de la fusion.

Dans ce cas précis, le groupement créé début 2009 détermine autant de taux de TEOM qu'il y avait d'entités percevant cette taxe en 2008.

Si les groupements ayant fait l'objet de la fusion avaient institué un zonage, le nouveau groupement déterminera autant de taux qu'il y avait de zones en 2008, en tenant compte du service rendu dans chacune d'entre elles.

Exemple :

Soit un EPCI issu de la fusion de trois EPCI. Deux d'entre eux percevaient la TEOM avant la fusion. L'un d'eux avait institué deux zones de perception, justifiées par des différences dans le service rendu. Le troisième EPCI percevait la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

L'EPCI issu de la fusion ne délibère pas avant le 15 janvier ; il percevra donc la TEOM en 2009, en lieu et place des deux EPCI qui la percevaient en 2008.

Le nouvel EPCI devra définir trois taux de TEOM pour 2009 :

- deux taux dans le cadre de l'EPCI qui avait institué un zonage tenant compte des différences de service rendu (cf. supra) ;
- un taux pour le deuxième EPCI concerné.

(1) En vertu du III de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

B. – ZONAGE EN FONCTION DE L'IMPORTANCE DU SERVICE RENDU

Les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents, en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût (1).

Par ailleurs, si une installation de transfert ou d'élimination des déchets, prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers, est située sur leur territoire, les EPCI peuvent définir une zone autour de cette installation, d'un rayon d'un kilomètre au plus, sur laquelle ils votent un taux différent.

Dans les groupements qui ont institué, avant le 15 octobre 2008, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, avant le 31 mars 2009, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu. Il convient donc de déterminer les critères objectifs qui seront utilisés pour la définition des zones.

Ces critères prennent en compte les conditions de réalisation du service et son coût. En ce qui concerne les conditions de réalisation du service, il peut s'agir de la fréquence du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte-à-porte ou par apport volontaire aux points de collecte) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non).

Cas particulier : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, l'institution du zonage pour service rendu relève du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 31 mars 2009.

C. – DISPOSITIF DE LISSAGE PROGRESSIF DES TAUX DE TEOM AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES

Les EPCI et les syndicats mixtes peuvent voter des taux de TEOM différents, afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service à l'échelon intercommunal (2).

Cette possibilité est ouverte, pendant une période qui ne peut excéder dix ans :

- soit à compter du 1^{er} janvier 2005 et quelle que soit la date à laquelle la TEOM a été instituée ;
- soit à compter de la date de l'institution de cette taxe ou du rattachement d'une ou plusieurs communes au groupement, si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2005.

La législation n'impose aucune obligation en matière de méthode d'harmonisation : les assemblées délibérantes compétentes, qui auront délibéré avant le 15 octobre 2008 sur le principe du lissage progressif des taux de TEOM et institué le zonage de lissage afférent, détermineront donc librement, avant le 31 mars 2009, autant de taux qu'elles auront institué de zones.

Cela étant, il est recommandé aux EPCI et syndicats d'élaborer un plan prévisionnel de convergence des taux de TEOM.

Il est rappelé que le vote des taux applicables dans chaque zone n'est pas lié à l'importance du service rendu.

A l'issue de cette période, et la onzième année d'imposition au plus tard, les groupements devront voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble du périmètre intercommunal, sauf :

- en cas d'adhésion de nouveaux membres ;
- lorsque le lissage des taux avait pour objectif de faire converger les taux de TEOM au sein de différentes zones, dans lesquelles le service rendu était identique (combinaison des mécanismes de lissage des taux et de zonage pour service rendu).

Cas particulier : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, la mise en œuvre de ce mécanisme et l'institution du zonage afférent relèvent du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 31 mars 2009.

FASCICULE IV

LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS

Le présent fascicule décrit les règles relatives à la fixation des taux des impôts directs locaux par les conseils généraux.

(1) Cf. articles 1609 quater et 1636 B *sexies* III du code général des impôts. Cette disposition est la reprise, sensiblement aménagée, d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 28 février 1934, *Chièze, Côte-d'Or*).

(2) Cf. articles 1609 quater et 1636 B *sexies* III du code général des impôts.

Ces règles, dont la dernière modification remonte à la loi de finances pour 2005, sont identiques à celles applicables aux communes, sous réserve du plafonnement. En effet, pour les départements, seul le taux de taxe professionnelle est plafonné à hauteur de deux fois le taux moyen de cette taxe constaté, l'année précédente, pour l'ensemble des départements.

Pour 2009, ce taux plafond est égal à 16,96 %.

I. – LA VARIATION DES TAUX

Les départements peuvent faire varier les taux de l'année précédente, soit dans une proportion identique, soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien.

I. – 1. La variation proportionnelle

Pour obtenir les taux 2009, il convient d'appliquer aux taux 2008 un coefficient de variation proportionnelle, exprimé avec six décimales, qui correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes}}{\text{Produit assuré des 4 taxes}}$$

Le produit assuré est égal au produit de bases d'imposition des quatre taxes pour 2009 par les taux de 2008.

I. – 2. La variation différenciée

Les règles à respecter, en cas de variation différenciée, sont les suivantes :

Variation du taux de TH :

Les départements sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation des taux de TP et de TFNB.

Variation du taux de TP :

La variation du taux de TP est liée à celle d'un taux de référence qui correspond :

- soit au taux de TH ;
- soit au taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (TMP de la TH et des TF).

Le coefficient de variation du TMP des trois taxes ménages est égal à :

$$\frac{\text{produit attendu des trois taxes (bases d'imposition 2009} \times \text{taux 2009)}}{\text{produit assuré des trois taxes (bases d'imposition 2009} \times \text{taux 2008)}}$$

1^{re} hypothèse : augmentation du taux de référence

Le taux de référence est celui (TH ou TMP de la TH et des TF) qui subit l'augmentation la plus faible.

Dans ce cas, le taux de TP peut :

- soit être reconduit ou diminué ;
- soit augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation du taux de référence, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la hausse (augmentation dans la limite d'1,5 fois l'augmentation du taux de référence ou majoration spéciale).

2^e hypothèse : diminution du taux de référence

Le taux de référence est celui (TH ou TMP de la TH et des TF) qui subit la baisse la plus importante.

Dans ce cas, le taux de TP doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de référence, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la baisse (diminution sans lien des taxes ménages, diminution sans lien de la TH, diminution réduite de 50 %).

3^e hypothèse : absence de variation du taux de TH ou du TMP de la TH et des TF

Dans ce cas, le taux de TP peut être reconduit ou diminué.

Variation du taux de TFNB :

La variation du taux de TFNB est liée à celle du taux de TH.

1^{re} hypothèse : augmentation du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement. Il peut augmenter dans une proportion au maximum égale à celle du taux de TH.

2^e hypothèse : diminution du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la baisse (diminution sans lien des taxes ménages, diminution sans lien de la TH).

3^e hypothèse : absence de variation du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement.

Variation du taux de TFB :

Les départements sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFB qui sert, du fait de l'absence de règles de lien, de variable d'ajustement.

II. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

II. – 1. Dérogations à la hausse

Rappel : les deux mécanismes dérogatoires décrits ci-dessous ne sont pas cumulables.

A. – AUGMENTATION DÉROGATOIRE (ART. 1636 B SEXIES I.4 A DU CGI)

En application des règles de lien, le taux de TP peut, au plus, augmenter dans une proportion égale à l'augmentation du taux de référence.

Les départements peuvent cependant augmenter leur taux de TP dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de référence.

Ce dispositif n'est pas applicable lorsque le département a procédé à une diminution sans lien au cours des trois années précédentes.

En effet, les trois années qui suivent une diminution sans lien des impôts ménages, la hausse du taux de TP est plafonnée à 50 % de l'augmentation du taux de référence.

B. – MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE

TAUX MOYEN À NE PAS DÉPASSER	TMP DES TF ET DE LA TH	TAUX MAXIMUM DE LA MAJORATION SPÉCIALE
8,48 %	8,43 %	0,42 %

Cette majoration spéciale (art. 1636 B sexies – I – 3 du CGI) est applicable lorsque :

- le taux de TP voté par le département, pour l'année d'imposition, est inférieur au taux moyen de TP constaté l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble de ces collectivités ;
- le TMP des trois autres taxes (TH et taxes foncières) constaté, l'année précédente, dans le département est supérieur au taux moyen constaté, cette même année, au plan national pour l'ensemble des départements.

La majoration spéciale retenue par le département peut s'élever, au plus, à 5 % du taux moyen national de TP constaté, l'année précédente, dans les départements. Le taux de TP ainsi majoré constitue le taux de TP le plus élevé que peut retenir le département.

Le taux de TP 2009 avec majoration spéciale peut être déterminé comme suit :

1. Rappel du coefficient de variation entre 2008 et 2009 du taux de TH du département, soit ..., ...
2. Rappel du coefficient de variation entre 2008 et 2009 du TMP des impôts ménages du département, soit ..., ...
3. Adoption du plus petit des deux coefficients de variation calculés aux lignes 1 et 2, soit ..., ...
4. Calcul du taux maximum de TP, avant majoration spéciale
 $..., ... \% \times \dots, \dots = \dots, \dots \%$
 (taux TP 2008) (coefficient de variation ligne 3 ci-dessus)
5. Taux maximum utilisable de la majoration spéciale :
 $8,48 \% - \dots, \dots \% \text{ (taux ligne 4 ci-dessus)} = \dots, \dots \% \text{ (limité le cas échéant à } 0,42 \% \text{),}$
 soit, %

Cas n° 1 :

Le département décide de diminuer son taux de TH à 1,5 %. Le seuil étant respecté, il peut ne pas diminuer les taux de TP et de TFNB. Ils ne peuvent, en revanche, être augmentés.

Cas n° 2 :

Le taux de TH adopté (1 %) est inférieur au seuil constitué par le taux de TP (1,5 %), les règles de lien entre les taux sont rétablies.

La variation du taux de TH prise en compte pour la détermination des taux de TP et de TFNB est corrigée. Elle est appréciée par rapport au seuil (1/1,5) et non par rapport au taux de TH de l'année précédente (1/2).

Le taux de TFNB étant lié à la variation du taux de TH, il est ramené à :

$$4 \times (1/1,5) = 2,67 \%$$

soit un niveau inférieur au seuil applicable à la TFNB (3,80 %).

La variation du taux de TFNB prise en compte pour l'application du lien entre le taux de TP et le TMP des trois taxes est donc corrigée (2,67/3,80, au lieu de 2,67/4).

De même, le taux de TFB étant ramené à 1,4 %, soit à un niveau inférieur à son seuil (1,5 %), la variation à la baisse du taux de TFB est corrigée (1,4/1,5, au lieu de 1,4/1,6).

En application des règles de lien, le taux de TP baisse dans la même proportion que la diminution la plus importante entre celle du taux de TH et celle du TMP de la TH et des TF. Dans notre exemple, la diminution du taux de TH étant la plus forte, le taux de TP est diminué de 33 %.

Précision : pour le calcul du coefficient de variation des trois taxes ménages, les taux à prendre en compte pour la détermination du produit assuré sont aussi corrigés (1,5 % pour la TH et la TFB, 3,8 % pour la TFNB).

Cette correction ne peut cependant avoir pour effet d'accentuer la possible augmentation du taux de TP.

En effet, lorsqu'un département augmente fortement son taux de TH, mais adopte, dans le cadre d'une diminution sans lien, un taux de taxe (s) foncière (s) inférieur au seuil, aucune correction du coefficient de variation n'est appliquée, dès lors que le produit attendu reste supérieur au produit assuré (le coefficient de variation des impôts ménages, avant correction, est supérieur à 1). Dans ce cas, le taux de TH et le TMP des impôts ménages variant à la hausse, le taux de TP peut être augmenté. L'application de la correction aurait pour effet d'élargir la possibilité d'augmentation de cette taxe.

B. – LA DIMINUTION SANS LIEN DU TAUX DE TP (ART. 1636 B *SEXIES* I.2. 2^e ALINÉA DU CGI)

Lorsque le dispositif visé au a. ci-dessus est inapplicable, les départements peuvent diminuer la seule TH sans appliquer les règles de lien, sous réserve que :

- le taux de TP du département de l'année précédente soit inférieur au taux moyen national de cette taxe, constaté la même année, dans l'ensemble des départements ;
- le taux de TH du département de l'année précédente soit, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe dans l'ensemble des départements et inférieur au taux de TP du département.

Le département peut alors diminuer son taux de TH jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe. Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taux (*cf.* exemples d'application au a.).

C. – LA DIMINUTION DÉROGATOIRE DU TAUX DE TP (4 B DU I DE L'ART. 1636 B *SEXIES* DU CGI)

Les départements dont le taux de TH, ou le TMP de TH et des TF, baisse peuvent limiter la diminution applicable à leur taux de TP à la moitié de la diminution précitée ou de la plus importante de ces diminutions, lorsque les deux taxes font l'objet d'une baisse.

L'application de cette disposition n'est pas soumise à condition.

Les règles afférentes à la limitation de l'augmentation ultérieure des taux de TP et au renouvellement de l'application d'une diminution déliée sont applicables.

FASCICULE V

LE VOTE DES TAUX DES RÉGIONS

A titre liminaire, il est rappelé que la part régionale de la TH a été supprimée par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000.

Le présent fascicule décrit donc les règles relatives à la fixation, par les conseils régionaux, des taux de la taxe professionnelle et des taxes foncières.

Ces règles, qui figurent à l'article 1636 B sexies A du code général des impôts, sont inchangées depuis l'intervention de la loi de finances pour 2003.

Précision :

La majoration spéciale du taux de TP n'est pas applicable aux régions.

Seul le taux de TP est plafonné. Ce plafond est égal à deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente pour l'ensemble des régions. (1)

Pour 2009, ce plafond s'élève à 5,60 %.

I. – LES RÈGLES DE LIEN

Les régions peuvent faire varier les taux de l'année précédente, soit dans une proportion identique, soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien.

I. – 1. La variation proportionnelle

Il s'agit, pour obtenir les taux à appliquer en 2009, d'appliquer aux taux de l'année précédente (2008) un coefficient de variation proportionnelle correspondant au rapport suivant :

$$\frac{\text{Produit attendu des 3 taxes}}{\text{Produit assuré des 3 taxes}}$$

Le produit assuré est égal au produit des bases d'imposition des trois taxes pour 2009 par les taux de 2008.

Ce coefficient est exprimé avec six décimales.

I. – 2. La variation différenciée

Les régions sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFB. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation des taux de TP et de TFNB.

Augmentation du taux de TFB :

- le taux de TP peut être reconduit ou diminué ; il peut augmenter dans une proportion au maximum égale à celle du taux de TFB ;
- le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement ; il peut augmenter dans une proportion au maximum égale à celle du taux de TFB.

Diminution du taux de TFB :

- le taux de TP doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TFB (sauf application du dispositif de diminution sans lien) ;
- le taux de TFNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TFB (sauf application du dispositif de diminution sans lien).

Absence de variation du taux de TFB :

- le taux de TP peut être reconduit ou diminué ;
- le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement.

II. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

II. – 1. Augmentation dérogatoire (III de l'art. 1636 B sexies a du CGI)

En application des règles de lien, le taux de TP peut, au plus, augmenter dans une proportion égale à l'augmentation du taux de TFB.

Les régions peuvent cependant augmenter leur taux de TP dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de TFB.

Ce dispositif n'est pas applicable lorsque la région a procédé à une diminution sans lien au cours des trois années précédentes.

En effet, les trois années qui suivent une diminution sans lien des impôts ménages, la hausse du taux de TP est plafonnée à 50 % de l'augmentation du taux de référence.

(1) En application de l'article 1636 B septies VI du code général des impôts.

II. – 2. La diminution sans lien (II de l'art. 1636 B *sexies* a du CGI)

Les régions peuvent diminuer le taux de TFB sans conséquence sur les taux de TP et de TFNB, si la structure des taux révèle une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Important : au cours des trois années suivant l'année d'application de cette diminution sans lien, la hausse des taux de TP et de TFNB est limitée à 50 % de la variation du taux de TFNB.

La région qui a augmenté son taux de TP ou de TFNB dans ces conditions ne peut procéder à une nouvelle de diminution sans lien du taux de TFB pendant les trois années qui suivent. Par conséquent, la diminution de son taux de TFB entraînera celle de ses taux de TP et de TFNB.

L'application du dispositif de diminution sans lien est conditionnée au fait que le taux de TFB :

- soit, pour 2009, à la fois supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en 2008 (2,64 %) et au taux de TP 2008 de la région ;
- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors le seuil.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de TP et du taux de TFNB.

L'application de ce dispositif est illustrée dans le cas n° 1.

Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée, lorsque le taux de TFB :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de TP régional de l'année précédente ;
- mais est diminué en deçà du plus élevé des deux taux qui précédent (seuil).

Dans ce cas, la règle de lien à la baisse s'applique, mais de manière limitée. En effet, les taux de TP et de TFNB doivent être diminués, non pas en fonction de la diminution du taux de TFB par rapport au taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

Cette situation est illustrée dans le cas n° 2.

Exemple : soit une région dont la structure des taux est la suivante :

	TP	TFB	TFNB
Taux de l'année N-1	2,65 %	2,70 %	7,70 %
Taux moyen national N-1		2,64 %	
Seuil à retenir		2,65 %	
Taux de l'année N (cas n° 1)		2,65 %	
Taux de l'année N (cas n° 2)		2,60 %	

Le seuil est constitué par le taux de TP de la région en N-1 (2,65 %), puisqu'il est supérieur au taux moyen national N-1 de TFB (2,64 %).

Cas n° 1 :

La région décide de diminuer son taux de TFB à 2,65 %. Le seuil étant respecté, elle peut ne pas diminuer les taux de TP et de TFNB. Ils ne peuvent, en revanche, être augmentés.

Cas n° 2 :

Le taux de TFB adopté (2,60 %) étant inférieur au seuil constitué par le taux de TP (2,65 %), les règles de lien entre les taux sont rétablies.

La variation du taux de TFB, prise en compte pour la détermination des taux de TP et de TFNB, est corrigée. Elle est appréciée par rapport au seuil (2,60/2,65) et non par rapport au taux de TFB de l'année précédente (2,60/2,7).

Le taux de TFNB doit être réduit au moins dans la même proportion et ramené à :

$$7,7 \% \times 2,60/2,65 = 7,55 \%$$

De même, le taux de TP doit être réduit dans cette même proportion et ramené à :

$$2,6 \% \times 2,60/2,65 = 2,55 \%$$

ANNEXE I

MODALITÉS D'EXPLOITATION DU FICHIER RELATIF AU REVERSEMENT DU TROP-PERÇU AU TITRE DU PVA

Le fichier qui sera transmis à vos services par la DGFIP se présente de la façon suivante :

DONNÉES	COMMENTAIRE
Année	Année relative à la taxation TP correspondante (soit N-2) N étant l'année du reversement
DSF	Code DSF : code Département plus 0 ou 1,2 ou 971, 972, 973, 974 pour les DOM, 2A0, 2B0 pour la Corse
Colloc	Code Collectivité (interne DGFIP) R000 si Région D000 si Département ; Cxxx si Commune (avec son code INSEE) V/U/S/L + xxx si EPCI
Désignation	De la collectivité
SIREN	SIREN de la Collectivité/EPCI
Arrondissement	Commune siège de l'arrondissement administratif
TRESorerie	Code trésorerie (nécessaire ensuite pour le comptable)
PPVA notifié	Plafond notifié (en N-2)
PPVA imputé	Plafond réellement imputé (en N-2)
PPVA-définitif	Participation définitive
Reversement	Montant du reversement = Plafond réellement imputé en N-2 – Participation définitive Si ce delta est positif
Solde Etat	Montant laissé à la charge de l'Etat Participation définitive – Plafond réellement imputé en N-2 Si ce delta est positif

Ce fichier est de format TXT avec le caractère « ; » comme séparateur de données.

Pour l'exploiter sur un tableur de type « Excel », deux possibilités s'ouvrent à vous :

- convertir le fichier au format CSV : double cliquer sur le fichier, qui s'ouvre via le logiciel « bloc-note », puis faire « enregistrer-sous » ; une fois la boîte de dialogue ouverte, sélectionner, en bas de cette table, au TYPE : « TOUS LES FICHIERS » ; sur la ligne juste au dessus, ajouter le nom du fichier : « .csv » ; cliquer sur enregistrer et fermer le fichier, qui est ainsi converti au format CSV et peut être ouvert avec un tableur ;
- si la conversion échoue, importer le fichier : lancer le tableur et cliquer successivement sur FICHIER puis OUVRIR ; dans la boîte de dialogue, sélectionner, en bas de cette table, au type de fichier TOUS LES FICHIERS ; le fichier peut être ouvert ; un « assistant d'importation » se déclenche ; passer l'étape 1 ; à l'étape 2, au premier tableau intitulé « séparateur », cocher la case « point-virgule », puis passer l'étape 2 et « terminer » l'étape 3. Le tableau apparaît.

ANNEXE II

FORMULAIRE POUR LES COMMUNES

	FORMULES OU DONNÉES	RÈGLES
Plafonnement des taux Art. 1636 B septies du CGI	TH : $2,5 \times T_{1MN-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{1MN-1}$ (national) = $2,5 \times 14,57\% = 36,43\%$	$t_{1N} < \sup(2,5 \times T_{1MN-1}$ (communes du département), $36,43\%$)
	TFB : $2,5 \times T_{2MN-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{2MN-1}$ (national) = $2,5 \times 18,74\% = 46,85\%$	$t_{2N} < \sup(2,5 \times T_{2MN-1}$ (communes du département), $46,85\%$)
	TFNB : $2,5 \times T_{3MN-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{3MN-1}$ (national) = $2,5 \times 44,81\% = 112,03\%$	$t_{3N} < \sup(2,5 \times T_{3MN-1}$ (communes du département), $112,03\%$)
	TP : $2 \times T_{4MN-1}$ (national) = $2 \times 15,87\% = 31,74\%$	$t_{4N} < 31,74\%$
Règles de liens de taux Art. 1636 B sexies I. 1. du CGI (sauf régions : Art. 1636 B sexies A I)	$KVP = \frac{(B1 t_{1N} + B2 t_{2N} + B3 t_{3N} + B4 t_{4N})}{(B1 t_{1N-1} + B2 t_{2N-1} + B3 t_{3N-1} + B4 t_{4N-1})}$ ou $KVP = \frac{\text{produit attendu}}{\text{produit de référence}}$	$t_{1N} = KVTH \times t_{1N-1}$
	$KVTH = \frac{t_{1N}}{t_{1N-1}}$	t_{2N} libre
	$KVTMP = \frac{(B1 t_{1N} + B2 t_{2N} + B3 t_{3N})}{(B1 t_{1N-1} + B2 t_{2N-1} + B3 t_{3N-1})}$	$t_{3N} < KVTH \times t_{3N-1}$
		$t_{4N} < \inf(KVTH \times t_{4N-1}, KVTMP \times t_{4N-1})$
Augmentation dérogatoire du taux de taxe professionnelle Art. 1636 B sexies I 4. a du CGI (sauf régions : Art. 1636 B sexies A III)	$KVTHE = [(KVTH - 1) \times 1,5] + 1$	$t_{4N} < \inf(KVTHE \times t_{4N-1}, KVTMPE \times t_{4N-1})$
	$KVTMPE = [(KVTMP - 1) \times 1,5] + 1$	
Majoration spéciale du taux de taxe professionnelle Art. 1636 B sexies I 3. du CGI	- Taux moyen pondéré des TF et TH de l'année N-1 = $\frac{B1N-1 t_{1N-1} + B2N-1 t_{2N-1} + B3N-1 t_{3N-1}}{B1N-1 + B2N-1 + B3N-1}$ - taux TP utile = $t_{4N} (= \inf(KVTH \times t_{4N-1}, KVTMP \times t_{4N-1}))$	Si $TMP N-1 < 16,14\%$ et $t_{4N} < 15,37\%$, Alors $t_{4NS} < t_{4N} + 0,77\%$
Diminution dérogatoire du taux de taxe professionnelle Art. 1636 B sexies I 4 b du CGI	$KVTHD = [(KVTH - 1) \times 0,5] + 1$	$t_{4N} < \inf(KVTHD \times t_{4N-1}, KVTMPD \times t_{4N-1})$
	$KVTMPD = [(KVTMP - 1) \times 0,5] + 1$	
Diminution sans lien des taux des impôts ménages Art. 1636 B sexies I 2. 1 ^{er} alinéa du CGI (sauf régions)	T_{1MN-1} (national) = $14,57\%$	Si $t_{1N-1} > 14,57\%$ et $t_{1N-1} > t_{4N-1}$ alors seuil de diminution = $\sup(14,57\%, t_{4N-1})$
	T_{2MN-1} (national) = $18,74\%$	Si $t_{2N-1} > 18,74\%$ et $t_{2N-1} > t_{4N-1}$ alors seuil de diminution = $\sup(18,74\%, t_{4N-1})$
	T_{3MN-1} (national) = $44,81\%$	Si $t_{3N-1} > 44,81\%$ et $t_{3N-1} > t_{4N-1}$ alors seuil de diminution = $\sup(44,81\%, t_{4N-1})$
Diminution sans lien de la taxe d'habitation Art. 1636 B sexies I 2. 2 ^e alinéa du CGI (sauf régions)	T_{1MN-1} (national) = $14,57\%$	Si $t_{1N-1} > 14,57\%$ et $t_{1N-1} < t_{4N-1} < 15,87\%$, alors seuil de diminution = $14,57\%$
Application restreinte du lien de taux à la baisse Art. 1636 B sexies I 4. b du CGI (sauf régions)		Si le taux choisi est inférieur au seuil de diminution, alors les règles du lien sont réactivées.

Légende employée dans les formules :

B^1 = base de la TH de l'année N

B^2 = base de la TFB de l'année N

B^3 = base de la TFNB de l'année N

B^4 = base de la TP de l'année N

t_{1N} = taux de la TH de l'année N

t_{2N} = taux de la TFB de l'année N

t_{3N} = taux de la TFNB de l'année N

t_{4N} = taux de la TP de l'année N

t_{1N-1} = taux de la TH de l'année N-1

t_{2N-1} = taux de la TFB de l'année N-1

t_{3N-1} = taux de la TFNB de l'année N-1

t_{4N-1} = taux de la TP de l'année N-1

inf (a, b veut dire le plus petit des nombres a et b

sup (a, b veut dire le plus grand des nombres a et b

T_{1MN-1} (national) = taux moyen national de l'année N-1 de la taxe d'habitation

T_{2MN-1} (national) = taux moyen national de l'année N-1 de la taxe foncière sur les propriétés bâties

T_{3MN-1} (national) = taux moyen national de l'année N-1 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

T_{4MN-1} (national) = taux moyen national de l'année N-1 de la taxe professionnelle

TMP_{N-1} = taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation (des taxes ménage) de l'année N-1

KVP = coefficient de variation proportionnelle de l'année N par rapport à l'année N-1

KVTH = coefficient de variation de la taxe d'habitation de l'année N par rapport à l'année N-1

KVTMP = coefficient de variation des taxes ménage de l'année N par rapport à l'année N-1